



FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1 1210 BRUXELLES

> Institution publique de Sécurité Sociale

RAPPORT ANNUEL 2009

Ce rapport peut également être consulté sur <u>www.fmp-fbz.fgov.be</u>

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source :

Rapport annuel du Fonds des Maladies Professionnelles 1 Avenue de l'Astronomie 1210 BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

•	STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALAD	IES PROFESSIONNELLES	
	Le Comité de gestion		3
2	. Le Conseil scientifique		4
D	euxième partie DECLARATIONS DE MALADIES PROFESS	IONNELLES	
	Introduction		9
	Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		10
	Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)		12
	Ventilation par nationalité (tab)		13
	Ventilation par âge et sexe (tab)		13
	Ventilation par industrie (tab)		14
	Ventilation par profession (tab)		15
	Répartition selon le domicile (tab)		16
	Répartition selon le domicile (graph)		17
Troisième	partie LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES F PROFESSIONNELLES	PAR LES MALADIES	
	Introduction		
1	. Secteur privé		21
2	. Secteur public		25
I. Les demandes int	roduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail		
1	. Secteur privé		
	1.1. Système liste et système ouvert		
	Premières demandes		
	Ventilation par pathologie et sexe (tab)		27
	Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		28
	Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		29
	Ventilation par nationalité (tab et graph)		30
	Personnes à la base de la demande (tab et graph)		30
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		31
	Répartition selon le domicile (tab et graph)		32
	1.2. Système liste et système ouvert		
	Demandes en révision		
	Ventilation par pathologie et sexe (tab)		34
	Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		35
	Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		36
	Ventilation par nationalité (tab et graph)		37
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		38
	Répartition selon le domicile (tab et graph)		39
2	. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales,	APL)	
	2.1. Système liste et système ouvert Premières demandes		
	Ventilation par pathologie et sexe (tab)		41
	Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		42
	Evolution du nombre de demandes reçues (1ab et graph) Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		43
	Croid nou noutbre de demandes bar barnotogie (drabu)		43

			Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		44
			Répartition selon le domicile (tab et graph)		45
			2.2. Système liste et système ouvert		
			Demandes en révision		47
			Ventilation par pathologie et sexe (tab)		47
		2	Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		48
		٥.	Synthèse PRIVE & APL : premières demandes Système liste et système ouvert		
			Ventilation par pathologie et sexe (tab)		49
			vermanen par parneregie er sexe (rab)		- 12
II.	Les décisions	suite	e à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de tr	avail	
		1.	Secteur privé		
			1.1. Système liste		
			1.1.1. Décisions suite à des premières demandes		
			Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		50
			Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		54
			Décisions positives pour incapacité temporaire, ventilation		57
			par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)		37
			Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)		58
			Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)		59
			Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)		60
			Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité		
			permanente de travail par diagnostic (graph)		61
			Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation		40
			par nationalité (tab et graph)		62
			Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)		62
			Décisions positives pour incapacité permanente, répartition		(2
			selon le domicile (tab et graph)		63
			Décisions positives pour incapacité permanente, répartition		
			selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et		65
			graph)		
			 1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente 		
			Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		66
			Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)		68
			1.2. Système ouvert		
			1.2.1. Décisions suite à des premières demandes		
			Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)		69
			Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)		70
			Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)		70
			1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de		
			l'incapacité permanente		71

2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)

- 2.1. Système liste
 - 2.1.1. Décisions suite à des premières demandes

	Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		72
	Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		74
	Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)		76
	Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)		76
	Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)		77
	Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)		78
	2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente		
	Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		80
	2.2. Système ouvert		
	2.2.1. Décisions suite à des premières demandes		
	Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)		81
	Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)		82
	Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)		82
	2.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente		82
3.	Synthèse PRIVE & APL : décisions suite à une première de	mande	
	3.1. Système liste		
	Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		83
	3.2. Système ouvert		
	Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)		86
III. Les demandes su	ite au décès		
1.	Secteur privé		
	1.1. Système liste		
	Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		87
	Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)		89
	Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)		90
	Ventilation par nationalité (tab et graph)		91
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		91
	Répartition selon le domicile (tab et graph)		92
	1.2. Système ouvert		94
2.	Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, AP	L)	94
IV.Les décisions suite	au décès		
1.	Secteur privé		
	1.1. Système liste		
	Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		95
	Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		97
	Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)		99
	Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic		
	(graph)		99
	Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)		100
	Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)		100

	Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et		101
	graph)		400
	1.2. Système ouvert		103
2.	Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, Af	PL)	
	Système liste et système ouvert		103
V. Les demandes et l	es décisions d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse		
	Secteur privé		
	1. Système liste		
	Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)		104
	Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)		105
	Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)		106
	Ecartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)		107
	2. Système ouvert		
	Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic		108
	Décisions positives, ventilation par diagnostic		108
VI. Les décisions dan	s le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)		
	Secteur privé - Système liste		109
	Contaction will be a failure to take a strong control to the analysis of the strong control to the strong cont		
	Secteur public - (Administrations provinciales et locales) -		110
	Secteur public - (Administrations provinciales et locales) - Système liste		110
Qua	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CONNELLES	110
Qua	Système liste trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI	ONNELLES	110
	Système liste trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction	CONNELLES	
I. Les demandes d'éc	Système liste trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse	ONNELLES	
I. Les demandes d'éc	Système liste trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé		113
I. Les demandes d'éc	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	CONNELLES	113
I. Les demandes d'éc	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		113
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph)		113 117 118
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A	PL)	113 117 118 118
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	PL)	113 117 118 118
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	PL)	113 117 118 118 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph)	PL)	113 117 118 118
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	PL)	113 117 118 118 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph)	PL)	113 117 118 118 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse	PL)	113 117 118 118 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé	PL)	113 117 118 118 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	PL)	113 117 118 118 119 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab) Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	PL)	113 117 118 118 119 119 119
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab) Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	PL)	113 117 118 118 119 119 120 122 123
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab) Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) 2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locale	PL)	113 117 118 118 119 119 120 122 123
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) 2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locale Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	PL)	113 117 118 118 119 119 120 122 123 123
I. Les demandes d'éc 1.	trième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSI Introduction cartement suite à la grossesse Secteur privé Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, A Ventilation des demandes selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) cartement suite à la grossesse 1. Secteur privé Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab) Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab) Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph) Répartition selon le domicile (graph) 2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locale	PL)	113 117 118 118 119 119 120 122 123 123

		2	
	1. Secteur privé		
	Décisions de rejet de remboursement (tab).		126
	Décisions positives de remboursement (tab).		126
	Evolution des demandes et des décisions positives (graph)		126
	Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et		
	graph)		127
	2. Secteur public (Administrations Provinciales et Loca	ales. APL)	
	Décisions de rejet de remboursement (tab).		129
	Décisions positives de remboursement (tab).		129
	Evolution des demandes et des décisions positives (graph)		129
	Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et		129
	graph)		130
IV. Les demandes e	et les décisions, programme « prévention des affections dor	sales »	
	1. Demandes : Secteurs privé et public (APL)		
	Nombre de demandes reçues (tab)		132
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		132
	Répartition selon le domicile (tab et graph)		133
	2. Décisions : Secteurs privé et public (APL)		
	Nombre de décisions (tab)		135
	Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		
	Répartition selon le domicile (tab et graph)		136
V. L'exposition au r	• •		
	Les missions préventives (A.R. 19 avril 1999)		138
	Echantillonnage et analyse du laboratoire (tab)		140
	Enquêtes sur le risque professionnel (tab)		141
	Cinquième partie CONTESTATIONS JURIDIQUES	5	
	Ventilation des nouvelles citations (tab)		145
	Ventilation des nouvelles citations (tab) Ventilation des décisions judiciaires (tab)		145 146
e: :)	Ventilation des décisions judiciaires (tab)		146
Sixième partie B		PERMANENTE ET RENT	146
•	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE		146
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année		146
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT		146
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ns pour incapacité permanente 1. Système liste	e concernée	146 ES
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ns pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	e concernée	146 ES
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ns pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	e concernée	146 PES 149 154
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ns pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	e concernée	146 TES 149 154 156
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph)	e concernée	149 154 156 161
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph)	e concernée	149 154 156 161 162
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	e concernée	149 154 156 161 162 163
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph) Ventilation selon le domicile (tab et graph)	e concernée	149 154 156 161
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph) Ventilation selon le domicile (tab et graph) 2. Système ouvert	e concernée	149 154 156 161 162 163 164
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph) Ventilation selon le domicile (tab et graph) 2. Système ouvert Ventilation par pathologie (tab)	e concernée	149 154 156 161 162 163 164
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph) Ventilation selon le domicile (tab et graph) 2. Système ouvert Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	e concernée	149 154 156 161 162 163 164
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph) Ventilation selon le domicile (tab et graph) 2. Système ouvert Ventilation par pathologie (tab) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) 3. Evolution globale (systèmes liste et ouvert)	e concernée	149 154 156 161 162 163 164
	Ventilation des décisions judiciaires (tab) ENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE AUX AYANTS DROIT Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année ens pour incapacité permanente 1. Système liste Ventilation par diagnostic et sexe (tab) Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation par pourcentages et montants (graph) Ventilation par nationalité (tab et graph) Ventilation par âge et sexe (tab et graph) Ventilation selon le domicile (tab et graph) 2. Système ouvert Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab) Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	e concernée	149 154 156 161 162 163 164

II. Les rentes aux ay	vants droit		
	1. Système liste		
	Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)		168
	Montants. Ventilation par diagnostic (tab)		171
	Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)		174
	Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et g	raph)	174
	Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et		175
	graph)		1/3
	2. Système ouvert		
	Nombre et montants. Ventilation par diagnostique (tab)		177
	3. Systèmes liste et ouvert		
	Evolution du nombre et des montants (graph)		177
III. Synthèse			
	1. Système liste		178
	2. Système ouvert		183
	Septième partie Le FONDS AMIANTE (AFA)		
Historique			187
Critères			188
Décisions positives			189
	Huitième partie DONNEES FINANCIERES		
	Exercice 2009		
I. Dépenses d'assura	nce (€)		
	Ventilation par diagnostic (tab)		193
	Ventilation par industrie (NACE tab)		199
	Ventilation par profession (tab)		202
II. Bilans et comptes	de résultats (milliers €)		
	Bilans comparés		205
	Comptes de résultats comparés		206
	ANNEXES		
I. Liste des maladies	professionnelles reconnues		207
II. Liste des codes p	athologie utilisés par le FMP		212



Dispositions légales parues en 2009 concernant les maladies professionnelles.

8 MARS 2009

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle

(M.B du 17.04.2009)

27 MARS 2009

Loi de relance économique (M.B. du 07.04.2009)

- écartement des femmes enceintes- Art. 31 complète l'article 6 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et confie au FMP une mission de suivi et d'analyse des écartements des travailleuses enceintes lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, et que l'employeur a pris une des mesures visées à l'article 42, § 1er, de la même loi

L'article 32 supprime l'alinéa 2 dans l'article 37, § 2, des mêmes lois et supprime ainsi pour le FMP la compétence d'indemnisation de l'écartement des travailleuses enceintes.

14 AVRIL 2009

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 08.05.2009)

31 MAI 2009

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 23.06.2009)

10 SEPTEMBRE 2009

Arrêté royal portant exécution de l'article 19 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise en matière de maladies professionnelles (M.B. du 29.09.2009)

28 OCTOBRE 2009

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles

(M.B. du 07.12.2009)

23 DECEMBRE 2009

Loi-programme (1) -- 71 -72 (M.B. du 30.12.2009)

L'article. 70 remplace l'article 35 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 et prévoit que si le taux d'incapacité physique de travail est modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, le taux correspondant à la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, déterminée avant cet âge, n'est plus susceptible de modification.

Il précise également que si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux. ".

L'article 71 fait d'office restituer par le FMP à la victime d'une maladie professionnelle qui a atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 2010, le taux correspondant à la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, qui avait été attribué avant cet âge à la victime d'une maladie professionnelle qui a atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 2010.

Art. 72. Stipule que ces articles 70 et 71 entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

30 DECEMBRE 2009

Loi en vue de soutenir l'emploi - Art. 27 (M.B. du 31.12.2009)

Art. 27 insère dans l'article 6 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, un 6°bis permettant au FMP d'intervenir dans les frais de surveillance de santé des jeunes qui suivent une formation en alternance au sens de l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif aux bonus de démarrage et de stage et qui, dans ce cadre, en vue de leur formation pratique auprès d'un employeur, sont liés par un contrat de travail ou par l'un des contrats de formation visés à l'article 1er, 4°, de l'arrêté royal du 1er septembre 2006 précité. Le Roi détermine quels frais peuvent être pris en charge ainsi que les conditions et les modalités de l'intervention.

30 DECEMBRE 2009

Loi portant des dispositions diverses - Art. 27 (M.B. du 31.12.2009)

Art. 27 complète l'article 6, 7°, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 par un alinéa, permettant de mettre à charge du bénéficiaire les coûts des enquêtes et examens d'exposition et les frais administratifs qui y sont inhérents selon les modalités à déterminer par le Roi. "

PREMIERE PARTIE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Le Comité de gestion

1.1. Compétences

Le Comité de gestion dispose des compétences suivantes :

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique;
- décider, sur avis du Conseil Scientifique, d'un projetpilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie:
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

Le Fonds des maladies professionnelles est une institution publique de sécurité sociale administrée par un Comité de gestion. Le Comité de gestion est composé comme suit :

- Un président ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition du Comité de gestion

Président : M. R. LANGENDRIES

(à partir du 01/04/2009 jusqu' au 27/10/2009)

• Membres représentant les employeurs :

M. Th. VANMOL (vice-président)

M. I. VAN DAMME
Mme C. VERMEERSCH
M. Ph. STIENON
M. S. DEMARREE
M. K. BAETENS
M. J.P BUTENEERS

• Membres représentant les travailleurs :

M. M. SAVOYE (jusqu'au 12/02/2009)
Mme M.H. SKA (à partir du 12/02/2009)
M. I. RODOMONTI (jusqu'au 31/07/2009)
M. F. LAURENT (à partir du 31/07/2009)

M. J. DAERDENM. C. BRISCOLINI

M. D. VAN DAELE (vice-président)

Mme S. SLEGERS
Mme E. CEULEMANS

• Commissaire du Gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

 Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme S. DAMIEN

• Mandataires des fonctions de management :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général Mme A. KIRSCH, Administrateur général adjoint

• Secrétariat :

Mme. A. LAMBERT-PAUWELS (jusqu'au 31/03/2009)

Mme. I. VAN LEEUW (jusqu'au 31/03/2009)
 Mme. C. MODAVE (à partir du 01/04/2009)
 M. DEVRIESE (à partir du 01/04/2009)

2. Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles remplace le Conseil technique depuis le 1^{er} septembre 2006.

2.1. Compétences

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et notamment en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque une maladie professionnelle.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique institué auprès du Fonds des maladies professionnelles est fixée par l' A.R. du 25 avril 2007 (M.B. du 31 mai 2007).

 ${\it Cette \ composition \ est \ la \ suivante:}$

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale:
- deux médecins et deux suppléants du Fonds des Maladies professionnelles;
- deux conseillers en prévention médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service in-

terne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives;

 deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles:

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès du Fonds des maladies professionnelles sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 25 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil scientifique, institué au sein du Fonds des maladies professionnelles.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès du fonds des maladies professionnelles a une durée de six ans.

2.3. Composition du Conseil scientifique

Président: Professeur - Docteur P. MAIRIAUX

Coordonnateur: Professeur PH. DEJONCKERE

Membres :

 en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail:

Université Catholique de Louvain

Mme. P. HOET

M. D. LISON (suppléant)

<u>Katholieke Universiteit Leuven</u>

M. R. MASSCHELEIN
M. P. DONCEEL (suppléant)

Université libre de Bruxelles

M. P. DE VUYST

Mme. V. LECHEVIN (suppléante)

Vrije Universiteit Brussel

Mme. P. DE QUINT

M. P.P. CASTELEYN (suppléant)

Université de l'Etat de Liège

M. P. MAIRIAUX

M. J.L. CORHAY (suppléant)

Universiteit Gent

Mme. L. BRAECKMAN

Mme S. VERTRIEST (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. M. van SPRUNDEL

M. A. DE SCHRYVER (suppléant)

• en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. J. CLERINX

M. D. CAPOUILLEZ (suppléant)M. R. DILLEN (suppléant)

 en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

M. H. VEULEMANS

M. M. MARTENS (suppléant)

 en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale:

Mme. C. MAILLET

Mme. C. HANSENNE (suppléante)

M. A. VOLCKAERTS Mme. H. TORCK (suppléante)

• en qualité de médecins du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. THIMPONT

M. J.P. REZETTE (suppléant)M. M. VANDEWEERDTMme. K. HOUDART (suppléante)

 en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives:

Mme. F. LAIGLE

M. C. MAHAU (suppléant)M. R. VANDEN EEDE

Mme. H. DE RAEVE (suppléante)

 en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles :

M. K. RICHIR

M. H. FONCK (suppléant)
M. K. DE MEESTER

 en qualité de représentants de l'Administration du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général Mme. A. KIRSCH, Administrateur général adjoint

M. P. STRAUSS
M. F. VAN ASSCHE

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des commissions médicales, constituées par discipline.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés (exemple récent: la nouvelle approche de la problématique dorsale).

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION - MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi:

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970,
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux Etats membres,
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine,
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, le Fonds invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (Cfr. l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles, les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, le Fonds informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend. 10 Déclarations

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)

	(art. 30 des lois coordonnées)	Hommes	Femmes	Total
	Maladies professionnelles provoquées par les agents chi-			
1.1	miques suivants:	26	8	34
1.101	Arsenic ou ses composés	1		1
1.104	Cadmium ou ses composés	3		3
1.105	Chrome ou ses composés	5	1	6
1.109	Nickel ou ses composés		3	3
1.111	Plomb ou ses composés	6		6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicy- cliques	1		1
1.118.01	Alcools		1	1
1.118.09	Esters organiques		1	1
1.119.02	Aldéhydes		1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène	4		4
1.121.02	Les homologues du benzène	2		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfo- nés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
2.108.01	Amines aliphatiques	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des	49	96	145
1.2	substances et agents non compris sous d'autres positions	77	90	145
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	48	96	144
	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de			
1.3	substances et agents non compris sous d'autres positions	25	6	31
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	3		3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1		1
1.305.02	Farinose	2	1	3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2		2
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	8	5	13
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		2
9.300	cancer an pounton provoque par i anname			

Déclarations

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)

	(417. 00 403 1013 0001 401111003)	Hommes	Femmes	Total
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	74	257	331
1.402.01	Paludisme	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	23	6	29
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	39	206	245
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		5	5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de la- boratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	40	51
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents phy- siques	445	152	597
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2	3	5
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	213	3	216
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	24	1	25
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	122	25	147
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	7	1	8
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	77	119	196
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	10	11
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque pro- fessionnel	1	10	11
	TOTAL	620	529	1.149
	Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)	122	120	242
	TOTAL GENERAL	742	649	1.391

12 Déclarations

Ventilation par pathologie

Code pathologie (voir Annexe)

1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants: B D N R X TOTAL 1.101 Arsenic ou ses composés 1 6 1 10 6 6 1 6 1 1 6 1		obae parnologie (von vinnexe)						
1.104 Cadmium ou ses composés 3 3 1.105 Chrome ou ses composés 5 1 6 1.109 Nickel ou ses composés 3 3 3 1.111 Plomb ou ses composés 6 6 6 1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques 1 1 1 1.118.01 Alcools 1 1 1 1 1.118.09 Esters organiques 1 <t< th=""><th>1.1</th><th></th><th>В</th><th>D</th><th>N</th><th>R</th><th>x</th><th>TOTAL</th></t<>	1.1		В	D	N	R	x	TOTAL
1.105 Chrome ou ses composés 5 1 6 1.109 Nickel ou ses composés 3 3 1.111 Plomb ou ses composés 6 6 1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques 1 1 1.118.01 Alcools 1 1 1.118.09 Esters organiques 1 1 1.119.02 Aldéhydes 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1.121.01 Benzène 2 2 2 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 4 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 2 9 1 4 18 3.100 Affections de caractère al	1.101	Arsenic ou ses composés					1	1
1.109 Nickel ou ses composés 3 3 1.111 Plomb ou ses composés 6 6 1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques 1 1 1.118.01 Alcools 1 1 1 1.118.09 Esters organiques 1 1 1 1.119.02 Aldéhydes 1 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1 1.121.01 Benzène 2 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 4 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 3.100 Cobalt ou composés du cobalt 1 1 1 4.701 Affections de caractère allergique provoquées par le 10 1 1 <td>1.104</td> <td>Cadmium ou ses composés</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3</td> <td>3</td>	1.104	Cadmium ou ses composés					3	3
1.111 Plomb ou ses composés 6 6 1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques 1 1 1.118.01 Alcools 1 1 1.118.09 Esters organiques 1 1 1.119.02 Aldéhydes 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1.121.01 Benzène 2 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 4 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 9.102 Cobalt ou composés du cobalt 1 1 1 TOTAL 1.1 2 9 1 4 18	1.105	Chrome ou ses composés		5		1		6
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques 1 1 1 1.118.01 Alcools 1 1 1 1.118.09 Esters organiques 1 1 1 1.119.02 Aldéhydes 1 1 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1 1 1.21.01 Benzène 2 2 2 4 1.21.02 Les homologues du benzène 2 2 2 2 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 1 1 9.102 Cobalt ou composés du cobalt 1 1 1 1 1 TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34 <td>1.109</td> <td>Nickel ou ses composés</td> <td></td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>3</td>	1.109	Nickel ou ses composés		3				3
1.117 alicycliques 1 1 1.118.01 Alcools 1 1 1.118.09 Esters organiques 1 1 1.119.02 Aldéhydes 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1.121.01 Benzène 2 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 4 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 9.102 Cobalt ou composés du cobalt 1 1 1 TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34	1,111	Plomb ou ses composés					6	6
1.118.09 Esters organiques 1 1 1.119.02 Aldéhydes 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1.121.01 Benzène 2 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 2 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 1 1 1 9.102 Cobalt ou composés du cobalt 1 1 1 1 1 1 1 TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34	1.117						1	1
1.119.02 Aldéhydes 1 1 1 1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1 1 1 1.121.01 Benzène 2 2 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 2 2 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1.118.01	Alcools				1		1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde) 1.121.01 Benzène 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou hydrazines aromatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 3.102 Cobalt ou composés du cobalt 3.4 TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34	1.118.09	Esters organiques					1	1
1.121.01 Benzène 2 2 4 1.121.02 Les homologues du benzène 2 2 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 1 1 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 9.102 Cobalt ou composés du cobalt 1 1 1 TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34	1.119.02	Aldéhydes		1				1
1.121.02 Les homologues du benzène 2 1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 1 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			1			1
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 2.108.01 Cobalt ou composés du cobalt TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34 Affections de caractère allergique provoquées par le	1.121.01	Benzène	2				2	4
Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1.121.02	Les homologues du benzène					2	2
1.124.02 sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques 2.108.01 Amines aliphatiques 9.102 Cobalt ou composés du cobalt TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 Affections de caractère allergique provoquées par le 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1	1
9.102 Cobalt ou composés du cobalt TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34 1 701 Affections de caractère allergique provoquées par le	1.124.02	sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aro-					1	1
TOTAL 1.1 2 9 1 4 18 34 1701 Affections de caractère allergique provoquées par le 10 1 11	2.108.01	Amines aliphatiques				1		1
1701 Affections de caractère allergique provoquées par le	9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1		1
		TOTAL 1.1	2	9	1	4	18	34
	1.701			10		1		11

Ventilation selon la nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	5
France	26
Royaume Uni	1
Grèce	1
Hongrie	1
Pologne	2
Portugal	2
Roumanie	1
Italie	42
Belgique	1.288
Kazakhstan (Rép.)	1
Thaïlande	1
Turquie	4
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	1
Côte d'Ivoire	1
Maroc	4
Canada	1
Rép. Dominicaine	1
Surinam	1
Réfugiés, autres	4
TOTAL GENERAL	1.391

13 Déclarations

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		4	4
20 - 24	13	52	65
25 - 29	38	59	97
30 - 34	55	71	126
35 - 39	74	71	145
40 - 44	90	92	182
45 - 49	135	128	263
50 - 54	172	93	265
55 - 59	116	58	174
60 - 64	44	20	64
65 et plus	5	1	6
TOTAL	742	649	1.391
Age moyen	47	42	44

Ventilation par industrie

INDUSTRIE	NOMBRE
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	2
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	1
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	5
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	28
INDUSTRIE TEXTILE	15
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	5
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	7
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	12
INDUSTRIE CHIMIQUE	18
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	2
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	23
METALLURGIE	18
TRAVAIL DES METAUX	34
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	11
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE	1
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	6
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	1
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	2
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	21
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	14
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	4
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	9
CONSTRUCTION	121
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	10
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES	30
AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	30
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	50
HOTELS ET RESTAURANTS	4
TRANSPORTS TERRESTRES	13
TRANSPORTS PAR EAU	2
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	15
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	3
INTERMEDIATION FINANCIERE	11
ACTIVITES IMMOBILIERES	2
LOCATION SANS OPERATEUR	2
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	3
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	27
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	167
EDUCATION SANTE ET ACTION SOCTALE	27
SANTE ET ACTION SOCIALE ASSATNITSSEMENT VOIDTE ET GESTION DES DECUETS	408
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	5
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	3
SERVICES PERSONNELS	14
ACTIVITES NON DETERMINEES	231
TOTAL	1.391

Ventilation par profession

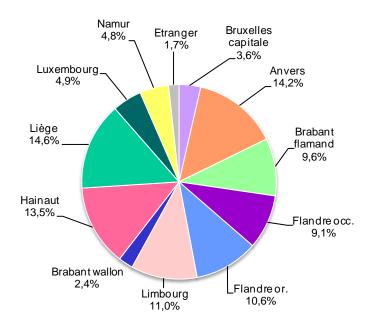
PROFESSION	NOMBRE
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	2
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	159
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	7
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	18
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	4
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	4
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	64
COMMERCANTS	1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	12
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	4
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	4
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	8
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	17
AIDE-PHARMACIENS	1
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	72
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	15
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	16
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	3
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	29
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	1
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	1
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	9
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	9
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	29
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	79
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	19
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	33
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	11
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	84
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	11
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	4
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	23
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	8
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC	1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	23
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	12
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	60
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	147
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	4
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,	149
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	15
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	1
PROFESSIONS NON DETERMINEES	214
TOTAL	1.391

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	197	14,2
Anvers	106	53,8
Malines	38	19,3
Turnhout	53	26,9
Bruxelles capitale	50	3,6
Brabant flamand	133	9,6
Hal-Vilvorde	58	43,6
Louvain	75	56,4
Brabant wallon	34	2,4
Nivelles	34	100,0
Province de Flandre occidentale	126	9,1
Bruges	27	21,4
Dixmude	6	4,8
Ypres	9	7,1
Courtrai	40	31,7
Ostende	12	9,5
Roulers	13	10,3
Tielt	14	11,1
Furnes	5	4,0
Province de Flandre orientale	148	10,6
Alost	26	17,6
Alost Audenarde	26 6	17,6 4,1
Audenarde	6	4,1
Audenarde Termonde	6 17 13 48	4,1 11,5 8,8 32,4
Audenarde Termonde Eeklo	6 17 13	4,1 11,5 8,8
Audenarde Termonde Eeklo Gand	6 17 13 48	4,1 11,5 8,8 32,4
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas	6 17 13 48 38	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut	6 17 13 48 38	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath	6 17 13 48 38 188	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6 37	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7 15,4
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6 37	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6 37 29	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7 15,4
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6 37 29	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7 15,4 1,6
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6 37 29 3	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7 15,4 1,6
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	6 17 13 48 38 188 11 75 27 6 37 29 3 203	4,1 11,5 8,8 32,4 25,7 13,5 5,9 39,9 14,4 3,2 19,7 15,4 1,6

Province de Limbourg	153	11,0
Hasselt	72	47,1
Maaseik	48	31,4
Tongres	33	21,6
Province de Luxembourg	68	4,9
Arlon	11	16,2
Bastogne	7	10,3
Marche-en-Famenne	20	29,4
Neufchâteau	21	30,9
Virton	9	13,2
Province de Namur	67	4,8
Dinant	12	17,9
Namur	47	70,1
Philippeville	8	11,9
Total Belgique	1.367	98,3
Flandre	757	55,4
Wallonie	560	41,0
Bruxelles capitale	50	3,7
Etranger	24	1,7
TOTAL	1.391	
* dont communes germanophones :	1	0,1

Déclarations suivant le domicile de la victime



TROISIEME PARTIE

LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail.

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4ième partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion

Etant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante, pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population géseraient reconnues comme professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué dans son cas concret la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient en général plus exposés à une influence nocive déterminée, n'empêche pas que certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée, n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, le Fonds examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci coordonnées le 3 juin 1970 (désignées plus loin par lois coordonnées) et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée par la dernière fois par l'arrêté royal du 28 octobre 2009 (M.B. du 7/12/2009).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champs d'application des lois coordonnées (article 2);
- · être atteinte d'une maladie professionnelle ;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

22

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe en exécution des lois coordonnées un arrêté royal déterminant la liste des branches d'activités, professions ou catégories d'entreprises où la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie. 1

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie ;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- · indemnités suite au décès de la victime ;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale;

- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive);
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l' A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique du Fonds des maladies professionnelles, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, le Fonds peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Etant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euro.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin du Fonds, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par le Fonds. ²

Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. du 27.02.07). Cet arrêté abroge l'AR du 11.07.1969 qui traitait de la même matière.

² Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009 (M.B. du 17 avril 2009).

23

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996. 3

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé au Fonds des maladies professionnelles. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise au Fonds doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués au Fonds si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, le Fonds peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni soit les renseignements soit les documents nécessaires, le Fonds lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite

Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 9 octobre 1996) modifié par l'A.R. du 24 novembre 1997 portant exécution pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (M.B. du 23 décembre 1997) et par l'A.R. du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'A.R. du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 4 juillet 1998) et modifié par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (M.B. du 24 mai 2006).

n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, le Fonds se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Fonds peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le Fonds se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, le Fonds détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

L'article 49 des lois coordonnées a été complété par l'arrêté royal du 10 juin 2001 ⁴ et il est fait référence, pour le calcul des indemnités de maladies professionnelles, aux dispositions du chapitre II, section I bis, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2003. ⁵

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100%) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu d'une part sur base de l'incapacité physique de la victime et d'autre part sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Arrêté royal du 10 juin 2001 modifiant l'article 49 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 31 juillet 2001).

⁵ Arrêté royal du 5 novembre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de divers arrêtés royaux (M.B. du 20 novembre 2002).

24

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieures à 16% ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. 6

La victime dont l'incapacité de travail augmente a la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, s'il s'agit d'une incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Si le degré d'incapacité permanente de travail est fixé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, il est seulement tenu compte du degré de l'incapacité physique.

Toutefois, le degré d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à la victime d'une maladie professionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 1994 n'est réduit que si l'incapacité physique a diminué.

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, le pourcentage d'incapacité attribué pour les facteurs socio-économiques n'est d'office plus pris en compte à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Depuis le 1er juin 2007et jusqu'au 31 décembre 2009, (date d'entrée en vigueur de la loi programme du 23 décembre 2009), la victime dont le pourcentage d'incapacité permanente de travail est supérieur à 35% a droit, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalente à :

- 1 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée jusqu'à 35 % au plus,
- 2 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à 36 % au moins jusqu'à 50 % au plus,
- 4 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à plus de 50 % jusqu'à 65 % au plus.

Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3,§ 1, 4°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (M.B. du 27 juin 1997). Cette disposition est d'application à partir du 1er mai 1997; auparavant il existait déjà une non-indexation dans le cas des indemnités inférieures à 10 %.

 6 % d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à plus de 65 % sans que le tout ne puisse excéder 100 %.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail. Le Fonds paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

Le Fonds peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge du Fonds des maladies professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du 91ième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

A partir du 13 mars 1998, la victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100% d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que le Fonds des maladies professionnelles n'en décide autrement,

-

Loi du 11 mai 2007 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité permanente des invalides après l'âge de 65 ans. (M.B. du 19 juin 2007)

25

le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. 8

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, le Fonds prend une décision. Toutefois il ne tient pas compte des données qui lui parviennent après la date du dernier examen médical qu'il a effectué ou fait effectuer.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Le Fonds des maladies professionnelles examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à L'ONSSAPL sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant « la prévention et ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » 9 et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

2.1.1. Régime de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les

⁸ Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. du 3 mars 1998). victimes du secteur privé. A remarquer toutefois que l'on parle ici de « victimes » 10 et de « rentes » pour incapacité permanente de travail.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne qui y a intérêt.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée au Fonds des maladies professionnelles dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, le Fonds met à la disposition des intéressés les formulaires de demande $\,$ « 601 » (volet administratif) et « 603 » (volet médical).

B. Examen de la demande

Le Fonds examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, le Fonds n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

Le Fonds peut procéder d'office à des examens de révision.

Depuis le 25 novembre 1998, la victime, appartenant au secteur public, peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une tierce personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la

Loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 25 novembre 1998) (erratum au M.B. 26 du janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 25 novembre 1998) (erratum au M.B. du 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour aide d'une tierce personne est suspendue à partir du 91ième jour d'hospitalisation ininterrompue. 12

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Cette dernière disposition est entrée en vigueur le 25 novembre 1998. Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit pendant la durée de cette absence à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail. ¹³

2.1.4. Décisions administratives

Le Fonds des maladies professionnelles communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'au Fonds. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer le Fonds. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse du Fonds. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, au Fonds ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès du Fonds au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès du Fonds.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

Le Fonds paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par le Fonds. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale du Fonds si elle l'estime utile.

Le Fonds invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

Loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. du 25 novembre 1998) (erratum M.B. du 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹² Idem point 14.

¹³ Idem point 15.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVE

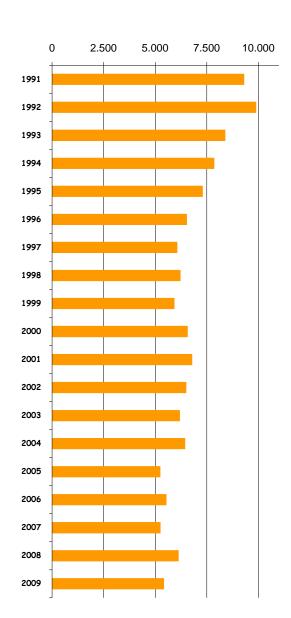
1.1. Premières demandes

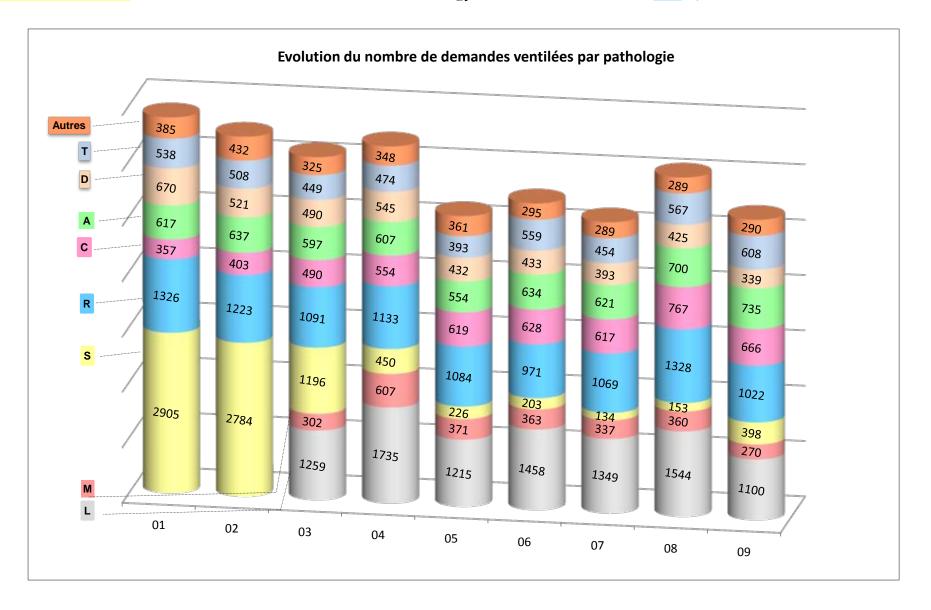
Ventilation par pathologie et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	4.004	1.424	5.428
Α	Surdité	708	27	735
В	Système hématopoïétique	16	2	18
С	Canal carpien	274	392	666
D	Affections cutanées	128	211	339
Н	Hépatites virales	9	22	31
L	Affections lombaires	946	154	1.100
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	255	15	270
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	39	18	57
R	Système respiratoire	800	222	1.022
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	318	80	398
Т	Tendinites	377	231	608
U	Maladies des bourses périarticulaires	29	2	31
V	Pathologie vasculaire	9	4	13
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	95	43	138
У	Pathologie oculaire	1	1	2

Evolution du nombre de demandes reçues

	Cas	Après	Après	
Année	nouveaux	rejet	guérison	Total
1991	8.122	1.163	29	9.314
1992	8.552	1.316	28	9.896
1993	7.333	1.054	17	8.404
1994	6.822	1.014	27	7.863
1995	6.369	920	16	7.305
1996	5.625	889	28	6.542
1997	5.240	738	97	6.075
1998	5.452	620	159	6.231
1999	5.216	653	66	5.935
2000	5.850	680	45	6.575
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428





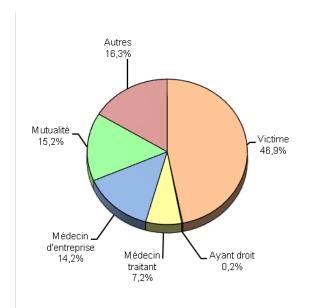
Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	10
Espagne	47
France	131
Royaume Uni	1
Luxembourg	3
Grèce	11
Hongrie	1
Pologne	8
Portugal	22
Roumanie	1
Suisse	1
Italie	604
Pays-Bas	14
Russie	1
Belgique	4.491
Turquie	16
Rép. Dém. Congo	1
Algérie	22
Maroc	27
Canada	1
Brésil	1
Colombie	1
Réfugiés, autres	13
TOTAL GENERAL	5.428

Espagne 1% Maroc 0,5% Autres 2% Italie 11% Belgique 83%

Personne à la base de la demande

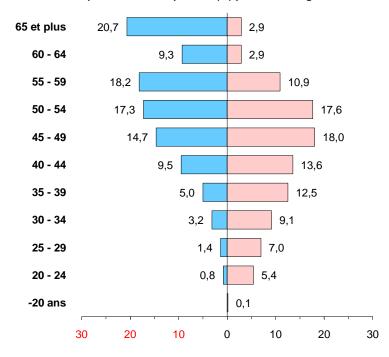
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	2.544
Ayant droit	13
Médecin traitant	393
Médecin d'entreprise	769
Mutualité	823
Autres	886
TOTAL	5.428



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	2	3
20 - 24	33	77	110
25 - 29	55	99	154
30 - 34	127	130	257
35 - 39	201	178	379
40 - 44	380	193	573
45 - 49	587	257	844
50 - 54	692	251	943
55 - 59	727	155	882
60 - 64	373	41	414
65 et plus	828	41	869
TOTAL Age moyen	4.004 55	1.424 44	5.428 52

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

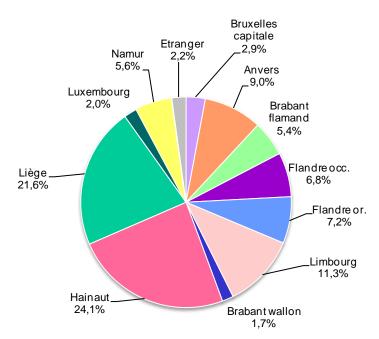


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	487	9,0
Anvers	193	39,6
Malines	93	19,1
Turnhout	201	41,3
Bruxelles capitale	160	2,9
Brabant flamand	295	5,4
Hal-Vilvorde	139	47,1
Louvain	156	52,9
Brabant wallon	94	1,7
Nivelles	94	100,0
Province de Flandre occidentale	369	6,8
Bruges	57	15,4
Dixmude	20	5,4
Ypres	38	10,3
Courtrai	104	28,2
Ostende	28	7,6
Roulers	72	19,5
Tielt	39	10,6
Furnes	11	3,0
Province de Flandre orientale	389	7,2
Alost	67	17,2
Audenarde	29	7,5
Termonde	64	16,5
Eeklo	24	6,2
Gand	112	28,8
St-Nicolas	93	23,9
Province de Hainaut	1.309	24,1
Ath	72	5,5
Charleroi	461	35,2
Mons	239	18,3
Mouscron	30	2,3
Soignies	202	15,4
Thuin	202	15,4
Tournai	103	7,9
Province de Liège	1.175	21,6
Huy	88	7,5
Huy Liège	88 801	7,5 68,2
Huy	88	7,5

Province de Limbourg	615	11,3
Hasselt	322	52,4
Maaseik	133	21,6
Tongres	160	26,0
Province de Luxembourg	111	2,0
Arlon	10	9,0
Bastogne	12	10,8
Marche-en-Famenne	40	36,0
Neufchâteau	36	32,4
Virton	13	11,7
Province de Namur	306	5,6
Dinant	83	27,1
Namur	177	57,8
Philippeville	46	15,0
Total Belgique	5.310	97,8
Flandre	2.155	40,6
Wallonie	2.995	56,4
Bruxelles capitale	160	3,0
Etranger	118	2,2
TOTAL	5.428	
* dont communes germanophones :	31	0,6

Demandes suivant le domicile de la victime



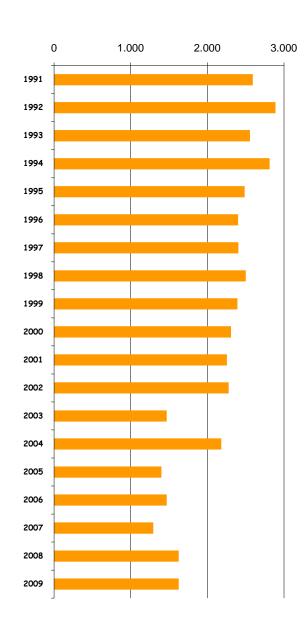
1.2. Demandes en révision

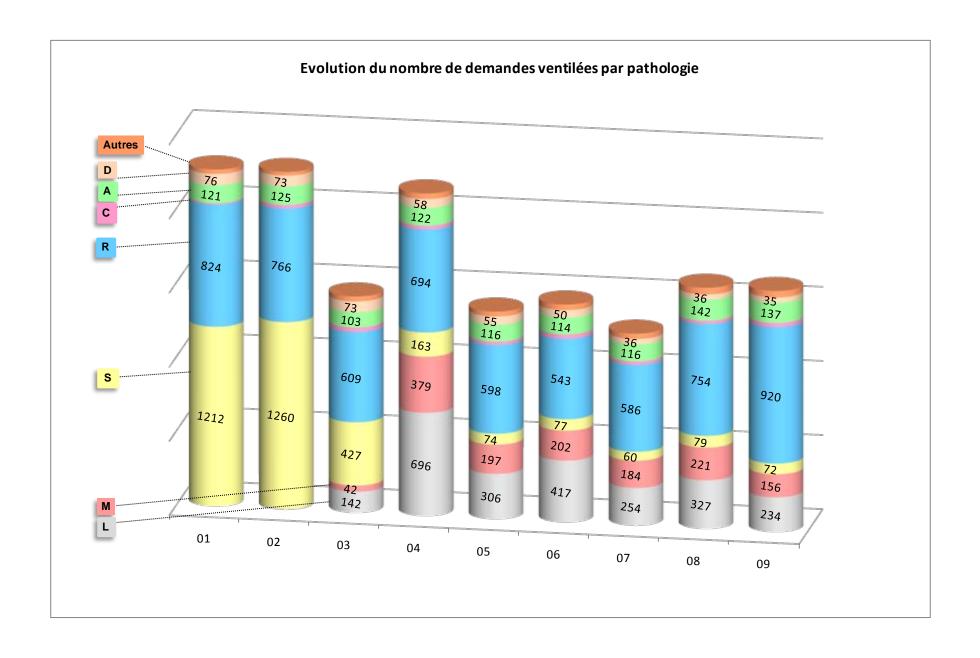
Ventilation par pathologie et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	1.532	94	1.626
Α	Surdité	134	3	137
В	Système hématopoïétique	2		2
С	Canal carpien	14	14	28
D	Affections cutanées	15	20	35
Н	Hépatites virales	1	2	3
L	Affections lombaires	228	6	234
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	148	8	156
Ν	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	9		9
R	Système respiratoire	888	32	920
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	71	1	72
Т	Tendinites	14	6	20
U	Maladies des bourses périarticulaires	4		4
V	Pathologie vasculaire		1	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	4	1	5

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2.593
1992	2.889
1993	2.556
1994	2.812
1995	2.486
1996	2.400
1997	2.406
1998	2.502
1999	2.392
2000	2.309
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626

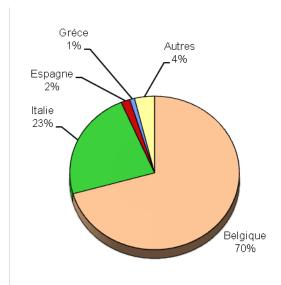




Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	7
Espagne	28
France	12
Grèce	15
Portugal	2
Italie	373
Pays-Bas	6
Belgique	1.148
Turquie	8
Algérie	12
Maroc	8
Réfugiés, autres	7
TOTAL GENERAL	1.626





Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1		1
25 - 29	2	5	7
30 - 34	2	3	5
35 - 39	4	7	11
40 - 44	30	10	40
45 - 49	43	7	50
50 - 54	106	7	113
55 - 59	126	10	136
60 - 64	183	7	190
65 et plus	1.035	38	1.073
TOTAL	1.532	94	1.626
Age moyen	69	59	68

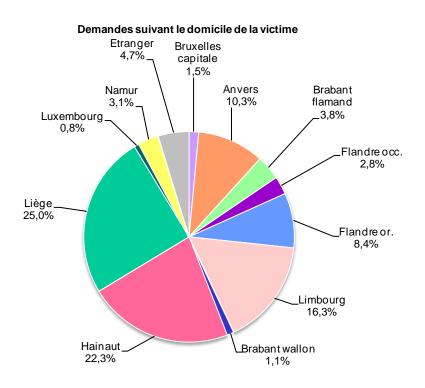
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	167	10,3
Anvers	86	51,5
Malines	44	26,3
Turnhout	37	22,2
Bruxelles capitale	24	1,5
Brabant flamand	61	3,8
Hal-Vilvorde	31	50,8
Louvain	30	49,2
Brabant wallon	18	1,1
Nivelles	18	100,0
Province de Flandre occidentale	45	2,8
Bruges	16	35,6
Dixmude	5	11,1
Ypres	3	6,7
Courtrai	14	31,1
Ostende	2	4,4
Roulers	1	2,2
Tielt	1	2,2
Furnes	3	6,7
Province de Flandre orientale	137	8,4
Alost	8	5,8
Audenarde	4	2,9
Termonde	16	11,7
Eeklo	2	1,5
Gand	18	13,1
St-Nicolas	89	65,0
Province de Hainaut	362	22,3
Ath	12	3,3
Charleroi	144	39,8
Mons	79	21,8
Mouscron	9	2,5
Soignies	48	13,3
		15 F
Thuin	56	15,5
Thuin Tournai	56 14	3,9
Tournai Province de Liège	14 406	3,9 25,0
Tournai Province de Liège Huy	14 406 13	3,9 25,0 3,2
Tournai Province de Liège Huy Liège	14 406 13 316	3,9 25,0 3,2 77,8
Tournai Province de Liège Huy	14 406 13	3,9 25,0 3,2

Province de Limbourg	265	16,3
Hasselt	167	63,0
Maaseik	56	21,1
Tongres	42	15,8
Province de Luxembourg	13	0,8
Arlon	1	7,7
Bastogne	1	7,7
Marche-en-Famenne	2	15,4
Neufchâteau	4	30,8
Virton	5	38,5
Province de Namur	51	3,1
Dinant	7	13,7
Namur	36	70,6
Philippeville	8	15,7
Total Belgique	1.549	95,3
Flandre	675	43,6
Wallonie	850	54,9
Bruxelles capitale	24	1,5
Etranger	77	4,7
TOTAL	1.626	
* dont communes germanophones :	9	0,6



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

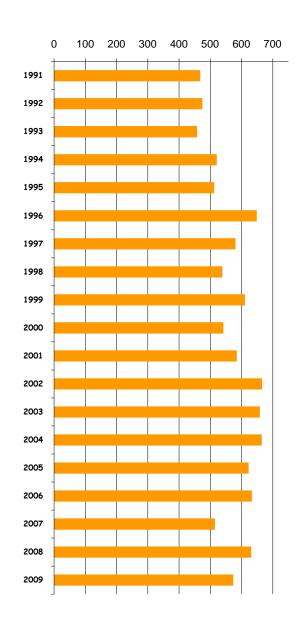
2.1. Premières demandes

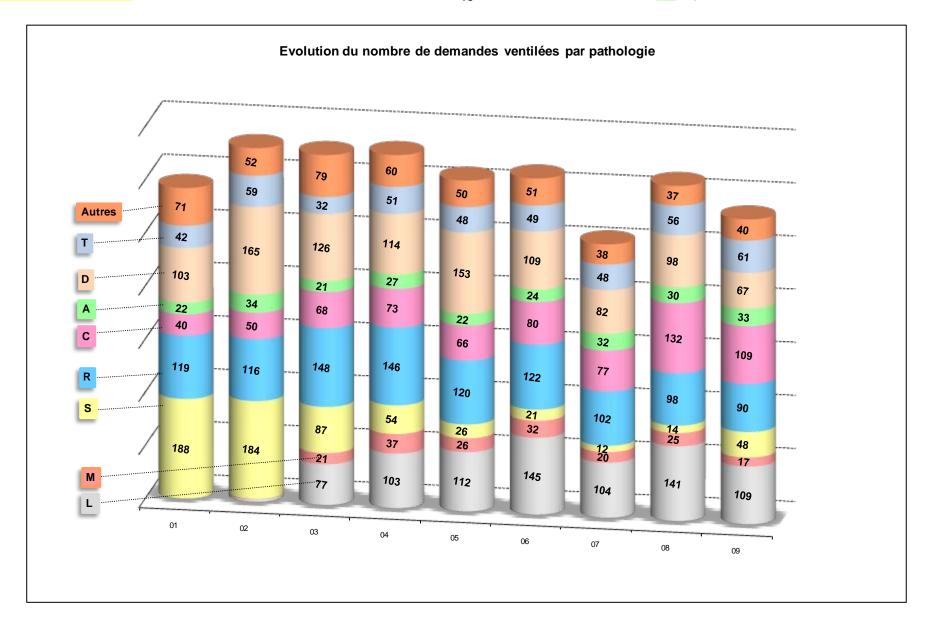
Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	205	369	574
Α	Surdité	33		33
В	Système hématopoïétique	2		2
С	Canal carpien	18	91	109
D	Affections cutanées	7	60	67
Н	Hépatites virales	2	1	3
L	Affections lombaires	55	54	109
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	16	1	17
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	2	2	4
R	Système respiratoire	17	73	90
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	24	24	48
Т	Tendinites	17	44	61
U	Maladies des bourses périarticulaires		1	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	11	15	26
У	Pathologie oculaire	1	3	4

Evolution du nombre de demandes reçues

	Cas	Après	Après	
Année	nouveaux	rejet	guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574

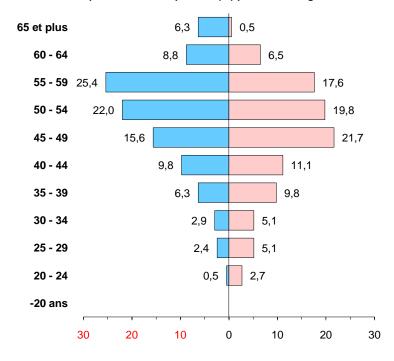




Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	10	11
25 - 29	5	19	24
30 - 34	6	19	25
35 - 39	13	36	49
40 - 44	20	41	61
45 - 49	32	80	112
50 - 54	45	73	118
55 - 59	52	65	117
60 - 64	18	24	42
65 et plus	13	2	15
TOTAL	205	369	574
Age moyen	51	47	49

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

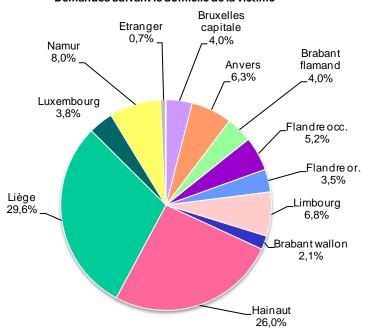


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	36	6,3
Anvers	19	52,8
Malines	5	13,9
Turnhout	12	33,3
Bruxelles capitale	23	4,0
Brabant flamand	23	4,0
Hal-Vilvorde	9	39,1
Louvain	14	60,9
Brabant wallon	12	2,1
Nivelles	12	100,0
Province de Flandre occidentale	30	5,2
Bruges	5	16,7
Dixmude	1	3,3
Ypres	5	16,7
Courtrai	5	16,7
Ostende	1	3,3
Roulers	11	36,7
Tielt		
Furnes	2	6,7
Province de Flandre orientale	20	3,5
Alost	3	15,0
Audenarde	1	5,0
Audenarde Termonde	1 2	10,0
Termonde	2 2 9	10,0
Termonde Eeklo	2 2	10,0 10,0
Termonde Eeklo Gand	2 2 9	10,0 10,0 45,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas	2 2 9 3	10,0 10,0 45,0 15,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut	2 2 9 3	10,0 10,0 45,0 15,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath	2 2 9 3 149 5	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi	2 9 3 149 5 79 15 3	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	2 2 9 3 149 5 79 15 3 18	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0 12,1
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	2 9 3 149 5 79 15 3	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	2 2 9 3 149 5 79 15 3 18	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0 12,1
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	2 2 9 3 149 5 79 15 3 18 20	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0 12,1 13,4
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai	2 9 3 149 5 79 15 3 18 20 9	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0 12,1 13,4 6,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège	2 2 9 3 149 5 79 15 3 18 20 9	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0 12,1 13,4 6,0
Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	2 2 9 3 149 5 79 15 3 18 20 9	10,0 10,0 45,0 15,0 26,0 3,4 53,0 10,1 2,0 12,1 13,4 6,0 29,6

Province de Limbourg	39	6,8
Hasselt	18	46,2
Maaseik	11	28,2
Tongres	10	25,6
Province de Luxembourg	22	3,8
Arlon	5	22,7
Bastogne	2	9,1
Marche-en-Famenne	5	22,7
Neufchâteau	6	27,3
Virton	4	18,2
Province de Namur	46	8,0
Dinant	8	17,4
Namur	26	56,5
Philippeville	12	26,1
Total Belgique	570	99,3
Flandre	148	26,0
Wallonie	399	70,0
Bruxelles capitale	23	4,0
Etranger	4	0,7
TOTAL	574	
* dont communes germanophones :	5	0,9

Demandes suivant le domicile de la victime



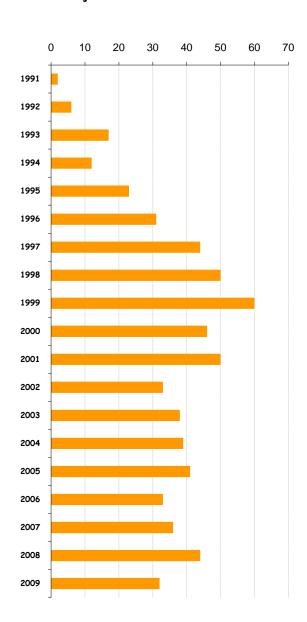
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	19	13	32
Α	Surdité	3		3
С	Canal carpien	1	2	3
D	Affections cutanées	1	7	8
Н	Hépatites virales		3	3
L	Affections lombaires	9		9
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	4		4
R	Système respiratoire	1		1
Т	Tendinites		1	1

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32



3. Synthèse PRIVE § APL : premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

	PATHOLOGIE	Hommes	Femmes	Total
Α	Surdité	741	27	768
В	Système hématopoïétique	18	2	20
С	Canal carpien	292	483	775
D	Affections cutanées	135	271	406
Н	Hépatites virales	11	23	34
L	Affections lombaires	1.001	208	1.209
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs	271	16	287
Ν	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	41	20	61
R	Système respiratoire	817	295	1.112
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	342	104	446
Т	Tendinites	394	275	669
U	Maladies des bourses périarticulaires	29	3	32
V	Pathologie vasculaire	9	4	13
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	106	58	164
У	Pathologie oculaire	2	4	6
	TOTAL	4.209	1.793	6.002

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

					Non 1	fondée	Non fondée			
		Sans objet	Irrecevable	Exposition	Atteinte	Autres	TOT		TOTAL	
		H F	H F	H F	H F	H F	Н	F	REJETS	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chi- miques suivants:	3	1 1	14 1	45 10	11	70	11	86	
1.101	Arsenic ou ses composés				1		1		1	
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			1			1		1	
1.103.03	Acide cyanhydrique				1		1		1	
1.103.06	Isocyanates				3 2		3	2	5	
1.104	Cadmium ou ses composés			2		1	3		3	
1.105	Chrome ou ses composés			1	6	4	11		11	
1.108.02	Oxydes d'azote				1		1		1	
1.108.03	Ammoniaque				1	1	1	1	2	
1.109	Nickel ou ses composés		1		1		1		2	
1.111	Plomb ou ses composés	1		2	7	1	10		11	
1.112.01	Oxydes de soufre				1		1		1	
1.113	Thallium ou ses composés			1			1		1	
1.115.01	Chlore				1 2		1	2	3	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore				1		1		1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicy- cliques				5		5		5	
1.118.01	Alcools					1	1		1	
1.118.03	Glycols				2		2		2	
1.118.07	Cétones				1 1		1	1	2	

						Non fondée								
		Sans of	•	Irrece		Exposi		Atteinte		Autres		TOTAL		TOTAL
		Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	REJETS
1.118.09	Esters organiques								2				2	2
1.119.01	Acides organiques	_						1	1			1	1	2
1.119.02	Aldéhydes	1												1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1							-					1
1.121.01	Benzène			_		4	1	7	1	2		13	2	15
1.121.02	Les homologues du benzène			1				3				3		4
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés							1				1		1
1.123.01	Phénols ou homologues							1				1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou					3		1		1		5		5
Groupe	Maladies professionnelles de la peau causées par des	2	5	1	1		1	17	16	8	6	25	23	57
1.2	substances et agents non compris sous d'autres positions													
1 201 07	Affections cutanées et cancers cutanés dus: aux huiles minérales			4										2
1.201.06				1						1		1		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2	5		1		1	17	16	7	6	24	23	55
Cusums								<u> </u>						
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			34		45	12	272	16	27	4	344	32	410
1.301.11	Silicose			7		5		67	1	2		74	1	82
1.301.11	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			,		1		07	1			1	1	1
1.301.12	Affections béniques de la plèvre et du péricarde provoquées					1						1		1
9.301.20	par l'amiante			3		4		115	2	3		122	2	127
1.301.21	Asbestose			1		2		28		1		31		32
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							2				2		2
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fu-					1		4				5		5
1.502	mées d'aluminium ou de ses composés					•						J		<u> </u>
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de mé-					4		4				8		8
1.000	taux durs													J.
	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués													
1.305.01	dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kam-							2				2		2
	balla								_					
1.305.02	Farinose			1				8	2	4	1	12	3	16
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							2		1		3		3
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque								2		1		3	3
1.305.05.02	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·							1				1		1
1 205 07	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à			,		2		24	0	2		20	4.4	40
1.305.06	des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			4		3	4	24	9	3	1	30	14	48

							Non fondée								
		Sans ob	jet	Irrecevable		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		TOTAL	
		Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	REJETS	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1				2		1		3		4	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussiè- res de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1			1	2				2	1	4	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			7		4	7	2		10	1	16	8	31	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			9		21		8		2		31		40	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante							1				1		1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		6	3	9	7	18	5	33	6	12	18	63	99	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			1		1		2	2	3		6	2	9	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	2	5	6	11	2	9	1	7	9	27	44	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				1		2	1	2	2		3	4	8	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de la- boratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		5		3		5		20		5		30	38	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents phy- siques	12	4	122	40	274	155	950	164	79	29	1.303	348	1.829	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					2		6	3	1		9	3	12	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	10	1	18	1	7	3	263	6	30		300	9	339	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs pro- voquées par des vibrations mécaniques			11		14	8	106	3	3		123	11	145	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					1		3	1			4	1	5	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1		87	12	205	42	487	86	29	4	721	132	953	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					3		8	1	2	1	13	2	15	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1	3	6	27	42	102	77	64	14	24	133	190	360	

						Non fondée								
		Sans objet Irrecevable		able	Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		TOTAL	
		Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	REJETS
Groupe	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées		1	1	2	2		10	3	9	2	15	5	24
1.7	dans une autre catégorie		1	1	2	2		10	3	3	2	15	9	24
	Affections de caractère allergique provoquées par le latex													
1.701	naturel après un mois au moins d'exposition au risque profes-		1		2	1		1	3	3	2	5	5	13
	sionnel													
1,711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants orga-			1		1		9				10		11
1./11	niques			1		1		9				10		11
	TOTAL	17	16	162	53	342	187	1.299	242	134	53	1.775	482	
	TOTAL H + F	33		215		529		1.5		187		2.25		2,505
		Sans ob	jet	Irrecev		0_,	Non fondée							

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap.	Temporaire	Incap.	Permanente	Aide t	ierce pers. (*)	Régime préf.	Soins o	curatifs
		Н	F	Н	F	Н	F	H F	Н	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5	4	16	3	3			20	6
1.101	Arsenic ou ses composés			1		1				
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés								1	
1.103.06	Isocyanates			1					2	
1.104	Cadmium ou ses composés								3	
1.105	Chrome ou ses composés	3	1	4					9	1
1.109	Nickel ou ses composés		3		2				1	4
1.111	Plomb ou ses composés	1		1					3	
1.115.01	Chlore			1						
1.119.01	Acides organiques			1						
1.119.02	Aldéhydes				1					
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)								1	1
1.121.01	Benzène			2						
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		5		2				
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'au- tres positions	23	35	14	16				57	80
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.06	aux huiles minérales								2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu pro- fessionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	23	35	14	16				55	80
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhala- tion de substances et agents non compris sous d'autres positions	12		310	17	56	2	1	4	2
1.301.11	Silicose			65		1				
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			32	1	2			2	
1.301.21	Asbestose			11		1				
1.305.02	Farinose			11	1				1	

		Incap. H	Temporaire F	Incap. H	Permanente F	Aide ti	erce pers. (*) F	Régime préf. H F	Soins c	uratifs F
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique pro- voqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1	•	1	2		·			•
1.305.05.01	, , ,			1						
1.305.05.02	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			1						
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'au- tres rubriques	3		7	9				1	2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	7		20		1				
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			102	4	38	2	1		
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		56		12				
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			3		1				
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasi- taires	4	18						11	131
1.402.14	Autres rickettsioses	1								
1.402.16	Shigellose	1								
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1							1	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		5						6	80
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3						2	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	10						2	50
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	151	134	432	20				44	20
1,601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes									1

		Incap	. Temporaire		Incap	Permanente	Aide 1	tierce pers. (*))	Régime préf.	Soins	curatifs
		Н	F		Н	F	Н	F		H F	Н	F
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique				1							
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			1	288	10						
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)				1							
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supé- rieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3			102	5						
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibra- tions mécaniques				1	1					1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	22		2	29	3						
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	10			7						9	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2			2							
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	114		131	1	1					34	19
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être clas- sées dans une autre catégorie				4	18						3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				2	18						3
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques				2							
	TOTAL TOTAL H + F	195	1 386	91	776	74 850	59	61	2	1 1	136	242 378

TOTAL DECISIONS 1.676

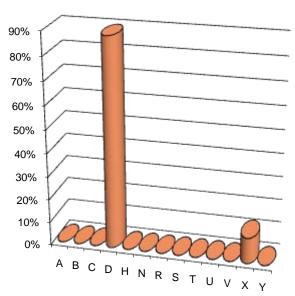
^(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

Ventilation par pathologie pour incapacité temporaire

Code pathologie (voir Annexe)

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	D	×	TOTAL
1.105	Chrome ou ses composés	4		4
1.109	Nickel ou ses composés	3		3
1.111	Plomb ou ses composés		1	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
	TOTAL 1.1	8	1	9

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

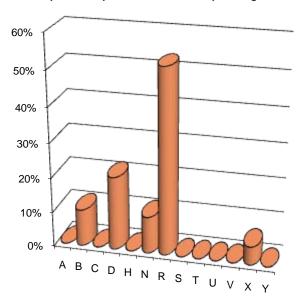


Ventilation par pathologie incapacité permanente

Code pathologie (voir Annexe)

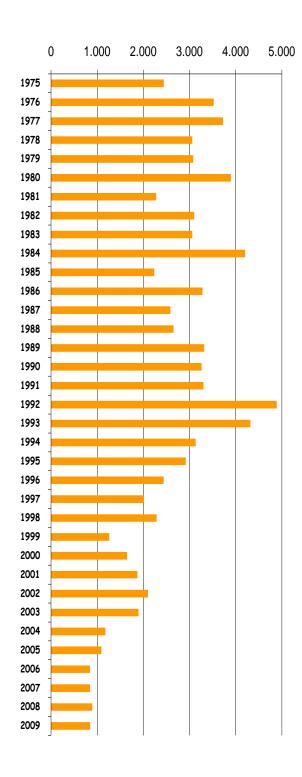
				F	- 9 (,
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chi- miques suivants:	В	D	N	R	×	TOTAL
1.101	Arsenic ou ses composés				1		1
1.103.06	Isocyanates				1		1
1.105	Chrome ou ses composés		1		3		4
1.109	Nickel ou ses composés		2				2
1,111	Plomb ou ses composés					1	1
1.115.01	Chlore			1			1
1.119.01	Acides organiques				1		1
1.119.02	Aldéhydes			1			1
1.121.01	Benzène	2					2
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1		4		5
	TOTAL 1.1	2	4	2	10	1	19
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		18		2		20

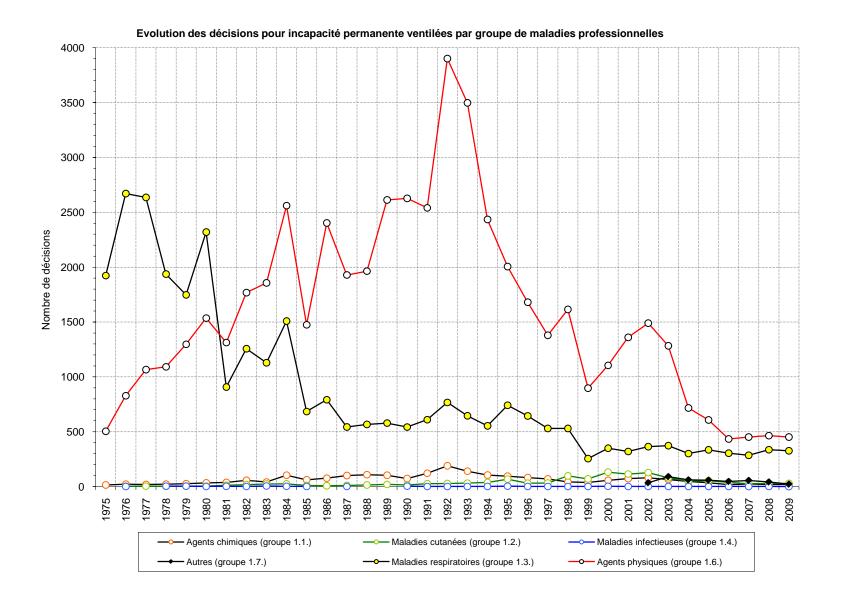
Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

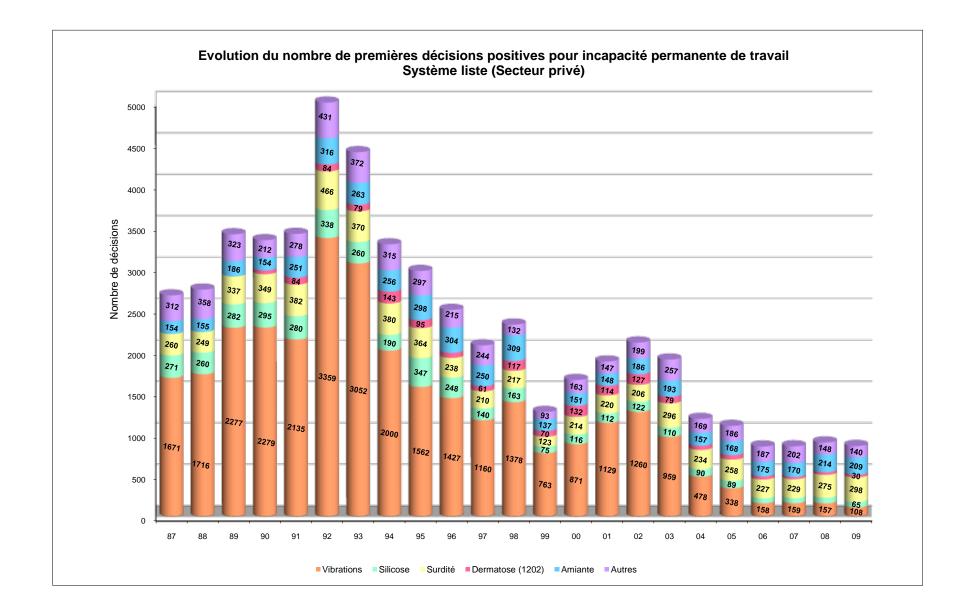


Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1975	2.442
1976	3.525
1977	3.726
1978	3.058
1979	3.082
1980	3.895
1981	2.275
1982	3.102
1983	3.058
1984	4.202
1985	2.234
1986	3.280
1987	2.586
1988	2.655
1989	3.316
1990	3.262
1991	3.301
1992	4.888
1993	4.318
1994	3.133
1995	2.916
1996	2.440
1997	2.014
1998	2.288
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850





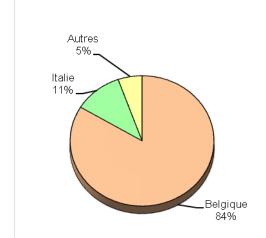


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

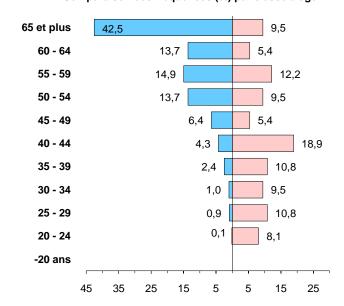
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	2
Espagne	10
France	13
Grèce	1
Portugal	1
Italie	93
Pays-Bas	5
Belgique	711
Turquie	6
Algérie	4
Maroc	3
Réfugiés, autres	1
TOTAL GENERAL	850

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	6	7
25 - 29	7	8	15
30 - 34	8	7	15
35 - 39	19	8	27
40 - 44	33	14	47
45 - 49	50	4	54
50 - 54	106	7	113
55 - 59	116	9	125
60 - 64	106	4	110
65 et plus	330	7	337
TOTAL	776	74	850
Age moyen	62	44	60



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

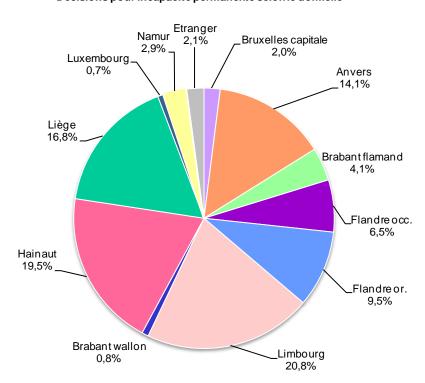


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	120	14,1
Anvers	47	39,2
Malines	30	25,0
Turnhout	43	35,8
Bruxelles capitale	17	2,0
Brabant flamand	35	4,1
Hal-Vilvorde	18	51,4
Louvain	17	48,6
Brabant wallon	7	0,8
Nivelles	7	100,0
Province de Flandre occidentale	55	6,5
Bruges	15	27,3
Dixmude	2	3,6
Ypres	7	12,7
Courtrai	10	18,2
Ostende	10	18,2
Roulers	6	10,9
Tielt	4	7,3
Furnes	1	1,8
Province de Flandre orientale	81	9,5
	01	2,0
Alost	14	17,3
Alost Audenarde	14 7	17,3 8,6
Alost Audenarde Termonde	14 7 18	17,3 8,6 22,2
Alost Audenarde Termonde Eeklo	14 7 18 5	17,3 8,6 22,2 6,2
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand	14 7 18 5 15	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5
Alost Audenarde Termonde Eeklo	14 7 18 5	17,3 8,6 22,2 6,2
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut	14 7 18 5 15 22	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath	14 7 18 5 15 22 166	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi	14 7 18 5 15 22 166 3 73	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24 23	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5 13,9
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24 23 9	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5 13,9 5,4
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24 23 9 143	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5 13,9 5,4 16,8 8,4
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy Liège	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24 23 9 143	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5 13,9 5,4 16,8 8,4 78,3
Alost Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	14 7 18 5 15 22 166 3 73 28 6 24 23 9 143	17,3 8,6 22,2 6,2 18,5 27,2 19,5 1,8 44,0 16,9 3,6 14,5 13,9 5,4 16,8 8,4

Province de Limbourg	177	20,8
Hasselt	94	53,1
Maaseik	40	22,6
Tongres	43	24,3
Province de Luxembourg	6	0,7
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	3	50,0
Neufchâteau	3	50,0
Virton		
Province de Namur	25	2,9
Dinant	6	24,0
Namur	16	64,0
Philippeville	3	12,0
Total Belgique	832	97,9
Flandre	468	56,3
Wallonie	347	41,7
Bruxelles capitale	17	2,0
Etranger	18	2,1
TOTAL	850	
* dont communes germanophones :	3	0,4

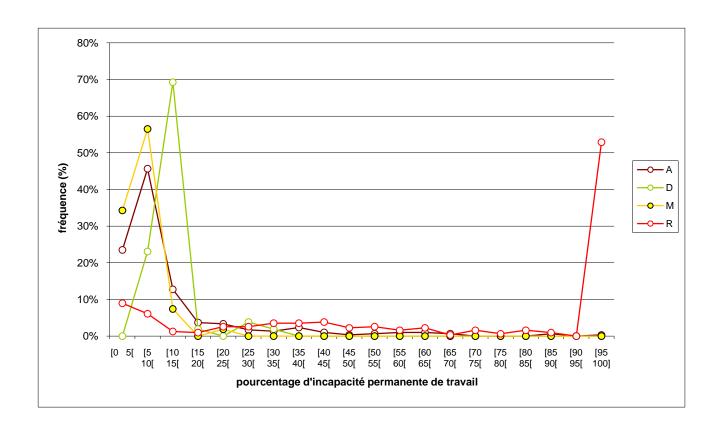
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

		% moyen
Pathologie	Nombre	incap. perm.
A	298	11,9
В	2	100,0
С	2	7,5
D	52	11,7
Н	0	0,0
L	32	12,3
M	108	6,2
N	25	83,0
R	312	67,3
5	0	0,0
Т	2	8,0
U	7	4,3
V	2	6,0
X	7	75,6
У	1	8,0

TOTAL 850



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Pe	rmanente	Aide tier	ce pers.
		H F		(1)	(2)
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents	14	2	2	1
1.1	chimiques suivants:				
1.103.05	Composés du cyanogène	4			
1.105	Chrome ou ses composés	1	1		
1.108.01	Acide nitrique	1			
1.108.02	Oxydes d'azote	2			
1.109	Nickel ou ses composés	1	1		
1.112.01	Oxydes de soufre	1			
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				1
1.121.01	Benzène	1			
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2			
Groupe	Maladies professionnelles de la peau causées par des	7	13		
1.2	substances et agents non compris sous d'autres posi-				
	tions				
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu profes-	7	13		
	sionnel par des substances non considérées sous				
	d'autres positions				
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation	399	2	33	30
1.3	de substances et agents non compris sous d'autres				
1 201 11	positions	202		15	24
1.301.11	Silicose	303		15	24
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	4	4		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provo- quées par l'amiante	25	1		
1.301.21	Asbestose	41	1	1	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1			
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1	
1.305.02	Farinose	7		1	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provo-	1			
	qués dans le milieu professionnel par le bois				
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1			
1.305.05.02	Sidérose	1			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres	3			
	rubriques				
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supé-	1			2
	rieures provoquées par les poussières de bois				
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2		10	1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	9		5	3

		Incap. Pe	rmanente	Aide tierce pers		
		Н	F	(1)	(2)	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		2			
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occu-		2			
	pant de prévention, soins, assistance à domicile, ou					
	travaux de laboratoire et autres activités profession-					
	nelles dans des institutions de soins où un risque accru					
	d'infection existe					
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par des agents	454	14			
1.6	physiques					
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	113	2			
1.604	Affections provoquées par la compression ou décom-	1				
	pression atmosphérique					
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	1				
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	133	5			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	64				
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	137	1			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1				
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et ten- dineuses chez les artistes du spectacle		2			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	4	4			
Groupe	Maladies professionnelles qui ne peuvent être clas-	1	4			
1.7	sées dans une autre catégorie					
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le la-		4			
	tex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants	1				
	organiques					
	TOTAL	875	37	35	31	
	TOTAL H + F	9:	12	6	6	

TOTAL DECISIONS 978

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

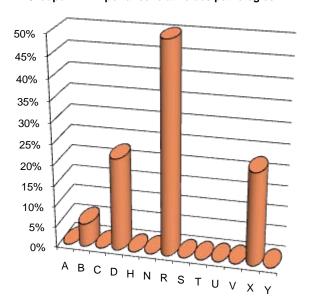
(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

Ventilation par pathologie pour incapacité permanente et aide de la tierce personne

Code pathologie (voir Annexe)

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	В	D	R	×	TOTAL
1.103.05	Composés du cyanogène			4		4
1.105	Chrome ou ses composés		2			2
1.108.01	Acide nitrique			1		1
1.108.02	Oxydes d'azote			2		2
1.109	Nickel ou ses composés		2			2
1.112.01	Oxydes de soufre			1		1
1.121.01	Benzène	1				1
1.121.02	Les homologues du benzène				2	2
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2	2
	TOTAL 1.1	1	4	9	4	18
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex natu- rel		4			4

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



1.2. Système ouvert

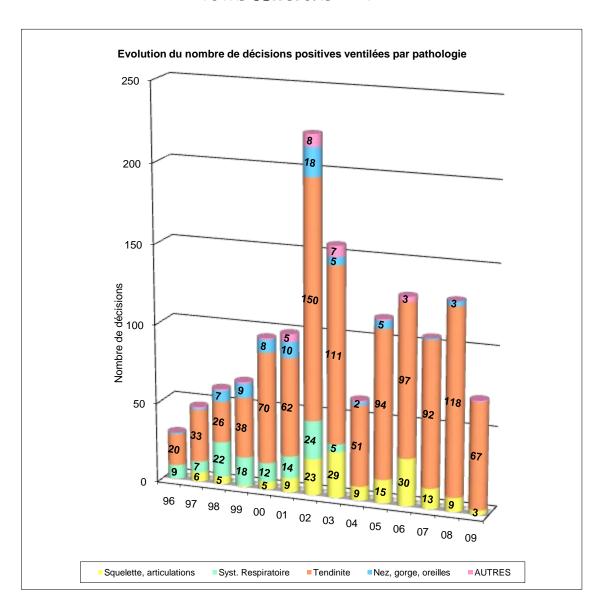
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

					Non f	ondée		
		Sans objet	Irrecevable	Exposition	Atteinte	Autres	TOTAL	TOTAL
		H F	H F	H F	H F	H F	H F	REJETS
	PATHOLOGIE							
С	Canal carpien				1		1	1
D	Affections cutanées				1		1	1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité		1		3 4	1	3 5	9
R	Système respiratoire			1	14 2		15 2	17
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale		3		147 40	4 1	151 41	195
Т	Tendinites		5 4		194 131	8 7	202 138	349
V	Pathologie vasculaire				3 2		3 2	5
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale,		1		16 6		16 6	23
	nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres							
	rubriques)							
У	Pathologie oculaire				1		1	1
	TOTAL		9 5	1	377 188	12 9	390 197	
	TOTAL H + F		14	1	565	21	587	601
		Sans objet	Irrecevable		Non f	ondée		

Ventilation par pathologie et par sexe

	ion par parnologic or par conto						
		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		Н	F	Н	F	Н	F
	PATHOLOGIE						
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	1		2			
Т	Tendinites	27	16	12	3	8	1
V	Pathologie vasculaire					1	
	TOTAL	28	16	14	3	9	1
	TOTAL H + F	44	1	17		10	
	TOTAL DECISIONS	71					



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

- 1 décision en révision concernant la pathologie osseuse, articulaire, discale (5) a été enregistrée ; (1 homme incapacité permanente)
- 3 décisions en révision concernant la tendinite (T) ont été enregistrées ; (3 hommes incapacité permanente)

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

				Non fondée				
		Sans objet	Irrecevable	Exposition	Atteinte	Autres	TOTAL	TOTAL
		H F	H F	H F	H F	H F	H F	REJETS
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimi-			1	1 2		2 2	2 4
1.110	ques suivants: Phosphore ou ses composés				1		1	1
1.115.01	Chlore				2			2 2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1	_		1	1
Groupe	Maladies professionnelles de la peau causées par des			-				-
1.2	substances et agents non compris sous d'autres positions	1			3	2		5 6
1 202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel				2	2	,	
1.202	par des substances non considérées sous d'autres positions	1			3	2	•	6
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de			2	7 2		9 2	2 11
1.3	substances et agents non compris sous d'autres positions			۷	, 2		,	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				5		5	5
1.301.21	Asbestose				1		1	1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1			1	1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	1 2		2 2	2 4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4		2 5	16	2 11	4 32	2 40
1.402.14	Autres rickettsioses			1			1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1	1	1	2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			3	3	1 2	1 8	9
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2	1	3	3

					Non fondée									
		Sans objet	•	Irreceval	ble	Exposit	ion	Attei	nte	Auti	res	TOT	AL	TOTAL
		H F		Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	REJETS
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de la- boratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		4			1	2		10		8	1	20	25
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents phy- siques					15	34	65	60	7	11	87	105	192
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes								2				2	2
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					2		7	1	2	1	11	2	13
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques						2	9			1	9	3	12
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.					11	13	37	35	5	5	53	53	106
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées							1				1		1
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					2	19	11	22		4	13	45	58
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1											1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque profes- sionnel		1											1
	TOTAL		6			20	39	73	83	9	24	102	146	
	TOTAL H + F	6				59		150	5	33	3	248	3	254
		Sans objet		Irreceval	ble				Non f	ondée				

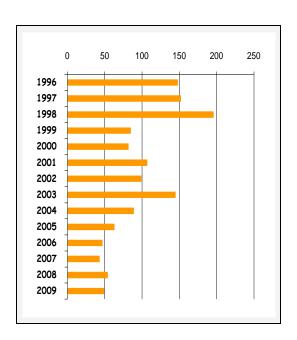
Ventilation par maladie et par sexe

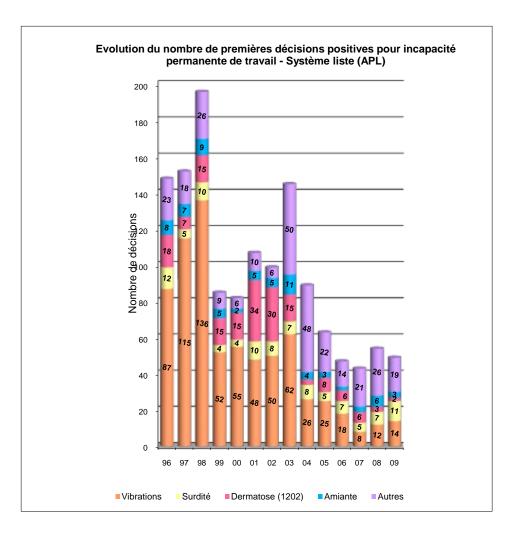
		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins cu	ratifs
		Н	F	Н	F	Н	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2		1	1	1	2
1.105	Chrome ou ses composés	1					
1.109	Nickel ou ses composés						1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore				1		
1.118.09	Esters organiques					1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt						1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	6	1	1	2	25
1,202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considé- rées sous d'autres positions	1	6	1	1	2	25
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			4			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			2			
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	12		1	10	61
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1	1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	7			6	44
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, re- cherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque ac- cru d'infection existe		1		1		
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		4			3	16

		Incap. Tempo- raire		Incap. Pe		Soins cui	ratifs
		Н	H F		F	Н	F
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	42	26	2	3	3
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			11			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres su- périeurs provoquées par des vibrations mécaniques			14			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)						
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		2	1	2		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	5	40			3	3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	2	10		
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	2	10		
	TOTAL	9	61	34	15	16	91
	TOTAL H + F	70		49		107	7
	TOTAL DECISIONS	226					

Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1996	148
1997	152
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49

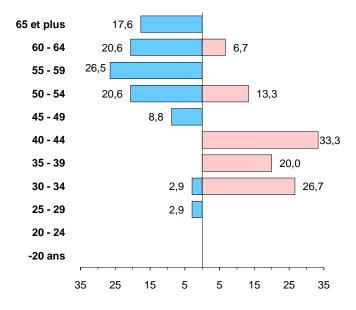




Ventilation des décisions pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	1		1
30 - 34	1	4	5
35 - 39		3	3
40 - 44		5	5
45 - 49	3		3
50 - 54	7	2	9
55 - 59	9		9
60 - 64	7	1	8
65 et plus	6		6
TOTAL	34	15	49
Age moyen	58	41	53

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

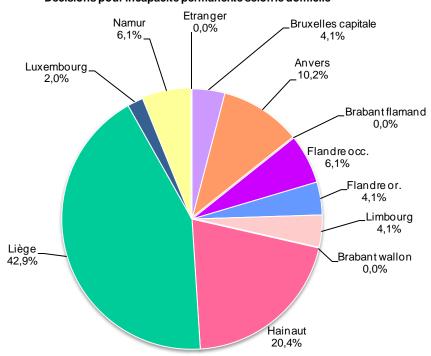


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5	10,2
Anvers	3	60,0
Malines		
Turnhout	2	40,0
Bruxelles capitale	2	4,1
Brabant flamand		
Hal-Vilvorde		
Louvain		
Brabant wallon		
Nivelles		
Province de Flandre occidentale	3	6,1
Bruges	3	100,0
Dixmude		,
Ypres		
Courtrai		
Ostende		
Roulers		
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	2	4,1
Alost	1	50,0
Audenarde		
Termonde		
Eeklo		
Gand	1	50,0
St-Nicolas		
Province de Hainaut	10	20,4
Ath	1	10,0
Charleroi	3	30,0
Mons	1	10,0
Mouscron		
Soignies	1	10,0
Thuin	3	30,0
Tournai	1	10,0
Province de Liège	21	42,9
Huy	4	19,0
Liège	12	57,1
Verviers*	4	19,0
Waremme	1	4,8

Province de Limbourg	2		4,1
Hasselt		1	50,0
Maaseik			
Tongres		1	50,0
Province de Luxembourg	1		2,0
Arlon		1	100,0
Bastogne			
Marche-en-Famenne			
Neufchâteau			
Virton			
Province de Namur	3		6,1
Dinant			
Namur		2	66,7
Philippeville		1	33,3
Total Belgique	49		100,0
Flandre		12	24,5
Wallonie		35	71,4
Bruxelles capitale		2	4,1
Etranger			
TOTAL	49		
* dont communes germanophones :		4	8,2
don't communes germanophones.		7	0,2

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap.	Perr	nanente
	Н		F
Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			1
1.105 Chrome ou ses composés			1
Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			4
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			4
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		1	
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1	
Groupe 1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires			3
Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			2
Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			1
Groupe 1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	20	0	1
1.603 Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		4	
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	ļ	5	
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	10	0	1
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées		1	
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			1
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			1
TOTAL	2	1	10
TOTAL H + F		31	

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions suite à des premières demandes

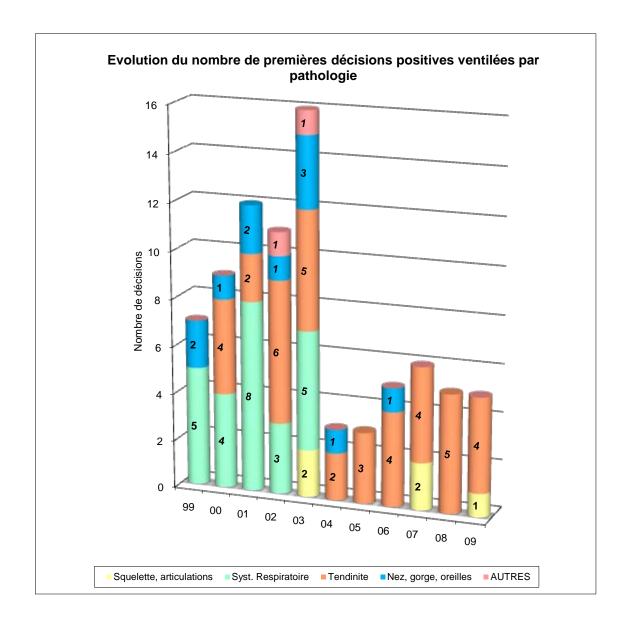
Ventilation par pathologie et par sexe

				Non fondée				
		Sans objet	Irrecevable	Exposition	Atteinte	Autres	TOTAL	TOTAL
		H F	H F	H F	H F	H F	H F	REJETS
	PATHOLOGIE							
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité				1		1	1
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale				8 13		8 13	21
Т	Tendinites				11 33		11 33	44
	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale,							
X	nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres				2		2	2
	rubriques)							
У	Pathologie oculaire		1		1		1	2
	TOTAL		1		22 47		22 47	
	TOTAL H + F		1		69		69	70
		Sans objet	Irrecevable		Non f	ondée		

Premières décisions positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, 5 décisions positives ont été enregistrées :

- 4 concernant la tendinite (T), incapacité temporaire (2 hommes et une femme) incapacité permanente (1 homme)
- 1 concernant la pathologie osseuse, articulaire, discale (5), incapacité permanente (1 homme)



2.2.2. Au cours de l'année, aucune décision en révision n'a été enregistrée.

3. Synthèse PRIVE § APL : décisions suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Pe		Soins cu	ratifs
		Н	F	Н	F	Н	F
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les	7	4	17	4	21	8
1.1	agents chimiques suivants:	,	7	17		21	0
1.101	Arsenic ou ses composés			1			
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés					1	
1.103.06	Isocyanates			1		2	
1.104	Cadmium ou ses composés					3	
1.105	Chrome ou ses composés	4	1	4		9	1
1.109	Nickel ou ses composés		3		2	1	5
1.111	Plomb ou ses composés	1		1		3	
1.115.01	Chlore			1			
1.115.02	Composés inorganiques du chlore				1		
1.118.09	Esters organiques					1	
1.119.01	Acides organiques			1			
1.119.02	Aldéhydes				1		
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1		1	1
1.121.01	Benzène			2			
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		5			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt						1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	24	41	15	17	59	105
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.06	aux huiles minérales					2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	24	41	15	17	57	105
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12		314	17	4	2
1.301.11	Silicose			65			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricar- de provoquées par l'amiante			32	1	2	
1.301.21	Asbestose			11			
1.305.02	Farinose			11	1	1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1		1	2		
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			1			
1.305.05.02	Sidérose			1			

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins cu	ratifs
		Н	F	Н	F	Н	F
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spé- cifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3		7	9	1	2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	7		21			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			104	4		
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		57			
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			3			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5	30		1	21	192
1.402.14	Autres rickettsioses	1					
1.402.16	Shigellose	1					
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1				2	1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	12			12	124
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, re- cherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque ac- cru d'infection existe		4		1	2	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le person- nel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	14			5	66
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	156	176	458	22	47	23
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes						1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement ther- mique			1			
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		1	299	10		
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)			1			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3		116	5		
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1	1	1	

		Incap. Tempo- raire		Incap. Pe		Soins cu	ratifs
		Н	F	Н	F	Н	F
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	22	4	30	5		
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	10		7		9	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendi- neuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2		2			
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	119	171	1	1	37	22
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	6	28		3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	4	28		3
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			2			
	TOTAL	204	252	810	89	152	333
	TOTAL H + F	450	6	899)	48	5

TOTAL DECISIONS 1.840

3.2. Système ouvert

Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		Н	F	Н	F	Н	F
	PATHOLOGIE						
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	1		3			
Т	Tendinites	29	17	13	3	8	1
V	Pathologie vasculaire					1	
	TOTAL	30	17	16	3	9	1
	TOTAL H + F	47	•	19)	10	
	TOTAL DECISIONS	76					

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	75	12	87
1.103.04	Cyanures	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	4	2	6
1.104	Cadmium ou ses composés	3		3
1.105	Chrome ou ses composés	13	4	17
1.108.02	Oxydes d'azote	6		6
1.109	Nickel ou ses composés	3		3
1.110	Phosphore ou ses composés	1		1
1.111	Plomb ou ses composés	5		5
1.112.02	Acide sulfurique	2		2
1,112,04	Sulfure de carbone	3		3
1,115,01	Chlore	4		4
1,115,02	Composés inorganiques du chlore	1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	4	3	7
1,117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	2	1	3
1,118.01	Alcools	1	-	1
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.09	Esters organiques	1		1
1,119,01	Acides organiques	1		1
1.119.01	Méthanal (formaldéhyde)	1	1	2
1,121,01	Benzène		1	
		4		4
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1		1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	5		5
1.123.01	Phénols ou homologues	3	1	4
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3		3
9.101	Terpènes	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	39	8	47
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.03	au bitume	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	38	8	46
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1.401	18	1.419
1.301.11	Silicose	1.033	1	1.034
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3		3
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	28		28
1.301.21	Asbestose	90	4	94
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	3		3
1.305.02	Farinose	23		22
1.303.02	i di mose	23		23

		Hommes	Femmes	Total
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provo- quées par les poussières de bois	19		19
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	12		12
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	123	12	135
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	58	1	59
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	3	4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
Groupe 1.6		6		6
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2		2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	4		4
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		1
	TOTAL GENERAL	1.523	41	1.564

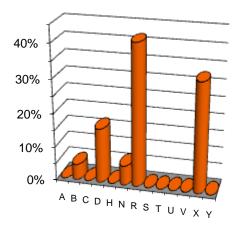
Ventilation par pathologie

(Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

Code pathologie (voir Annexe)

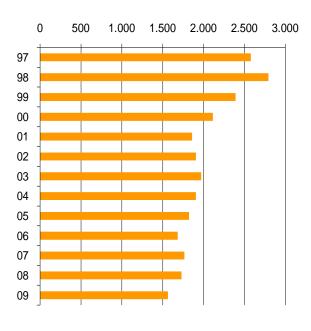
			Code po	ithologie	(voir Ai	nnexe)	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	В	D	N	R	×	TOTAL
1.103.04	Cyanures					1	1
1.103.05	Composés du cyanogène				6		6
1.104	Cadmium ou ses composés				3		3
1.105	Chrome ou ses composés		12	1	4		17
1.108.02	Oxydes d'azote				6		6
1.109	Nickel ou ses composés				3		3
1.110	Phosphore ou ses composés					1	1
1.111	Plomb ou ses composés					5	5
1.112.02	Acide sulfurique				2		2
1.112.04	Sulfure de carbone					3	3
1.115.01	Chlore			1	3		4
1.115.02	Composés inorganiques du chlore				1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence					7	7
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					3	3
1.118.01	Alcools					1	1
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools					1	1
1.118.05	Ethers		1				1
1.118.09	Esters organiques					1	1
1.119.01	Acides organiques				1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				2		2
1.121.01	Benzène	4					4
1.121.04	Les homologues des naphtalènes				1		1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				4	1	5
1.123.01	Phénols ou homologues			3		1	4
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					3	3
9.101	Terpènes		1				1
	TOTAL	4	14	5	36	28	87

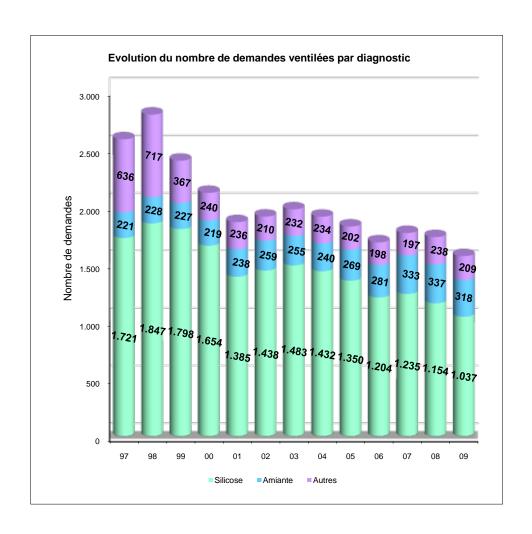
Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Evolution du nombre de demandes enregistrées

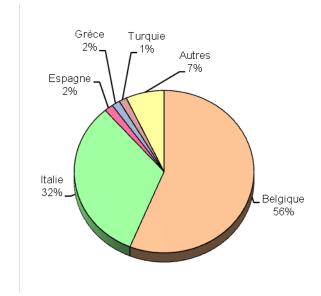
Années	Nombre
97	2.578
98	2.792
99	2.392
00	2.113
01	1.859
02	1.907
03	1.970
04	1.906
05	1.821
06	1.683
07	1.765
08	1.729
09	1.564





Ventilation par nationalité des décédés

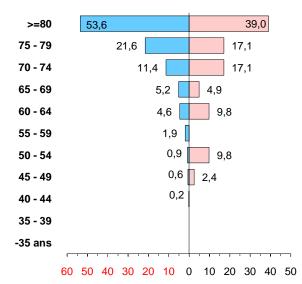
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	19
Espagne	25
France	10
Grèce	23
Hongrie	2
Pologne	7
Portugal	1
Italie	507
Pays-Bas	9
Serbie, Monténégro	1
Belgique	879
Turquie	22
Algérie	16
Maroc	13
Canada	3
U.S.A.	1
Vénézuéla	1
Réfugiés, autres	25
TOTAL GENERAL	1.564



Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans	1		1
35 - 39	1		1
40 - 44	3		3
45 - 49	9	1	10
50 - 54	13	4	17
55 - 59	29		29
60 - 64	70	4	74
65 - 69	79	2	81
70 - 74	173	7	180
75 - 79	329	7	336
>=80	816	16	832
TOTAL Age moyen	1.523 78	41 75	1.564 78

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

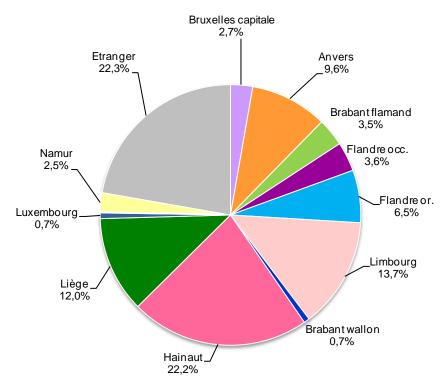


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	150	9,6
Anvers	56	37,3
Malines	30	20,0
Turnhout	64	42,7
Bruxelles capitale	43	2,7
Brabant flamand	54	3,5
Hal-Vilvorde	29	53,7
Louvain	25	46,3
Brabant wallon	11	0,7
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	57	3,6
Bruges	18	31,6
Dixmude	1	1,8
Ypres	3	5,3
Courtrai	16	28,1
Ostende	6	10,5
Roulers	7	12,3
Tielt	5	8,8
Furnes	1	1,8
Province de Flandre orientale	102	6,5
Alost	18	17,6
Audenarde	5	4,9
Termonde	13	12,7
Eeklo	3	2,9
Gand	19	18,6
St-Nicolas	44	43,1
Province de Hainaut	347	22,2
Ath	9	2,6
Charleroi	137	39,5
Mons	108	31,1
Mouscron	3	0,9
Soignies	37	10,7
Thuin	47	13,5
Tournai	6	1,7
Province de Liège	187	12,0
Huy	10	5,3
Liège	154	82,4
Verviers*	17	9,1
Waremme	6	3,2

Province de Limbourg	215	13,7
Hasselt	127	59,1
Maaseik	54	25,1
Tongres	34	15,8
Province de Luxembourg	11	0,7
Arlon	1	9,1
Bastogne	1	9,1
Marche-en-Famenne	3	27,3
Neufchâteau	2	18,2
Virton	4	36,4
Province de Namur	39	2,5
Dinant	3	7,7
Namur	33	84,6
Philippeville	3	7,7
Total Belgique	1.216	77,7
Flandre	578	47,5
Wallonie	595	48,9
Bruxelles capitale	43	3,5
Etranger	348	22,3
TOTAL	1.564	
* dont communes germanophones :	4	0,3
atili tallillarios gorillariopriorios	•	0,0

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

 ${f 1}$ demande a été introduite pour décès d'hommes suite à une pathologie ${f N}$ (Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité),

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

aucune demande pour indemnisation suite au décès de la victime n'a été enregistrée

Dans le système ouvert

aucune demande pour indemnisation suite au décès de la victime n'a été enregistrée.

IV. LES DECISIONS SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

	ion par maiadie et par sexe des dece			N	lon for	ndée			
		Sans	Irrecevable	Administratif	Médi		TOTAL	L	TOTAL
		objet H F	H F	H F	Н	F	Н	F	REJETS
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par								
1.1	les agents chimiques suivants:	1			33	2	33	2	36
1.101	Arsenic ou ses composés				1		1		1
1.103.05	Composés du cyanogène				4		4		4
1.105	Chrome ou ses composés	1			2		2		3
1.108.02	Oxydes d'azote				2		2		2
1.110	Phosphore ou ses composés				1		1		1
1.111	Plomb ou ses composés				3		3		3
1.112.01	Oxydes de soufre				1		1		1
1.112.02	Acide sulfurique				3		3		3
1.112.04	Sulfure de carbone				2		2		2
1.115.01	Chlore				1		1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore				1		1		1
1.117	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				4		1		1
1.116	constituants de l'éther de pétrole et de l'es- sence				1		1		1
	Dérivés halogénés des hydrocarbures alipha-								
1.117	tiques ou alicycliques				1		1		1
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools				1		1		1
1.118.09	Esters organiques				1		1		1
1.119.01	Acides organiques				1		1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				1	1	1	1	2
1.121.01	Benzène					1		1	1
1.121.02	Les homologues du benzène				1		1		1
1,121,05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycli-				1		1		1
	ques condensés				1		1		
1.123.01	Phénols ou homologues				3		3		3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromati-				1		1		1
	ques								
Groupe	Maladies professionnelles de la peau cau- sées par des substances et agents non	3			3	1	3	1	7
1.2	compris sous d'autres positions	J				•	J	•	,
	Affections cutanées provoquées dans le mi-								
1.202	lieu professionnel par des substances non	3			3	1	3	1	7
	considérées sous d'autres positions								
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par					_			
1.3	l'inhalation de substances et agents non	17	51	1	608	3	609	3	680
1.301.11	compris sous d'autres positions Silicose	14	51	1	510	1	511	1	577
1.301.11	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	17	31	1	2	1	2	1	2
	Affections bénignes de la plèvre et du péri-								
9.301.20	carde provoquées par l'amiante				12		12		12
1.301.21	Asbestose	1			45		45		46
	Pneumoconioses dues aux poussières de sili-				2		3		3
1.301.24	cates				3		3		3

							١	Non fo	ndée			
		Sar obje		Irreceval	ole	Adminis	tratif	Méd	ical	TOTA	L	TOTAL
		H	F	н і	=	Н	F	Н	F	Н	F	REJETS
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	1										1
1.305.02	Farinose	1						10		10		11
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1		1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							1		1		1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inha- lation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							5	2	5	2	7
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante							10		10		10
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante							9		9		9
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires							1	3	1	3	4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								2		2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnel- les dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							1	1	1	1	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques							7		7		7
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit							1		1		1
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)							1		1		1
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							5		5		5
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							1		1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques							1		1		1
	TOTAL	21		51		1		653	9	654	9	
	TOTAL H + F	21		51		1		66	2	663		735
		Sar obj		Irreceval	ole		١	Non fo	ndée			

Ventilation par maladie et par sexe

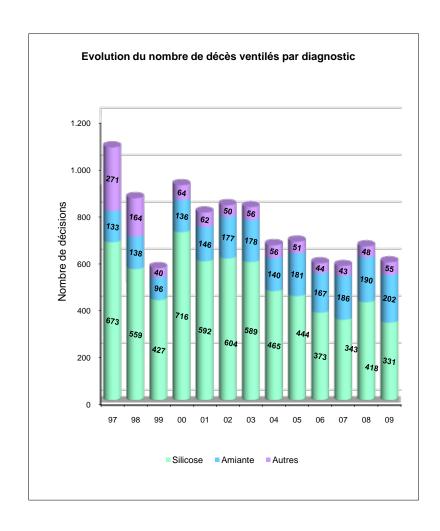
			DECISIONS						
		Rente con	joint(e)	Rente	Rente	Frais	Frais	Nombre de	décédés
		Н	F	orphelins	autres	funéraires	transfert	Н	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	19	1		18	11	21	1
1.101	Arsenic ou ses composés		1					1	
1.103.05	Composés du cyanogène		1			1	1	1	
1.105	Chrome ou ses composés		2			3	2	3	
1.108.02	Oxydes d'azote		1			1		1	
1.109	Nickel ou ses composés		1			1	1	1	
1.110	Phosphore ou ses composés		1			1	1	1	
1.115.01	Chlore					1		1	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1			1		1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1			1	1	1	
1.121.01	Benzène	1	6			5	4	6	1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		4	1		3	1	4	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	4	443	16	4	548	217	561	4
1.301.11	Silicose		252	13		317	126	330	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1		1	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		6			7	2	7	
1.301.21	Asbestose		20		1	24	14	24	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		2			2	2	2	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le mi- lieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		1			1	1	1	
1.305.02	Farinose		7		1	7	2	8	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque					1	1	1	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1	1	1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provo- quées par les poussières de bois		9			11	6	11	

		DECISIONS							
		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Frais	Frais	Nombre de	décédés
		Н	F	orphelins	autres	funéraires	transfert	Н	F
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		5			8	2	8	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	4	101	2	2	125	48	124	4
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		39	1		43	12	43	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1			1		1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1			1		1	
	TOTAL	5	463	17	4	567	228	583	5
	TOTAL H + F	468	8					58	8
	TOTAL DECISIONS			1.28	84				

Ventilation des décès par pathologie (Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

Code pathologie (voir Annexe)

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	В	N	R	x	TOTAL
1.101	Arsenic ou ses composés			1		1
1.103.05	Composés du cyanogène			1		1
1.105	Chrome ou ses composés		1	2		3
1.108.02	Oxydes d'azote			1		1
1.109	Nickel ou ses composés			1		1
1.110	Phosphore ou ses composés				1	1
1.115.01	Chlore			1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1	1
1.121.01	Benzène	6			1	7
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			4		4
	TOTAL	6	1	12	3	22

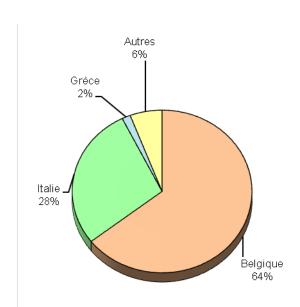


Ventilation des décès par nationalité

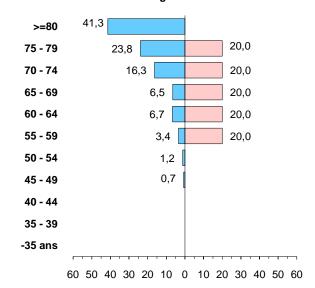
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	5
Espagne	6
France	4
Grèce	9
Hongrie	1
Pologne	3
Italie	166
Pays-Bas	2
Belgique	379
Turquie	4
Algérie	3
Maroc	3
Canada	1
Réfugiés, autres	2
TOTAL GENERAL	588

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	4		4
50 - 54	7		7
55 - 59	20	1	21
60 - 64	39	1	40
65 - 69	38	1	39
70 - 74	95	1	96
75 - 79	139	1	140
>=80	241		241
TOTAL	583	5	588
Age moyen	76	67	76



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

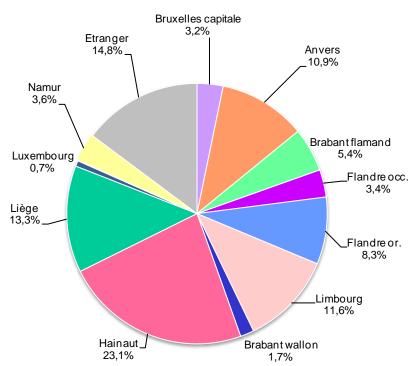


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	64	10,9
Anvers	30	46,9
Malines	18	28,1
Turnhout	16	25,0
Bruxelles capitale	19	3,2
Brabant flamand	32	5,4
Hal-Vilvorde	21	65,6
Louvain	11	34,4
Brabant wallon	10	1,7
Nivelles	10	100,0
Province de Flandre occidentale	20	3,4
Bruges	4	20,0
Dixmude		
Ургез	1	5,0
Courtrai	8	40,0
Ostende	4	20,0
Roulers	1	5,0
Tielt	2	10,0
Furnes		
Province de Flandre orientale	49	8,3
Alost	10	20,4
Audenarde	4	8,2
Termonde	10	20,4
Eeklo	3	6,1
Gand	7	14,3
St-Nicolas	15	30,6
Province de Hainaut	136	23,1
Ath	4	2,9
Charleroi	54	39,7
Mons	39	28,7
Mouscron	6	4,4
Soignies	11	8,1
Thuin	20	14,7
Tournai	2	1,5
Province de Liège	78	13,3
Huy	7	9,0
Liège	65	83,3
Verviers*	3	3,8
	J	- , -

Province de Limbourg	68	11,6
Hasselt	39	57,4
Maaseik	20	29,4
Tongres	9	13,2
Province de Luxembourg	4	0,7
Arlon	1	25,0
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau	1	25,0
Virton	1	25,0
Province de Namur	21	3,6
Dinant		
Namur	17	81,0
Philippeville	4	19,0
Total Belgique	501	85,2
Flandre	233	46,5
Wallonie	249	49,7
Bruxelles capitale	19	3,8
Etranger	87	14,8
TOTAL	588	
* dont communes germanophones :	1	0,2

Répartition suivant le domicile au moment du décès



1.2. Système ouvert

- 3 décisions, concernant 1 dossier (pathologie X), ont été prises cette année :
 - 1 décision rente conjoint survivant
 - 1 décision pour frais funéraires
 - 1 décision pour frais de transfert

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Pour 5 décès, des décisions ont été enregistrées dont :

4 décisions positives,

- 2 système liste, mésothéliome provoqué par l'amiante (9.307),
- 1 système liste, asbestose (1.301.21)
- 1 système liste, cancer du poumon provoqué par l'amiante (9.308).

1 décision de rejet,

1 système liste, les homologues du benzène (1.121.02).

V. LES DEMANDES ET LES DECISIONS D'ECARTEMENT N'AYANT PAS TRAIT A LA GROSSESSE

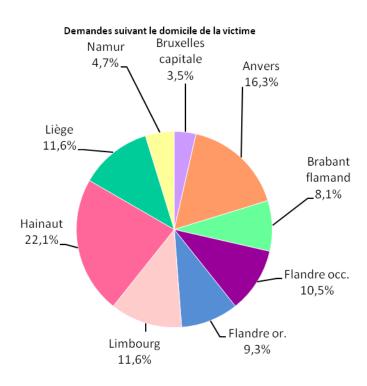
SECTEUR PRIVE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents	6	1	7
1.1	chimiques suivants:	2		2
1.130.06	Isocyanates Character and a support	2		2
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	_	1	1
1.119.01	Acides organiques Benzène	1	1	2
1.121.01		1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres posi- tions	16	8	24
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	16	8	24
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	17	9	26
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provo- qués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		1	1
1.305.02	Farinose	13	1	14
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1	1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	6	9
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	18	2	20
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1	1	2
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	14	1	15

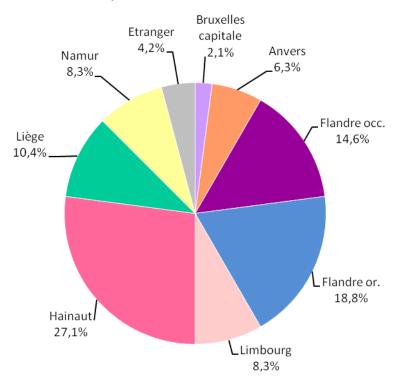
		Hommes	Femmes	Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au pluus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	3		3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être clas- sées dans une autre catégorie	2	7	9
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le la- tex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	7	8
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		1
	TOTAL GENERAL	59	27	86



Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire	Ecart. défin	itif
		H F	Н	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2	6	
1.103.06	Isocyanates		4	
1.105	Chrome ou ses composés		1	
1.111	Plomb ou ses composés	2		
1.121.01	Benzène		1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres posi- tions		11	3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu profes- sionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		11	3
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		11	4
1.301.21	Asbestose		1	
1.305.02	Farinose		8	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		8	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		6	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques		1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		1	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		2	3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le la- tex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	3
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1	
	TOTAL	2	38	10
	TOTAL H + F	2	48	
	TOTAL DECISIONS	50		

Décisions pour écartement définitif selon le domicile



2. Système ouvert

En cours d'année, aucune demande pour écartement de travail n'a été enregistrée.

Au cours de l'année $\bf 4$ décisions pour écartement définitif ont été enregistrées :

- 2 hommes (système respiratoire (R),
- 2 hommes (pathologie osseuse, articulaire, discale (5)

VI. LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPECIFIQUE (non préventif)

PRIVE

		Prothèses Matériel sanitaire		Mesures de pro- tection		TOTAL		
Maladie		Н	F	н	F	Н	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			2		12	4	18
1.105	Chrome ou ses composés					11	1	12
1.108.02	Oxydes d'azote			1				1
1.109	Nickel ou ses composés					1	3	4
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycy- cliques condensés			1				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau cau- sées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					34	111	145
1.202	Affections cutanées provoquées dans le mi- lieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					34	111	145
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1		65	3			69
1.301.11	Silicose			36				36
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			1				1
1.301.21	Asbestose			2				2
1.305.02	Farinose			2				2
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figu- rent pas dans d'autres rubriques				1			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respira- toires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		2				3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inha- lation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse				1			1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			22	1			23
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				1		1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le per- sonnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de labora- toire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque				1		1	2
	accru d'infection existe							
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	90	2	1		11	4	108
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	87	2					89
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	1						1
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supé- rieurs (ancien code)	1						1

		Prothèses Matériel sanitaire		Mesures tect	•	TOTAL		
Maladie		н	F	н	F	Н	F	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					3		3
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			1				1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					1		1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					4		4
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1				3	4	8
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1	15	16
1.701	Affections de caractère allergique provo- quées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					1	15	16
	TOTAL	91	2	68	4	58	135	
	TOTAL H + F	93		72	2	19	3	358

APL

11 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année :

- des prothèses acoustiques (3 cas) 3 hommes
- des gants de protection (6 cas) 5 femmes et 1 homme
- matériel de protection individuel (2 cas) 2 hommes

QUATRIEME PARTIE

LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

La loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales a ajouté un 7° à l'article 6 des lois coordonnées. Depuis le 13 mars 1998, le Fonds peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de l'article 6, 7° des lois coordonnées. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles le Fonds peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut être fait appel au Fonds pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 2 août 1999.

2. Ecartement du milieu nocif de travail

2.1. Secteur privé

A. Le Fonds des maladies professionnelles peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge du Fonds des maladies professionnelles. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par le Fonds des maladies professionnelles.

Un arrêté royal du 1er juillet 2006 (M.B. du 13 juillet 2006) stipule que le Fonds des maladies professionnelles peut conclure des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, FOREm et ACTIRIS).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément

aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

B. Jusqu'au 31 décembre 2009, (date d'entrée en vigueur des articles 30 à 33 de la loi de relance économique du 27 mars 2009, publiée le 7 avril 2009, qui retire au Fonds des maladies professionnelles la compétence à l'indemnisation des travailleuses enceintes et lui confie une compétence de suivi et d'analyse), les cas les plus fréquents de cessation temporaire concernaient des travailleuses enceintes qui, pour ce motif, doivent interrompre temporairement leur activité professionnelle, dans le milieu de travail nocif.

La travailleuse enceinte est écartée du milieu nocif de travail et est indemnisée dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles à condition que le risque professionnel auquel elle est exposée soit repris dans la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le droit aux indemnités est limité pour ces travailleuses à la période comprise entre le début de la grossesse et le début des six semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et doit interrompre complètement son travail, le Fonds paie une indemnité journalière pour incapacité temporaire totale de travail égale à 90 % du salaire de base plafonné (90% du salaire quotidien moyen) à partir du premier jour qui suit le début de l'écartement effectif.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et obtient un travail adapté au sein de la même entreprise mais subit de ce fait une perte de salaire, le Fonds rembourse à l'intéressée la perte de salaire subie (mutation de poste).

2.2. Secteur public

En application de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonctions publiques, un certain nombre de modifications sont apportées à la loi du 3 juillet 1967 plus particulièrement en ce qui concerne l'écartement du risque des membres du personnel. Depuis le 1er août 1997, le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a également droit à une indemnité.

En application de la loi du 19 octobre 1998, ce membre du personnel a également droit à cette indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Ces membres du personnel peuvent donc bénéficier d'une mesure de cessation temporaire dans les conditions fixées par les nouvelles dispositions légales. Il s'ensuit que le Fonds des maladies professionnelles intervient dorénavant dans les indemnités payées dans le cadre de cessation temporaire.

La cessation temporaire est prévue pour:

- a. les membres du personnel menacés par une maladie professionnelle et qui de ce fait doivent être temporairement écartés du milieu nocif de travail sans qu'on puisse les affecter à un autre poste de travail dans l'entreprise;
- aux travailleuses enceintes lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une mesure de cessation temporaire du milieu nocif de travail.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à cette maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention du Fonds pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

Jusqu'au 31 décembre 2009, le Fonds était redevable à la travailleuse enceinte de la même indemnité journalière limitée toutefois à la période comprise entre la date du début de la cessation temporaire pour grossesse et celle du début des six semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, le Fonds doit également tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 20 mai 1997 ainsi que de la loi du 19 octobre 1998. Toutefois la mission du Fonds en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 (M.B. du 12 janvier 1983) a instauré un système de remboursement des frais de soins de santé ainsi qu'une base légale pour le remboursement des soins administrés à des personnes menacées par une maladie professionnelle. Conformément à cet arrêté, c'est l'assurance maladie - invalidité qui est en principe compétente pour le remboursement des frais de soins de santé en rapport avec des maladies professionnelles.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle a été limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie - invalidité, reste à charge de la personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle. La participation du Fonds aux frais de soins médicaux prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Suivant ce même arrêté royal, le Fonds des maladies professionnelles peut, également, intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie - invalidité à condition que ces prestations soient reprises dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983 (M.B. du 30 juin 1983). Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical du Fonds des maladies professionnelles.

Il convient de remarquer qu'à partir du 1er juillet 1997 un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 10mlE/ml. D'autre part à partir du 21 mars 1997 le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

Depuis le 12 avril 2001 la vaccination contre l'hépatite B est remboursée par le Fonds. Depuis la même date, l'intervention du Fonds est limitée pour les spécialités pharmaceutiques destinées à la protection du personnel des établissements hospitaliers au prix de vente ex-usine à moins que la preuve puisse être faite d'un prix réel supérieur (traitement ambulatoire).

Par l'arrêté royal du 22 novembre 2006 (M.B. du 11 janvier 2007) la vaccination contre l'hépatite A est réservée aux :

- travailleurs en contact avec des eaux usées contaminées par les matières fécales;
- travailleurs visés par le code 1.404.02 de la liste des maladies professionnelles pour autant qu'ils soient en contact étroit régulier avec des enfants de moins de 6 ans, dans des conditions qui ne sont pas conciliables avec l'application de strictes mesures d'hygiène ou pour autant qu'ils soient occupés dans des régions où l'hépatite A règne à un haut degré d'endémicité.

4. Missions préventives du Fonds des maladies professionnelles (A.R.du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999 (paru au moniteur belge le 23 juillet 1999), le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (parues au moniteur le 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande ?

- · Le médecin du travail
- · Le comité pour la Prévention et la Protection au travail.

Comment en faire la demande?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, au Fonds des maladies professionnelles.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l' O.N.S.S.;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement;
- · l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- · la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises;
- l'objet de l'intervention du Fonds;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète du Fonds.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel au Fonds pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Le Fonds prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examens médicaux.

5. Stagiaires

La prise en charge des coûts de la surveillance de santé prolongée des stagiaires a été pendant une longue période un point de discussion entre l'école et le lieu de stage.

L'arrêté royal du 1er juillet 2006 (M.B. du 17 juillet 2006) a offert une solution sur ce point.

En 2009, sur base de l'article 7bis, alinéa 1er, de l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 (annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2009), l'employeur faisait appel, au conseiller en prévention - médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, pour l'exécution de la surveillance de santé des stagiaires, le Fonds intervenait dans les frais de l'évaluation de santé qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par le Fonds aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Il faut remarquer que cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école, pour la surveillance de santé.

6 Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble. La mise en route de cette action préventive sera prudente et son développement se fera par phases successives : en effet, la prévention est essentiellement un travail sur mesure et il faut le plus possible éviter des effets secondaires négatifs.

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles le Fonds applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont le Fonds tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis).

7. Programme DOS

La généralisation du projet pilote pour la prévention de l'aggravation des maux de dos a été concrétisée par l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62 bis (lequel vise les maladies en relation avec le travail) des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Cet arrêté prévoit que les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé sur base de l' Arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges ou à une surveillance appropriée de la santé sur base de l'Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur les lieux de travail et qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante :

- remplir les conditions prévues dans la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour suivre le traitement de rééducation visé à l'article 4, a du présent arrêté;
- b) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 3 mois au plus, suite à :
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire:

- soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire; dans ce cas, les délais de 4 semaines et 3 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité n'atteint pas les 4 semaines visée ci-dessus, la personne qui est en incapacité depuis moins d'une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

Comme pour le projet pilote, cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient. Le Fonds des maladies professionnelles prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 350 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail.

I. LES DEMANDES D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

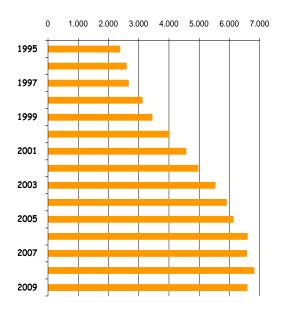
1. SECTEUR PRIVE

Ventilation selon l'exposition

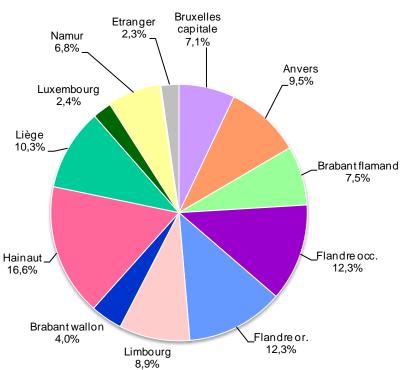
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	130
1.103.01	Oxyde de carbone	3
1.103.06	Isocyanates	1
1.105	Chrome ou ses composés	3
1.106	Mercure ou ses composés	5
1.107	Manganèse ou ses composés	1
1.108.03	Ammoniaque	2
1,111	Plomb ou ses composés	7
1.115.01	Chlore	1
1.115.07	Fluor ou ses composés	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	13
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	28
1.118.01	Alcools	9
1.118.05	Ethers	9
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers	1
1.118.07	Cétones	2
1.118.09	Esters organiques	2
1.119.02	Aldéhydes	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	6
1.121.01	Benzène	14
1.121.02	Les homologues du benzène	10
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3
1.123.01	Phénols ou homologues	2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6.045
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	25
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales	1
	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recher-	
1.404.01	ches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4
	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à	
1.404.03	domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions	6.015
Correct 1 (de soins où un risque accru d'infection existe	404
Groupe 1.6 1,601	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques Maladies provoquées par les radiations ionisantes	424 162
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	251
1.003	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécani-	251
1.605.01	ques	1
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	2
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	6
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1
	TOTAL GENERAL	6.599

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1995	2.387
1996	2.604
1997	2.670
1998	3.128
1999	3.456
2000	4.022
2001	4.573
2002	4.973
2003	5.539
2004	5.917
2005	6.140
2006	6.604
2007	6.582
2008	6.824
2009	6.599



Demandes suivant le domicile



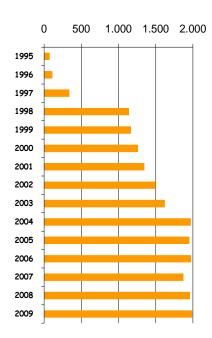
2. SECTEUR APL (\underline{A} dministrations \underline{P} rovinciales et \underline{L} ocales)

Ventilation selon l'exposition

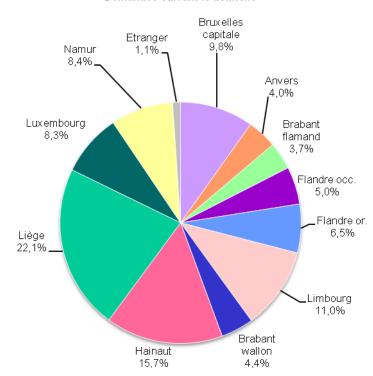
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.989
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.989
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2
	TOTAL GENERAL	1.991

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1995	75
1996	112
1997	339
1998	1.141
1999	1.167
2000	1.262
2001	1.349
2002	1.502
2003	1.623
2004	1.971
2005	1.953
2006	1.977
2007	1.873
2008	1.961
2009	1.991



Demandes suivant le domicile



II. LES DECISIONS D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

1. SECTEUR PRIVE

Ventilation selon l'exposition

			Non for	TOTAL		
		Sans	Exposition		TOTAL	
		objet	exposition	7.477.00		
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par	J	1	30	31	31
1.1	les agents chimiques suivants:					
1.103.01	Oxyde de carbone			1	1	1
1.105	Chrome ou ses composés			1	1	1
1.108.03	Ammoniaque			2	2	2
1.111	Plomb ou ses composés			1	1	1
1.115.01	Chlore			2	2	2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			2	2	2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures alipha- tiques ou alicycliques			9	9	9
1.118.01	Alcools			5	5	5
1.118.03	Glycols			1	1	1
1.118.05	Ethers			1	1	1
1.118.07	Cétones			1	1	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			2	2	2
1.121.01	Benzène			2	2	2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aroma- tiques		1		1	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	7	1.177	1.184	1.185
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires trans- mises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			2	2	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	7	1.175	1.182	1.183
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par		10	27	37	37
1.6	des agents physiques			_	0	0
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			9	9	9
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		1	13	14	14

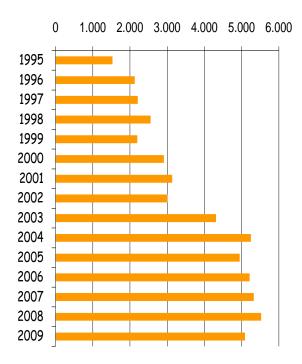
			Non for	TOTAL		
			Exposition	Autres	TOTAL	REJETS
		objet				
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres			1	1	1
	supérieurs provoquées par des vibrations mé-					
	caniques					
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales		3		3	3
	(ancien code)					
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé		6	4	10	10
	de type sciatique, syndrome de la queue de					
	cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.					
	TOTAL	1	18	1.234	1.252	1.253

Ventilation selon l'exposition

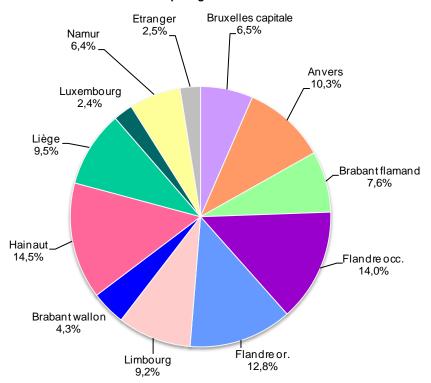
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	131
1.103.01	Oxyde de carbone	2
1.103.06	Isocyanates	1
1.105	Chrome ou ses composés	4
1.106	Mercure ou ses composés	1
1.107	Manganèse ou ses composés	1
1.108.03	Ammoniaque	1
1.111	Plomb ou ses composés	11
1.112.02	Acide sulfurique	1
1.115.01	Chlore	1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	1
1.115.07	Fluor ou ses composés	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	7
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	32
1.118.01	Alcools	6
1.118.03	Glycols	1
1.118.05	Ethers	10
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers	1
1.118.07	Cétones	1
1.118.09	Esters organiques	5
1.119.02	Aldéhydes	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	3
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	7
1.121.01	Benzène	9
1.121.02	Les homologues du benzène	15
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	1
1.123.01	Phénols ou homologues	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	4
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4.548
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	19
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, re- cherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.527
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	411
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	160
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	250
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1
	TOTAL GENERAL	5.090

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	1.530
1996	2.129
1997	2.210
1998	2.552
1999	2.197
2000	2.908
2001	3.135
2002	3.003
2003	4.310
2004	5.250
2005	4.947
2006	5.213
2007	5327
2008	5.523
2009	5.090



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition

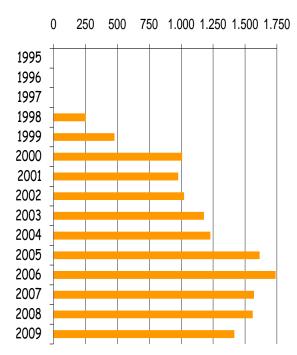
			Non fondée		TOTAL	
		Sans objet	Exposition	Autres	TOTAL	REJETS
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		3	288	291	291
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoi- re et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	288	291	291
	TOTAL		3	288	291	291

Décisions positives, ventilation selon l'exposition

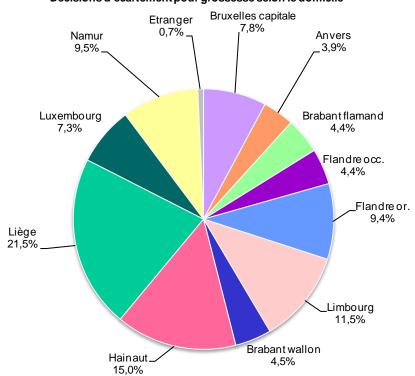
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1
Groupe	1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.409
		Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, re-	
1.404.01		cherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2
1.404.03		Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.407
Groupe	1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	7
1.601		Maladies provoquées par les radiations ionisantes	6
1.603		Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1
		TOTAL GENERAL	1.417

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	
1996	
1997	
1998	252
1999	477
2000	1.008
2001	976
2002	1.023
2003	1.178
2004	1.228
2005	1.615
2006	1.740
2007	1.571
2008	1.561
2009	1.417



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



III. LES DEMANDES ET LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'HEPATITE

1. SECTEUR PRIVE

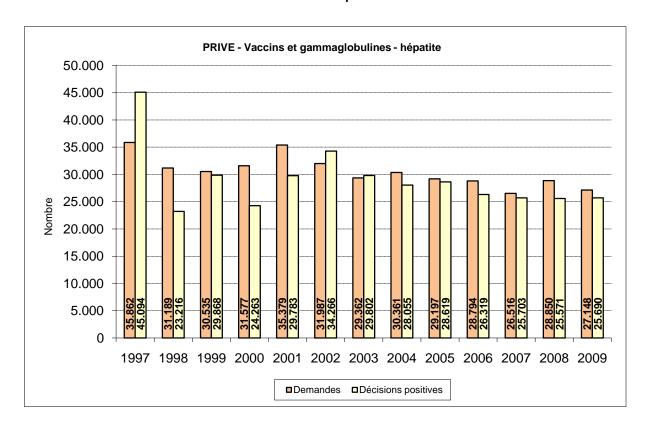
Décisions de rejet de remboursement

						Non f	ondée					
	San	s objet	Exposi	ition	Médi	cal	Autr	es	тот	AL.	TOTA	\L
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	REJET	ΓS
1.404.02 et 1.403.03 Hép	oatite virale		289	290	268	568	239	623	796	1.481	2.2	277

Décisions positives de remboursement

·	Vaccin ENGERIX					Vaccin T	WINRIX	Vac	ccin				
	Hépatite B						Hépati	te A,B	Hépa	tite A			
	Vo	accin	Ra	ppel	Gammag	lobul.					TO	TAL	TOTAL
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	GLOBAL
1.404.02 et 1.403.03 Hépatite virale	319	1.208	515	2.182	1	1	3.666	13.732	1.634	2.432	6.135	19.555	25.690

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

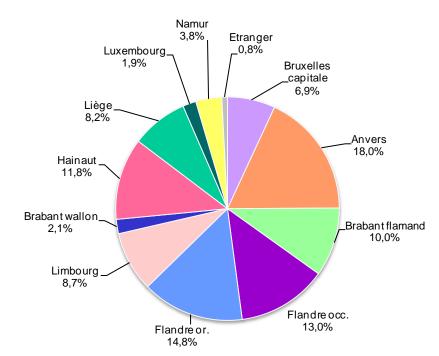


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.625	18,0
Anvers	2.622	56,7
Malines	824	17,8
Turnhout	1.179	25,5
Bruxelles capitale	1.776	6,9
Brabant flamand	2.561	10,0
Hal-Vilvorde	1.293	50,5
Louvain	1.268	49,5
Brabant wallon	532	2,1
Nivelles	532	100,0
Province de Flandre occidentale	3.342	13,0
Bruges	690	20,6
Dixmude	140	4,2
Ypres	334	10,0
Courtrai	966	28,9
Ostende	433	13,0
Roulers	378	11,3
Tielt	237	7,1
Furnes	164	4,9
Province de Flandre orientale	3.801	14,8
Alost	751	19,8
Audenarde	394	10,4
Termonde	505	13,3
Eeklo	239	6,3
Gand	1.356	35,7
St-Nicolas	556	14,6
Province de Hainaut	3.042	11,8
Ath	239	7,9
Charleroi	803	26,4
Mons	649	21,3
Mouscron	153	5,0
Soignies	420	13,8
Thuin	334	11,0
Tournai	444	14,6
Province de Liège	2.102	8,2
Huy	185	8,8
Liège	1.188	56,5
Verviers*	622	29,6
Waremme	107	5,1

Province de Limbourg	2.237	8,7
Hasselt	1.139	50,9
Maaseik	628	28,1
Tongres	470	21,0
Province de Luxembourg	496	1,9
Arlon	37	7,5
Bastogne	84	16,9
Marche-en-Famenne	132	26,6
Neufchâteau	143	28,8
Virton	100	20,2
Province de Namur	966	3,8
Dinant	240	24,8
Namur	586	60,7
Philippeville	140	14,5
Total Belgique	25.480	99,2
Flandre	16.566	65,0
Wallonie	7.138	28,0
Bruxelles capitale	1.776	7,0
Etranger	210	0,8
TOTAL	25.690	
* dont communes germanophones :	75	0,3

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

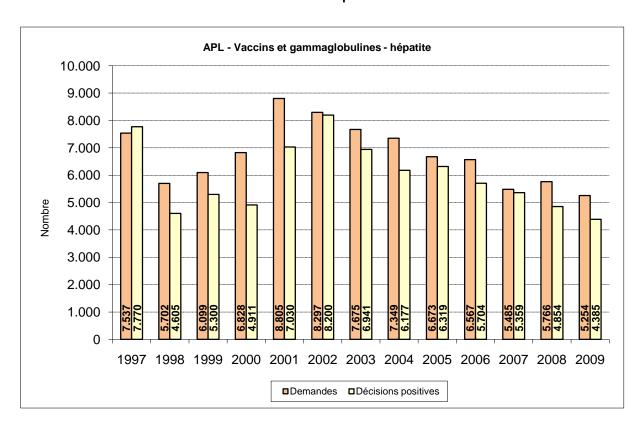
Décisions de rejet de remboursement

							Non fo	ondée					
		Sans objet H F		Sans objet Exposition		Médical		Autres		TOTAL		TOTAL	
		Н	F	Н	F	н	F	Н	F	Н	F	REJET S	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale			149	118	172	355	70	219	391	692	1.083	

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX Hépatite B					Vaccin T Hépati		Vac Hépat				
	Va	ccin	Rapi		Gamma	globul.	Перап	16 A,D	Пери	1167	тот	AL	TOTAL
	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	Н	F	GLOBAL
1.404.02 et Hépatite 1.403.03	78	191	101	336			782	2.367	267	263	1.228	3.157	4.385

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

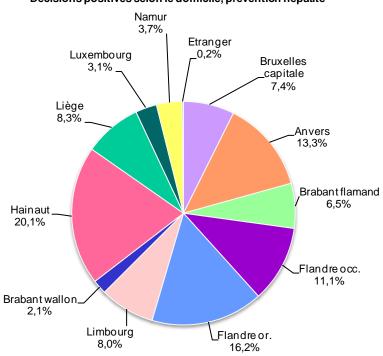


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	584	13,3
Anvers	288	49,3
Malines	103	17,6
Turnhout	193	33,0
Bruxelles capitale	323	7,4
Brabant flamand	285	6,5
Hal-Vilvorde	171	60,0
Louvain	114	40,0
Brabant wallon	90	2,1
Nivelles	90	100,0
Province de Flandre occidentale	488	11,1
Bruges	104	21,3
Dixmude	17	3,5
Ypres	39	0,8
Courtrai	189	38,7
Ostende	31	6,4
Roulers	48	9,8
Tielt	37	7,6
Furnes	23	4,7
Province de Flandre orientale	712	16,2
Alost	125	17,6
Audenarde	37	5,2
Termonde	84	11,8
Eeklo	68	9,6
Gand	304	42,7
St-Nicolas	94	13,2
Province de Hainaut	883	20,1
Ath	28	3,2
Charleroi	382	43,3
Mons	111	12,6
Mouscron	16	1,8
Soignies	172	19,5
Thuin	127	14,4
Tournai	47	5,3
Province de Liège	365	8,3
Huy	18	4,9
Liège	195	53,4
_		
Verviers*	129	35,3 6,3

Province de Limbourg	349	8,0
Hasselt	172	49,3
Maaseik	102	29,2
Tongres	75	21,5
Province de Luxembourg	135	3,1
Arlon	23	17,0
Bastogne	21	15,6
Marche-en-Famenne	36	26,7
Neufchâteau	31	23,0
Virton	24	17,8
Province de Namur	162	3,7
Dinant	22	13,6
Namur	104	64,2
Philippeville	36	22,2
Total Belgique	4.376	99,8
Flandre	2.418	55,3
Wallonie	1.635	37,4
Bruxelles capitale	323	7,4
Etranger	9	0,2
TOTAL	4.385	100
* dont communes germanophones :	36	0,8

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



IV. LE PROGRAMME DE PREVENTION DES AFFECTIONS DORSALES

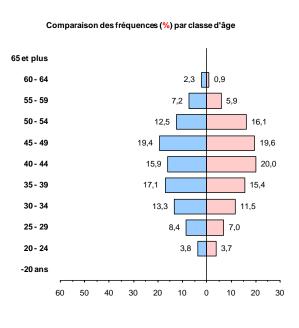
1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
782	23	805

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	13	17	30
25 - 29	29	32	61
30 - 34	46	53	99
35 - 39	59	71	130
40 - 44	55	92	147
45 - 49	67	90	157
50 - 54	43	74	117
55 - 59	25	27	52
60 - 64	8	4	12
65 et plus			
TOTAL	345	460	805
Age moyen	41	42	42

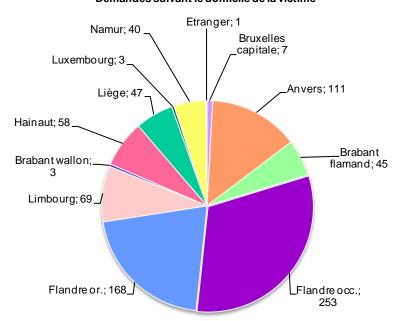


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	111	13,8
Anvers	57	51,4
Malines	7	6,3
Turnhout	47	42,3
Bruxelles capitale	7	0,9
Brabant flamand	45	5,6
Hal-Vilvorde	21	46,7
Louvain	24	53,3
Brabant wallon	3	0,4
Nivelles	3	100,0
Province de Flandre occidentale	253	31,4
Bruges	66	26,1
Dixmude	9	3,6
Ypres	42	16,6
Courtrai	67	26,5
Ostende	17	6,7
Roulers	31	12,3
Tielt	14	5,5
Furnes	7	2,8
Province de Flandre orientale	168	20,9
Alost	24	14,3
Audenarde	22	13,1
Termonde	13	7,7
Eeklo	56	33,3
Gand	34	20,2
St-Nicolas	19	11,3
Province de Hainaut	58	7,2
Ath	4	6,9
Charleroi	18	31,0
Mons	10	17,2
Mouscron	6	10,3
Soignies	6	10,3
Thuin	10	17,2
Tournai	4	6,9
Province de Liège	47	5,8
Huy	4	8,5
Liège	31	66,0
Verviers*	7	14,9
Waremme	5	10,6

Province de Limbourg	69	8,6
Hasselt	27	39,1
Maaseik	31	44,9
Tongres	11	15,9
Province de Luxembourg	3	0,4
Arlon		·
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	66,7
Neufchâteau	1	33,3
Virton		
Province de Namur	40	5,0
Dinant	17	42,5
Namur	15	37,5
Philippeville	8	20,0
Total Belgique	804	99,9
Flandre	646	80,3
Wallonie	151	18,8
Bruxelles capitale	7	0,9
Etranger	1	0,1
TOTAL	805	
IOTAL		
* dont communes germanophones :	2	0,2

Demandes suivant le domicile de la victime



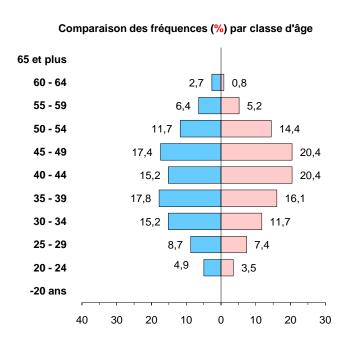
1. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE APL	200 4	612 19	812 23
TOTAL	204 83	631 35	

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	13	13	26
25 - 29	23	27	50
30 - 34	40	43	83
35 - 39	47	59	106
40 - 44	40	75	115
45 - 49	46	75	121
50 - 54	31	53	84
55 - 59	17	19	36
60 - 64	7	3	10
65 et plus			
TOTAL	264	367	631
Age moyen	41	42	41

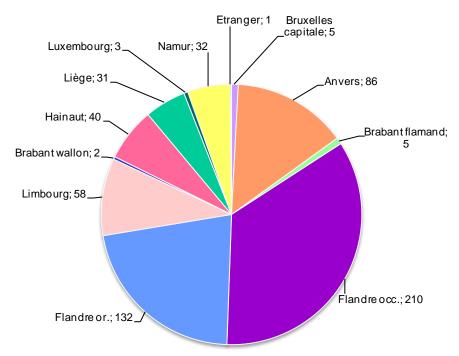


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	86	13,6
Anvers	44	51,2
Malines	7	8,1
Turnhout	35	40,7
Bruxelles capitale	5	0,8
Brabant flamand	31	4,9
Hal-Vilvorde	14	45,2
Louvain	17	54,8
Brabant wallon	2	0,3
Nivelles	2	100,0
Province de Flandre occidentale	210	33,3
Bruges	57	27,1
Dixmude	7	3,3
Ypres	36	17,1
Courtrai	54	25,7
Ostende	14	6,7
Roulers	25	11,9
Tielt	13	6,2
Furnes	4	1,9
Province de Flandre orientale	132	20,9
Alost	18	13,6
Audenarde	17	12,9
Termonde	9	6,8
Eeklo	42	31,8
Gand	30	22,7
St-Nicolas	16	12,1
Province de Hainaut	40	6,3
Ath	4	10,0
Charleroi	8	20,0
Mons	10	25,0
Mouscron	5	12,5
Soignies	4	10,0
Thuin	6	15,0
Tournai	3	7,5
Province de Liège	31	4,9
Huy	3	9,7
Liège	20	64,5
Verviers*	4	12,9
Waremme		12,9

Province de Limbourg	58	9,2
Hasselt	26	44,8
Maaseik	24	41,4
Tongres	8	13,8
Province de Luxembourg	3	0,5
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	66,7
Neufchâteau	1	33,3
Virton		
Province de Namur	32	5,1
Dinant	13	40,6
Namur	11	34,4
Philippeville	8	25,0
Total Belgique	630	99,8
Flandre	517	82,1
Wallonie	108	17,1
Bruxelles capitale	5	0,8
Etranger	1	0,2
TOTAL	631	
* dont communes germanophones :	0	

Décisions positives projet pilote affections du dos



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (Arrêté royal du 19 avril 1999)

	Activitée		
Secteurs	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Liège	Laboratoire routier, laboratoire d'essais	Prélèvements atmosphériques (trichloréthylè- ne)	> VL
Flandre orient.	Fabrication de portes et fenêtres en aluminium	Mesures: fumée de soudage d'aluminium	Report à la demande de l'entreprise
Flandre orient.	Fabrication de tapis, moquette, fibres synthétiques et artificielles	Mesures de bruit	> VL
Flandre orient.	Fabrication de tapis, moquette, fibres synthétiques et artificielles	Prélèvements atmosphériques (poussières et COV) près des fours	Poussières > VL - formaldéhyde > 10% VL
Brabant flam.	Brasserie	Mesures de vibrations	> VL
			Les deux mesures > VA lorsque le
Brabant flam.	Services logistiques et transport	Mesures de vibrations Mesures de niveaux de poussières près d'une	travailleur est en position debout Mise en attente à la demande de
Luxembourg	Menuiserie PVC	fraiseuse CNC	l'entreprise
Flandre orient.	Assemblage d'éléments automobiles	Mesures de vibrations (main-bras)	> VL
Anvers	Extraction de métaux non ferreux	Mesures de vibrations	> VL
Hainaut	Piscine	Mesures de bruit	> 85 dB(A)
Flandre orient.	Fournisseur de l'industrie automobile	Mesures de vibrations	< VL
Flandre orient.	Centre de recherche - laboratoires	Prélèvements atmosphériques (poussières et COV)	< VL
Namur	Menuiserie du bâtiment (bois)	Prélèvements atmosphériques (poussières de bois)	> VL
Hainaut	Industrie chimique: production et vente de composés latex, colles et polymères	Mesures de vibrations	< VL
Hainaut	Industrie chimique: production et vente de composés latex, colles et polymères	Mesures de bruit	> VL
Flandre orient.	Montage de pneus	Mesures de bruit	< VL
	<u> </u>		< VL
Flandre orient.	Production de pare-chocs	Mesures de vibrations	
Flandre occid.	Soins à domicile	Avis concernant la liste des maladies profes- sionnelles donnant lieu à réparation	Pas de mesures > demande de reconnaissance FMP
Flandre occid.	Fabrication de caoutchouc et polyuréthane	Prélèvements atmosphériques	> VL
Liège	Fabrication de tissus pour billards et salles de jeu	Prélèvements atmosphériques	1-bromopropane > VL
Anvers	Travail dans le port	Mesures de vibrations	< VL
Anvers	Travail dans le port	Mesures de vibrations	< VL
Flandre orient.	Imprimerie plano-offset	Mesures de bruit	> VL (87dB(A))
Limbourg	Services logistiques	Mesures de bruit et vibrations	> VL
Anvers	Atelier de traitement mécanique: tournage, fraisage, soudage	Prélèvements atmosphériques: poussières, vapeur, fumée,	Mise en attente à la demande de l'entreprise
Hainaut	Câblerie fibre optique	Mesures de vibrations sur deux chariots élévateurs	< VL
Anvers	Industrie pharmaceutique	Prélèvements atmosphériques (COV)	< VL
Flandre occid.	Extrusion de plaques en matière synthétique	Mesure de poussières: quartz et silicates	< VL
Hainaut	Centre de distribution	Mesures de vibrations	< VL
Hainaut	Centre de distribution	MDD: port de charge aux stations de picking	Pas de remarques
Hainaut	Extraction petit-granit	Mesures de vibrations (engins de chantier)	- < VL
Luxembourg	Embouteillage d'eau	Prélèvements atmosphériques: composés organiques volatils et ozone	< VL
Luxembourg	Embouteillage d'eau	Mesures de bruit	> VL
	<u> </u>	Mesures de vibrations	< VL
Flandre occid.	Production de détergents		
Flandre orient.	Assemblage de métaux / systèmes d'échappement	Mesures de vibrations	< VL
Luxembourg	Embouteillage d'eau	Mesures de vibrations	< VL
Namur	Exploitation de pierres	Mesures de vibrations	> VL
Liège	Rectification de cylindres	Prélèvements atmosphériques: fumée et va- peur	Arrêt à la demande de l'entreprise
Liège	Usinage de nids-d'abeilles	Prélèvements atmosphériques	Arrêt à la demande de l'entreprise
Flandre orient.	Imprimerie	Mesures de bruit	< VL
Flandre orient.	Imprimerie	Prélèvements atmosphériques (COV)	< VL
Brabant wallon	Exploitation de pierres	Mesures de vibrations	> VL
Brabant flam.	Traitement de déchets de construction	Prélèvements atmosphériques (poussières et COV)	< VL
Hainaut	Industrie chimique (silicones)	Prélèvements atmosphériques (COV - bio- monitoring)	< VL
Hainaut	Extraction de petit-granit	Mesures de vibrations sur élévateurs et en- gins de chantier	> VL
Hainaut	Fabrications métalliques	Prélèvements atmosphériques	> VL
Flandre orient.	Atelier protégé	Prélèvements atmosphériques (COV)	< VL
. Adriate offerit.	1 protogo		· · -

Secteurs	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre orient.	Atelier protégé	Mesures de bruit	< VL
Flandre occid.	Textile	Mesures de vibrations	< VL
Liège	Fabrications métalliques	Mesures de bruit par dosimétrie	dans l'atelier d'usinage > 80dB
Brabant flam.	Services logistiques & transport	Mesures de bruit et de vibrations	< VL (pas activité normale)
Flandre orient.	Moulage et impression de cartouches en plastique	Prélèvements atmosphériques (COV) et ana-	< VL
		lyse de produits	
Hainaut	Cimenteries	Mesures de vibrations	< VL
Limbourg	Industrie automobile	Mesures de bruit	< VL
Luxembourg	Laiterie	Prélèvements atmosphériques Mesures des vapeurs à l'extrusion lors de la	< VL
Flandre orient.	Extrusion de fibres PP & polyester	transformation du PP en polyester	Formaldéhyde > VL
Flandre occid.	Extrusion de plaques en matière synthétique	Prélèvements atmosphériques (COV)	< VL
Hainaut	Secteur hospitalier	Prélèvements atmosphériques	< VL
Namur	Coopérative agricole	Prélèvements atmosphériques	Mise en attente à la demande de l'entreprise
Flandre orient.	Imprimerie	Prélèvements atmosphériques	< VL
Limbourg	Production de cigares	Mesures de bruit	< VL
Luxembourg	Carrière / fours à chaux	Mesures de vibrations	<vl< td=""></vl<>
Hainaut	Extraction de petit-granit	Mesures de vibrations	> VL
Flandre occid.	Assemblage de pompes à chaleur et de systèmes de conditionnement d'air	Mesures de vibrations (main-bras)	< VL (il faut une analyse de risque plus large pour déterminer la du- rée d'utilisation effective des appareils)
Anvers	Recyclage de métaux précieux	Mesures de vibrations	> VL
Namur	Verre float	Mesures de bruit	< VL
Namur	Centrale de distribution	Mesures de vibrations	< VL
Hainaut	Dépôt et chargement de camions	Prélèvements atmosphériques Mesures de bruit	< VL
Brabant flam.	Fabrication de chocolat		< VL
Limbourg Hainaut	Fabrication de briques de béton Traitement et recyclage de pièces automobiles	Mesures de bruit Mesures de bruit	> VL
Flandre orient.	Moulage et impression de cartouches en plastique	Mesures de bruit	> VL > VL
Anvers	Nettoyage industriel	Mesures de vibrations (main-bras)	Souvent > VL (il faut une analyse de risque plus large pour détermi- ner la durée d'utilisation effective des appareils)
Brabant wallon	SPF Economie, Logistique	Prélèvements atmosphériques	< VL
Brabant flam.	Fabrication de chocolat	Prélèvements atmosphériques environne- ment de travail - CO2	< VL
Liège	Centre de distribution	Mesures de bruit	< VL
Liège	Centre de distribution	Mesures de la qualité de l'air (poussières)	< VL
Anvers	Métaux non ferreux	Mesures de vibrations	> VL
Namur	Aggloméré ciment Bureau d'études	Mesures de vibrations	> VL
Flandre occid.	Carrière / fours à chaux	Mesures de bruit et de vibrations Mesures de vibrations	< VL (vibrations et bruit)
Liège Flandre orient.	Production de graisses et d'huiles	Prélèvements atmosphériques (poussières et	Mise en attente à la demande de
Liège	Carrière - travaux routiers	COV) Mesures de bruit	l'entreprise Mise en attente à la demande de
Limbourg	Découpage de pierre naturelle	Mesures de bruit	l'entreprise Mise en attente à la demande de
Hainaut	Sucrerie	Prélèvements atmosphériques	l'entreprise COV < VL - acide formique > VL
Namur	Aggloméré ciment	Mesures de vibrations	(cuvée acide restée ouverte) > VL
Flandre orient.	Auto-école	Mesures de vibrations	< VL
Namur	Construction - électricité	Mesures de vibrations	< VL
Hainaut	Equipementier automobile	Prélèvements atmosphériques (process intégré de poudrage)	< VL
Liège	Centre de distribution	Prélèvements atmosphériques (poussières)	
Liège	Centre de distribution	Mesures de bruit	
Flandre orient.	Production de plaques de carton-plâtre	Mesures de vibrations Prélèvements atmosphériques (mesure de	> VL < VL
Hainaut	Hôpital	xylène) Prélèvements atmosphériques (concentra-	VL
Liège	Construction métallique	tions de fumées et de poussières métalliques)	
Brabant flam.	Industrie chimique	Prélèvements atmosphériques (laboratoire)	
Flandre orient.	Imprimerie graphique offset à feuilles	Mesures de bruit	> VL
Liège	Sidérurgie	Mesures de bruit	
Liège	Sidérurgie Métaux pan forroux	Mesures de vibrations	- \/I
Anvers	Métaux non ferreux	Mesures de vibrations	< VL

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Nombre de demandes : 187

Nombre de	e demandes : 187		
code	nature de l'analyse	nombre d'analyses	nombre de dossiers
1.103.01	oxyde de carbone	21	3
1.103.03	acide cyanhydrique	1	1
1.103.05	composés du cyanogène	20	1
1.103.06	isocyanates	122	5
1.104	cadmium ou ses composés	48	1
1.105	chrome ou ses composés	99	2
1.107	manganèse ou ses composés	106	3
1.108.01	acide nitrique	6	3
1.108.02	oxydes d'azote	4	2
1,109	nickel ou ses composés	99	2
1,112,01	oxydes de soufre	1	1
1,112,02	acide sulfurique	3	2
1.112.02	vanadium	99	2
1,115,02	chlorure d'hydrogène	11	4
1,115,02	bromure	3	2
1.115.04		3	2
1.115.07	fluorure d'hydrogène	3	
1,116	hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'es-	E12	24
1.116	sence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	512	24
1 117		40	4
1.117	dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques alcools	49	4
1.118.01		216	12
1.118.03	glycols	96	2
1.118.05	éthers	44	3
1.118.07	cétones	139	9
1.118.09	esters organiques	38	5
1.118.11	esters organo-phosphoriques	1	1
1.119.01	acides organiques	2	1
1.119.02	aldéhydes	99	6
1.119.021	méthanal (formaldéhyde)	110	12
1.121.01	benzène	1	1
1.121.02	homologues du benzène (ils sont définis par la formule CnH2n-6)	433	17
1.121.03	naphtalènes	25	2
1.121.04	homologues de naphtalènes	25	2
1.122	dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	9	3
1.123.01	phénols ou homologues	8	2
1.301.11	dioxyde de silicium cristallin	9	1
2.110.01	vinylbenzène (styrène)	7	1
2.306.01	affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	8	1
9.101	terpènes	73	4
9.102	cobalt ou composés du cobalt	110	3
	aluminium	7	2
	antimoine	7	1
	poussières respirables (alvéolaires)	68	5
	amiante	9	2
	fibres	1	1
	poussières inhalables	121	12
	ozone	3	1
	molybdène	106	3
	aspiration	34	5
	péroxyde d'hydrogène	19	1
	créatinine	51	1
	CO2	8	1
	Total	3.094	187

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité Système liste	de travail Système ouvert	Ecartement	Total
Visite d'entreprises	1.848	242	302	2.392
Présomption d'exposition	2.567	0	3.105	5.672
Total	4.415	242	3.407	8.064
En examen	225	57	27	309

CINQUIEME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles citations

Par catégorie

Secteur privé - Système liste Secteur privé - Système ouvert Secteur APL - Système liste Secteur APL - Système ouvert 4 Secteur APL - Système ouvert 4 Secteur public - Système liste 1 AFA 29 Total

Par pathologie

Pathologie	Appel	1 ^{ère} instance
Α	3	18
В	1	4
С	5	33
D	0	2
F	0	29
Н	0	5
L	25	183
M	10	99
Ν	0	1
R	6	56
S	9	47
Т	3	42
U	0	1
V	0	1
X	5	124
У	0	1
Total	67	644

Par arrondissement Première instance

AALST	2
ANTWERPEN	30
ARLON	1
BRUGGE	9
BRUXELLES	21
CHARLEROI	47
DENDERMONDE	5
DINANT	6
EUPEN	25
GENT	6
HASSELT	24
HUY	19
KORTRIJK	6
LA LOUVIERE	3
LEUVEN	11
LIEGE	257
MARCHE EN FAMENNE	1
MECHELEN	9
MON5	22
MOUSCRON	0
NAMUR	17
NEUFCHATEAU	4
NIVELLES	2
OUDENAARDE	2
ROESELAERE	2
SINT-NIKLAAS	7
TONGEREN	27
TOURNAI	11
TURNHOUT	16
VERVIERS	48
YPRES	3
Wavre	1

Total 644

Les décisions judiciaires

Par catégorie

	FMP -	FMP +	Total
Secteur privé Système liste	364	250	614
Secteur privé Système ouvert	30	41	71
Secteur APL Système liste	20	11	31
Secteur APL Système ouvert	1	2	3
Secteur public Système liste		2	2
AFA	1	3	4
Total	416	309	725

Par pathologie

Pathologie	FMP -	FMP +	TOTAL
A	6	13	19
В	0	3	3
С	29	12	41
D	5	5	10
F	1	3	4
Н	1	1	2
L	104	112	216
M	90	18	108
N	1	0	1
R	28	56	84
S	37	37	74
Т	20	21	41
U	2	1	3
V	3	1	4
X	89	26	115
TOTAL	416	309	725

SIXIEME PARTIE

BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2.032	842.509	22,8	784	164.788	13,6	2.816	1.007.296	20,2
1.101	Arsenic ou ses composés	11	10.714	45,0				11	10.714	45,0
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	39	4,0				1	39	4,0
1.103.01	Oxyde de carbone	1	74	5,0				1	74	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1	43	3,0				1	43	3,0
1.103.04	Cyanures	1	444	36,0				1	444	36,0
1.103.05	Composés du cyanogène	379	149.288	21,4	62	17.011	14,7	441	166.299	20,5
1.103.06	Isocyanates	32	13.804	18,6	5	618	6,4	37	14.422	16,9
1.104	Cadmium ou ses composés	22	9.874	26,9				22	9.874	26,9
1.105	Chrome ou ses composés	514	165.655	17,7	168	37.621	15,3	682	203.276	17,1
1.106	Mercure ou ses composés	10	1.591	12,6	2	674	14,5	12	2.265	12,9
1.107	Manganèse ou ses composés	6	4.811	49,0				6	4.811	49,0
1.108.01	Acide nitrique	7	5.146	35,3				7	5.146	35,3
1.108.02	Oxydes d'azote	89	51.059	32,6				89	51.059	32,6
1.108.03	Ammoniaque	15	4.834	18,7	14	1.353	7,1	29	6.187	13,1
1.109	Nickel ou ses composés	51	17.782	18,6	322	56.578	11,7	373	74.359	12,7
1.110	Phosphore ou ses composés	6	6.754	45,7				6	6.754	45,7
1.111	Plomb ou ses composés	162	29.330	12,9	2	146	9,0	164	29.476	12,8
1.112.01	Oxydes de soufre	43	20.879	29,8	3	233	6,0	46	21.113	28,3
1.112.02	Acide sulfurique	23	10.885	30,1	1	161	13,0	24	11.045	29,4
1.112.03	Hydrogène sulfuré	5	4.108	60,0				5	4.108	60,0
1.112.04	Sulfure de carbone	69	8.739	8,7				69	8.739	8,7
1.114	Vanadium ou ses composés	7	3.180	29,4				7	3.180	29,4
1.115.01	Chlore	21	9.271	26,4	9	2.455	18,0	30	11.726	23,9
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	9	2.088	12,1	2	271	15,0	11	2.360	12,6

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.493	78,5				2	2.493	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	5	596	12,8				5	596	12,8
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	72	50.652	35,2	48	8.307	11,8	120	58.959	25,8
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	43	23.156	27,1	11	5.552	25,2	54	28.707	26,7
1.118.01	Alcools	6	1.161	16,2	3	949	18,7	9	2.110	17,0
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	36	2,0				1	36	2,0
1.118.03	Glycols	3	554	8,7				3	554	8,7
1.118.05	Ethers	11	5.392	22,7	4	543	10,8	15	5.935	19,5
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers	1	468	18,0	1	139	15,0	2	607	16,5
1.118.07	Cétones	9	9.060	40,6	2	339	9,0	11	9.399	34,8
1.118.09	Esters organiques	6	1.146	13,0	4	188	5,0	10	1.334	9,8
1.119.01	Acides organiques	54	18.231	20,0	32	9.177	18,4	86	27.408	19,4
1.119.02	Aldéhydes	21	9.735	22,8	10	1.922	12,5	31	11.657	19,5
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	2	135	7,0				2	135	7,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	42	10.800	15,5	23	4.204	11,7	65	15.003	14,1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1	57	9,0				1	57	9,0
1.121.01	Benzène	86	71.882	41,5	6	5.814	50,7	92	77.696	42,1
1.121.02	Les homologues du benzène	20	15.401	35,6	5	1.520	16,4	25	16.921	31,7
1.121.03	Naphtalènes	8	10.515	74,8				8	10.515	74,8
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	99	5,0				1	99	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	5	8.074	71,6				5	8.074	71,6
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	393	8,5	2	117	7,0	6	510	8,0
1.123.01	Phénols ou homologues	19	22.022	70,8	5	2.145	29,8	24	24.168	62,3
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	153	10,0				1	153	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	58	28.484	28,2	23	3.217	11,8	81	31.701	23,6
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	306	9,0	3	1.654	36,7	5	1.960	25,6
1.130	Zinc et composés	2	95	3,5	1	75	6,0	3	170	4,3
1.132	Platine et composés	9	2.783	16,7				9	2.783	16,7
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	416	8,0	2	160	8,5	6	576	8,2
2.108.01	Amines aliphatiques	10	6.121	31,0	2	130	7,0	12	6.251	27,0
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	8	624	7,1	2	725	20,0	10	1.349	9,7
9.101	Terpènes	10	1.032	9,2				10	1.032	9,2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	21	10.043	23,0	5	791	10,2	26	10.834	20,6

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.799	470.451	14,4	1.951	519.922	15,2	3.750	990.374	14,8
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01	à la suie	2	1.422	33,0				2	1.422	33,0
1.201.02	au goudron	3	343	12,0				3	343	12,0
1.201.03	au bitume	1	261	13,0				1	261	13,0
1.201.04	au brai	1	51	8,0				1	51	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	53	10.422	10,4	29	1.719	5,4	82	12.141	8,6
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.739	457.951	14,5	1.922	518.204	15,3	3.661	976.155	14,9
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de subs- tances et agents non compris sous d'autres positions	13.039	4.390.259	25,0	465	128.825	18,6	13.504	4.519.084	24,7
1.301.11	Silicose	9.644	2.983.403	24,7	33	11.315	26,5	9.677	2.994.717	24,7
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	19	12.365	46,5				19	12.365	46,5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	186	96.400	33,2	4	929	21,8	190	97.329	32,9
1.301.21	Asbestose	1.297	291.802	16,6	58	16.532	20,6	1.355	308.334	16,8
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	12	12.703	69,7				12	12.703	69,7
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	29	12.988	27,3	2	852	33,0	31	13.840	27,6
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	10	6.363	28,9	2	994	22,0	12	7.358	27,8
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	43	24.664	32,5	11	6.661	39,6	54	31.325	34,0
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1	195	21,0				1	195	21,0
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	61	16.744	20,1	4	3.097	55,0	65	19.841	22,3
1.305.02	Farinose	993	259.884	16,8	74	18.442	16,0	1.067	278.326	16,7
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	45	16.635	22,4	2	354	7,5	47	16.989	21,7
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	10	1.251	7,6	23	4.312	9,2	33	5.563	8,7
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	37	13.310	17,2	64	16.214	14,1	101	29.524	15,2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	18	9.757	26,1	4	1.929	21,5	22	11.686	25,3

		Hommes			Femmes		TOTAL			
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.05.02	Sidérose	7	835	11,0				7	835	11,0
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	86	29.801	15,8	46	11.241	12,7	132	41.041	14,7
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provo- quées par les poussières de bois	142	238.838	90,8				142	238.838	90,8
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	202	84.932	28,2	136	32.821	18,9	338	117.753	24,5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	85	157.182	100,0	2	3.133	100,0	87	160.315	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	101	107.295	60,0				101	107.295	60,0
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	11	12.913	71,6				11	12.913	71,6
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	52	31.916	33,6	168	62.809	22,0	220	94.725	24,7
1.402.01	Paludisme	3	2.263	40,3				3	2.263	40,3
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	5.152	32,4	1	117	10,0	9	5.269	29,9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, as- sistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	8.778	29,7	85	18.343	14,6	103	27,121	17,3
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	20	13.522	34,2	58	30.030	29,6	78	43.552	30,7
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	2.201	49,3	24	14.318	30,4	27	16.520	32,5
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	35.905	6.619.800	13,5	643	117.300	12,9	36.548	6.737.099	13,5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	24	19.310	40,8	21	7.927	22,7	45	27.237	32,3
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	28	14.787	36,6	1	494	40,0	29	15.280	36,7
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5.897	1,231,331	15,1	191	57.995	20,3	6.088	1.289.327	15,3
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	6	3.082	24,2	3	266	9,0	9	3.348	19,1
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	4.252	647.208	12,9	88	7.676	8,4	4.340	654.884	12,8
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	5.676	<i>534.840</i>	8,9	<i>57</i>	3.681	6,9	5.733	538.520	8,9

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1.999	259.896	8,8	50	4.105	8,1	2.049	264.002	8,8
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	13.568	2.781.716	15,0	52	10.216	15,2	13.620	2.791.932	15,0
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1.290	359.143	14,8	6	1.308	15,2	1.296	360.451	14,8
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.445	433.317	20,0	4	479	12,3	1.449	433.795	20,0
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	78	12.310	10,5	2	334	8,5	80	12.644	10,5
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	934	252.110	14,5	22	7.037	14,2	956	259.148	14,5
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, celluli- tes sous-cutanées	359	20.469	5,1				359	20.469	5,1
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri- tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	11	1.994	9,5	12	3.447	13,8	23	5.441	11,7
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	336	48.076	8,2	134	12.335	6,9	470	60.412	7,8
1.607	Nystagmus des mineurs	2	210	8,5				2	210	8,5
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	99	100.801	41,0	321	96.816	13,3	420	197.616	19,8
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	36	9.623	11,9	318	92.898	12,9	354	102.521	12,8
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	63	91.178	57,7	3	3.917	49,3	66	95.095	57,3
	TOTAL	52.926	12.455.736	16,8	4.332	1.090.459	15,1	57.258	13.546.195	16,6

Ventilation par pathologie

Code pathologie (voir Annexe)

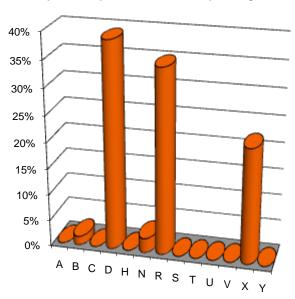
		rhologie (v	oir Annex	e)			
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	В	D	N	R	×	TOTAL
1.101	Arsenic ou ses composés		1	2	5	3	11
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		-		1	3	1
1,103,01	Oxyde de carbone				-	1	1
1.103.02	Oxychlorure de carbone				1		1
1.103.04	Cyanures					1	1
1.103.05	Composés du cyanogène			3	428	10	441
1.103.06	Isocyanates				37		37
1.104	Cadmium ou ses composés				17	5	22
1.105	Chrome ou ses composés		643	17	20	2	682
1.106	Mercure ou ses composés		2			10	12
1.107	Manganèse ou ses composés					6	6
1.108.01	Acide nitrique				7		7
1.108.02	Oxydes d'azote			1	88		89
1.108.03	Ammoniaque			6	23		29
1.109	Nickel ou ses composés		365		7	1	373
1.110	Phosphore ou ses composés					6	6
1.111	Plomb ou ses composés					164	164
1.112.01	Oxydes de soufre			3	43		46
1,112.02	Acide sulfurique			2	21	1	24
1.112.03	Hydrogène sulfuré				5		5
1.112.04	Sulfure de carbone					69	69
1.114	Vanadium ou ses composés				7		7
1.115.01	Chlore			3	25	2	30
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			3	8		11
1.115.04	Composés inorganiques du brome					2	2
1.115.07	Fluor ou ses composés				4	1	5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques consti- tuants de l'éther de pétrole et de l'essence		3	1		116	120
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1		6	47	54
1.118.01	Alcools				2	7	9
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools					1	1
1.118.03	Glycols					3	3
1.118.05	Ethers		8	2	3	2	15
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers					2	2
1.118.07	Cétones		1	2	5	3	11
1.118.09	Esters organiques			1	4	5	10
1.119.01	Acides organiques		5	4	71	6	86
1.119.02	Aldéhydes		5	2	24		31
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					2	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		17	1	47		65
1.120.02	Esters de l'acide nitrique					1	1
1.121.01	Benzène	47				45	92
1.121.02	Les homologues du benzène					25	25
1.121.03	Naphtalènes			3	5		8
1.121.04	Les homologues des naphtalènes				1		1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1		4		5
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		4		1	1	6
1.123.01	Phénols ou homologues		2	19	1	2	24
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues					1	1

154

Code pathologie (voir Annexe)

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	В	D	N	R	×	TOTAL
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		20		4	57	81
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, ni- trés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2			3	5
1.130	Zinc et composés				3		3
1.132	Platine et composés				9		9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1,116				6		6
2.108.01	Amines aliphatiques		1	1	10		12
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1	7	2	10
9.101	Terpènes		10				10
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		5		21		26
	TOTAL 1.1	47	1.096	77	981	615	2.816
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		284	6	64		354

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[- 08] 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chi- miques suivants:	1.161	808	258	175	116	62	46	36	38	116	2.816
1.101	Arsenic ou ses composés	3	2	1	1					1	3	11
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1										1
1.103.01	Oxyde de carbone	1										1
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1										1
1.103.04	Cyanures				1							1
1.103.05	Composés du cyanogène	200	93	45	29	26	9	10	9	7	13	441
1.103.06	Isocyanates	19	7	1	4	3	2	1				37
1.104	Cadmium ou ses composés	11	4	1				2	1	1	2	22
1.105	Chrome ou ses composés	203	287	84	64	22	8	3		2	9	682
1.106	Mercure ou ses composés	6	2	4								12
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1			1					2	6
1.108.01	Acide nitrique	4					1			1	1	7
1.108.02	Oxydes d'azote	19	17	16	8	6	6	4	3	7	3	89
1.108.03	Ammoniaque	20	4	1	1	1	1			1		29
1.109	Nickel ou ses composés	155	163	29	14	9	2			1		373
1.110	Phosphore ou ses composés	1	1			1	2				1	6
1.111	Plomb ou ses composés	108	36	6	1	3	1	1	1		7	164
1.112.01	Oxydes de soufre	13	9	9	3	4	1	2	1	2	2	46
1.112.02	Acide sulfurique	7	5	2	2	4	1			2	1	24
1.112.03	Hydrogène sulfuré		2	1							2	5
1.112.04	Sulfure de carbone	54	11		2		1			1		69
1.114	Vanadium ou ses composés	3		1		1	1		1			7
1.115.01	Chlore	11	7	1	1	5	2	2		1		30
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	2	2	1							11
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	3		1	1							5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	61	19	4	4	5	3	6	7	2	9	120

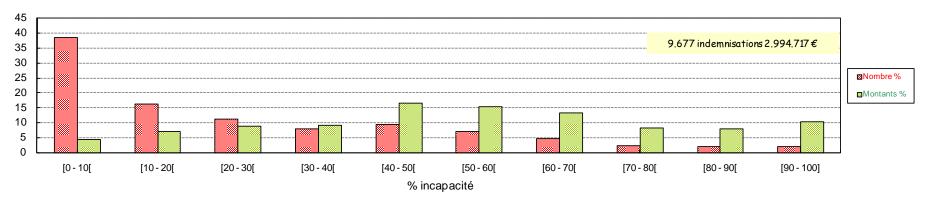
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[- 08] 90[[90 - 100]	Total
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicy- cliques	24	7	5	5	2	2	3	1	2	3	54
1.118.01	Alcools	4	3			1	1					9
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1										1
1.118.03	Glycols,	2		1								3
1.118.05	Ethers	4	6	2		1	2					15
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		2									2
1.118.07	Cétones	3	3		2				1		2	11
1.118.09	Esters organiques	7		3								10
1.119.01	Acides organiques	38	16	15	5	5	1	2	2	1	1	86
1.119.02	Aldéhydes	17	5	2	2	1	1		2		1	31
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	1									2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	34	17	6	2	2	2		1	1		65
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1										1
1.121.01	Benzène	22	16	5	6	6	9	2	5	2	19	92
1.121.02	Les homologues du benzène	10	6		1	1	1	1		1	4	25
1.121.03	Naphtalènes	1				1		1		1	4	8
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			1	1						3	5
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	2									6
1.123.01	Phénols ou homologues	5	3	1		1				1	13	24
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	31	26	3	8	1	1	2	1		8	81
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sul- fonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	3										3
1.132	Platine et composés	5	2		1			1				9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	2									6
2.108.01	Amines aliphatiques	3	4	1	2			1			1	12
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	7	1	1	1							10
9.101	Terpènes	5	5									10
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	3	2	3		2				26

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[- 08] 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.120	1.722	487	268	122	18	2	1	2	8	3.750
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie		1				1					2
1.201.02	au goudron	1	2									3
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	58	17	3	2	2						82
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.060	1.701	484	266	120	17	2	1	2	8	3.661
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5.342	2.233	1.458	989	1.129	797	555	254	263	484	13.504
1.301.11	Silicose	3.698	1.569	1.065	756	891	664	453	206	178	197	9.677
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3	1	1	5	1		3	3		2	19
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provo- quées par l'amiante	38	33	23	21	26	19	12	4	7	7	190
1.301.21	Asbestose	736	219	115	70	87	47	29	13	14	25	1.355
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1		1	1		1	2		1	5	12
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	11	4	3	3	3	3	2		1	1	31
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fu- mées d'aluminium ou de ses composés	3	2	2	3			1	1			12
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	13	9	12	2	3	5	2		1	7	54
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1								1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kam- balla	28	11	9	5	4	1	2		4	1	65
1.305.02	Farinose	521	242	108	68	63	22	16	8	11	8	1.067
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	16	13	4	5	3	3	2		1		47
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	23	5	3	2							33

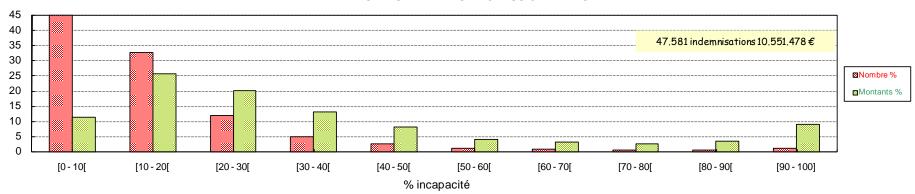
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[- 08] 90[[90 - 100]	Total
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	52	20	17	6	2	1	1			2	101
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	11	3		2	2	1		1		2	22
1.305.05.02	Sidérose	5		1		1						7
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	71	24	17	7	6	2	4	1			132
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		1	1	1	1	1	4	8	35	90	142
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de pous- sières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	110	70	51	29	25	19	15	5	4	10	338
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										87	87
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	6	24	3	11	8	7	2	2	37	101
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1	1						2	4	3	11
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	85	50	25	13	11	6	4	8	3	15	220
1.402.01	Paludisme		1	1						1		3
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	5								2	9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	62	13	10	4	3	3	2	2	1	3	103
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	30	8	7	4	3	1	5	1	7	78
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9	1	6	2	4		1	1		3	27
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par des agents	17.237	11.933	4.471	1.634	615	251	144	90	110	63	36.548
1.6 1.601	physiques Maladies provoquées par les radiations ionisantes	11	14	2	4	2	3	2	1	1	5	45
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	4	9	6	1	2	2	_	*	-	5	29
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3.707	1.093	394	237	179	125	115	84	107	47	6.088
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	2	1							1	9

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	2.101	1.406	523	191	80	29	6	1	2	1	4. 340
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	3.937	1.386	282	94	25	8	1				5.733
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs pro- voquées par des vibrations mécaniques	1.434	485	91	30	7	2					2.049
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	4.272	5.940	2.337	784	211	58	13	1		4	13.620
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	461	488	242	73	29	1		2			1.296
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dor- sales (ancien code)	197	591	421	157	58	18	7				1.449
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	46	24	6	3	1						80
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	354	372	151	54	20	4		1			956
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	339	18	2								359
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tis- su péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	13	6	3			1					23
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	355	98	10	6	1						470
1.607	Nystagmus des mineurs	1	1									2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	30	299	23	12	12	10	10	14	7	3	420
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque pro- fessionnel	27	297	19	6	5						354
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	3	2	4	6	7	10	10	14	7	3	66
	TOTAL	24.975	17.045	6.722	3.091	2.005	1.144	761	403	423	689	57.258

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente SILICOSE

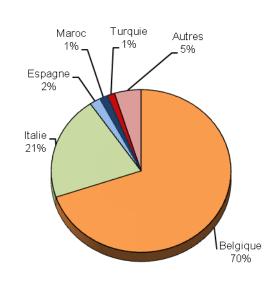


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

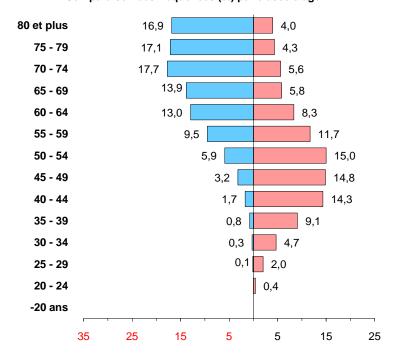
Allemagne 226 Autriche 1 Espagne 1.111 France 497 Royaume Uni 13 Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Refugiés, autres 359 TOTAL GENERAL 57.258	Pays de nationalité	Nombre
Autriche 1 Espagne 1.111 France 497 Royaume Uni 13 Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1	Albanie	1
Espagne 1.111 France 497 Royaume Uni 13 Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 1 Serbie 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	Allemagne	226
France 497 Royaume Uni 13 Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 I sraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 <tr< td=""><td>Autriche</td><td>1</td></tr<>	Autriche	1
France 497 Royaume Uni 13 Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1	Espagne	1.111
Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Rep. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5	_	497
Luxembourg 21 Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 I sraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 <tr< td=""><td>Royaume Uni</td><td>13</td></tr<>	Royaume Uni	13
Grèce 634 Hongrie 13 Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Rép. Tchèque 1 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 I sraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 <t< td=""><td>Luxembourg</td><td>21</td></t<>	Luxembourg	21
Irlande 1 Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 <td>_</td> <td>634</td>	_	634
Malte 2 Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 I sraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 <td>Hongrie</td> <td>13</td>	Hongrie	13
Norvège 1 Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Izraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 <td>Irlande</td> <td>1</td>	Irlande	1
Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Izraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 </td <td>Malte</td> <td>2</td>	Malte	2
Pologne 144 Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 </td <td>Norvège</td> <td>1</td>	Norvège	1
Portugal 133 Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1		144
Roumanie 1 Saint-Marin 3 Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1		133
Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Rep. Tchèque 1 Rep. Tchèque 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 I papon 1 Philippines 1 I sraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1		1
Suisse 9 Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Rep. Tchèque 1 Rep. Tchèque 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 I papon 1 Philippines 1 I sraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1		_
Italie 11.840 Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Pays-Bas 259 Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Izraël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	Italie	11.840
Tchécoslovaquie 7 Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Ex-URSS 10 Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	,	
Serbie, Monténégro 31 Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Rép. Tchèque 1 Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Russie (Fédération de) 1 Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Croatie 7 Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	·	
Rép. Slovénie 4 Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		_
Bosnie-Herzégovine 1 Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Belgique 39.949 Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	•	
Yougoslavie 4 Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Singapour 1 Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Japon 1 Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Philippines 1 Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Israël 1 Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		_
Turquie 769 Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	• •	
Ghana 1 Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Algérie 296 Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359	· ·	
Maroc 853 Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Tunisie 8 Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		_,
Iles Canaries 5 Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Canada 30 U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
U.S.A. 3 Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Haïti 1 Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Argentine 1 Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Brésil 1 Chili 1 Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Chili1Australie1Réfugiés, autres359		
Australie 1 Réfugiés, autres 359		
Réfugiés, autres 359		
TOTAL GENERAL 57.258	-	
	TOTAL GENERAL	57.258



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	4	17	21
25 - 29	58	86	144
30 - 34	151	202	353
35 - 39	415	393	808
40 - 44	905	621	1.526
45 - 49	1.691	643	2.334
50 - 54	3.123	649	3.772
55 - 59	5.014	506	5.520
60 - 64	6.862	361	7.223
65 - 69	7.332	251	7.583
70 - 74	9.385	243	9.628
75 - 79	9.064	188	9.252
80 et plus	8.922	172	9.094
TOTAL	52.926	4.332	57.258
Age moyen	68	53	67

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

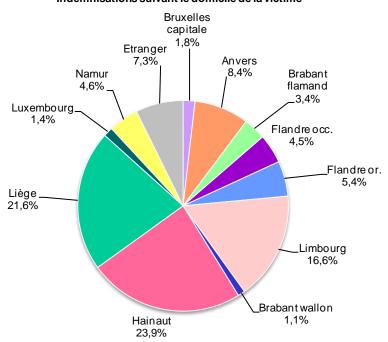


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.811	8,4
Anvers	2.023	42,0
Malines	716	14,9
Turnhout	2.072	43,1
Bruxelles capitale	1.043	1,8
Brabant flamand	1.952	3,4
Hal-Vilvorde	774	39,7
Louvain	1.178	60,3
Brabant wallon	626	1,1
Nivelles	626	100,0
Province de Flandre occidentale	2.574	4,5
Bruges	565	22,0
Dixmude	133	5,2
Ypres	232	9,0
Courtrai	679	26,4
Ostende	288	11,2
Roulers	354	13,8
Tielt -	215	8,4
Furnes	108	4,2
Province de Flandre orientale	3.093	5,4
Alost	584	18,9
Audenarde	326	10,5
Termonde	453	14,6
Eeklo	224	7,2
Gand	697	22,5
St-Nicolas	809	26,2
Province de Hainaut	13.660	23,9
Ath	630	4,6
Charleroi	5.009	36,7
Mons	2.954	21,6
Mouscron	224	1,6
Soignies	1.979	14,5
Thuin	2.006	14,7
Tournai	858	6,3
Province de Liège	12.375	21,6
Huy	688	5,6
		71 /
Liège	8.863	71,6
Liège Verviers * Waremme	8.863 2.370 454	19,2 3,7

Province de Limbourg	9.489	16,6
Hasselt	4.881	51,4
Maaseik	2.426	25,6
Tongres	2.182	23,0
Province de Luxembourg	821	1,4
Arlon	43	5,2
Bastogne	140	17,1
Marche-en-Famenne	262	31,9
Neufchâteau	216	26,3
Virton	160	19,5
Province de Namur	2.634	4,6
Dinant	512	19,4
Namur	1.750	66,4
Philippeville	372	14,1
Total Belgique	53.078	92,7
Flandre	21.919	41,3
Wallonie	30.116	56,7
Bruxelles capitale	1.043	2,0
Etranger	4.180	7,3
TOTAL	57.258	
* dont communes germanophones :	888	1,7

Indemnisations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

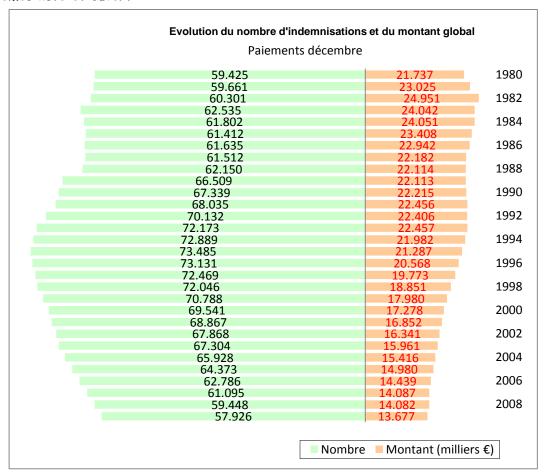
Ventilation par pathologie

		Hommes			Femmes			TOTAL		
	PATHOLOGIE	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
С	Canal carpien	2	102	4,5				2	102	4,5
L	Affections lombaires	1	402	16,0				1	402	16,0
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	12	5.847	23,8	16	4.218	12,4	28	10.065	17,3
R	Système respiratoire	41	14.076	17,6	38	12.241	15,5	79	26.316	16,6
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	146	39.490	14,4	38	10.050	14,1	184	49.540	14,3
Т	Tendinites	251	30.423	7,3	108	8.525	5,6	359	38.948	6,8
V	Pathologie vasculaire	10	1.250	7,3	1	93	10,0	11	1.343	7,5
×	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	2	2.063	47,5	2	2.381	48,0	4	4.445	47,8
	TOTAL	465	93.653	11,1	203	37.507	10,0	668	131.161	10,8

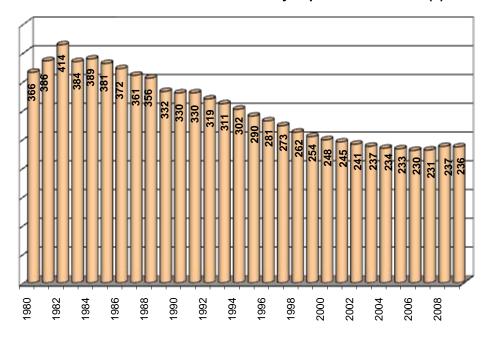
Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[- 08] 90[[90 - 100]	Total
PATHOLOGIE												
С	Canal carpien	2										2
L	Affections lombaires		1									1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	13	10	1	1		1				2	28
R	Système respiratoire	36	18	8	11	2	2	1		1		79
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	70	70	21	17	3	3					184
Т	Tendinites	287	58	10	4							359
V	Pathologie vasculaire	8	2	1								11
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)		1	1					1	1		4
	TOTAL	416	160	42	33	5	6	1	1	2	2	668

3. Systèmes liste et ouvert



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

	narion pai aragnostio	Rente conjoir	nt(e)	Rente	Rente	Nombre de	décédés
		Н	F	orphelins	autres	Н	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	7	518	31	3	528	4
1.101	Arsenic ou ses composés		29			29	
1.103.05	Composés du cyanogène		19	1		20	
1.104	Cadmium ou ses composés		10	1		10	
1.105	Chrome ou ses composés	1	59	2		60	
1.106	Mercure ou ses composés		2			2	
1.108.01	Acide nitrique		2			2	
1.108.02	Oxydes d'azote		30			30	
1.108.03	Ammoniaque		2			2	
1.109	Nickel ou ses composés		11	1		11	
1.110	Phosphore ou ses composés		1			1	
1.111	Plomb ou ses composés		9			9	
1.112.01	Oxydes de soufre		16			16	
1.112.02	Acide sulfurique		5			5	
1.112.03	Hydrogène sulfuré		1			1	
1.112.04	Sulfure de carbone		3			3	
1.114	Vanadium ou ses composés		1			1	
1.115.01	Chlore		6			6	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		4			4	
1.115.03	Brome		1			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		15	1		16	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		6	1		6	
1.118.09	Esters organiques	1				1	
1.119.01	Acides organiques	1	2			2	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		3			3	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1			1	
			-				

		Rente conjoin	t(e)	Rente	Rente	Nombre de	décédés
		Н	F	orphelins	autres	Н	F
1.121.01	Benzène	3	115	19	2	119	3
1.121.02	Les homologues du benzène		9	1		9	
1.121.03	Naphtalènes		31	1		31	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		26	2	1	27	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		9	1		9	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		1			1	
1.123.01	Phénols ou homologues		51			51	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	1	34			35	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		8	1		9	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.03	au bitume		1			1	
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		6			6	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	66	11.780	407	4	11.922	62
1.301.11	Silicose	19	9.171	291		9.292	16
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		81			81	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		27	2		27	
1.301.21	Asbestose	8	457	10		459	8
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	131	2		132	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		21	2		23	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		4			4	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		7	1		7	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		17			17	
1.305.02	Farinose	1	94	1	1	96	1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		117	3		117	

		Rente con	joint(e)	Rente	Rente	Nombre de	e décédés
		Н	F	orphelins	autres	Н	F
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	5	133	3		134	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	30	1.162	64	2	1.172	30
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	355	28	1	358	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		2			2	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	8	23	2	1	23	9
1.402.01	Paludisme		4			4	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4			4	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	11	2	1	11	7
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2			2	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	26	2		26	5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	5	25	2		25	5
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	TOTAL	86	12.355	443	8	12.508	80
	TOTAL GLOBAL		12	892		12.5	588

Montants (€). Ventilation par diagnostic

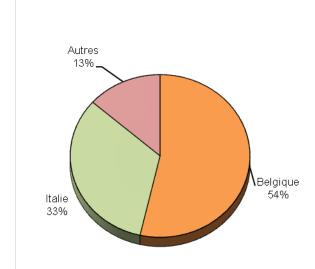
		Rente conj	oint(e)	Rente	Rente	Nombre
		Н	F	orphelins	autres	d'ayants droit
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2.500	183.268	11.513	690	559
1.101	Arsenic ou ses composés		10.072			29
1.103.05	Composés du cyanogène		6.556	390		20
1.104	Cadmium ou ses composés		3.451	302		11
1.105	Chrome ou ses composés	345	21.246	765		62
1.106	Mercure ou ses composés		889			2
1.108.01	Acide nitrique		690			2
1.108.02	Oxydes d'azote		10.400			30
1.108.03	Ammoniaque		690			2
1.109	Nickel ou ses composés		3.524	353		12
1.110	Phosphore ou ses composés		345			1
1.111	Plomb ou ses composés		3.105			9
1.112.01	Oxydes de soufre		5.521			16
1.112.02	Acide sulfurique		1.725			5
1.112.03	Hydrogène sulfuré		345			1
1.112.04	Sulfure de carbone		1.035			3
1.114	Vanadium ou ses composés		345			1
1.115.01	Chlore		2.070			6
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1.380			4
1.115.03	Brome		345			1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		5.216	487		16
1,117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		2.070	356		7
1.118.09	Esters organiques	345				1
1.119.01	Acides organiques	345	690			3
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		345			1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1.035			3
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		345			1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		345			1
1.121.01	Benzène	1.120	42.244	7.117	460	139
1.121.02	Les homologues du benzène		3.148	170		10
1.121.03	Naphtalènes		11.116	390		32

1.121.04	Les homologues des naphtalènes		8.971	722	230	29
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		3.105	460	200	10
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		345			1
1.123.01	Phénols ou homologues		17.752			51
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	345	12,115			35
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		345			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		345			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.795	367		9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.03	au bitume		345			1
1.201.04	au brai		345	367		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.105			6
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	25.194	4.446.425	135.893	863	12.257
1.301.11	Silicose	7.313	3.523.468	91.953		9.481
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		30.162			81
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		9.441	920		29
1.301.21	Asbestose	2.760	160.615	3.551		475
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		345			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	738	46.312	736		135
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		7.312	734		23
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1.380			4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		2.810	363		8
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		5.730			17
1.305.02	Farinose	291	29.510	381	230	97
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		42.443	1.065		120
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.725	46.160	893		141
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	12.021	415.080	24.418	460	1.258
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	345	124.391	10.879	173	385
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1.265			2

Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3.018	8.570	407	230	34
1.402.01	Paludisme		1.459			4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		690			2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	345	1.380			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domici- le, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.070	4.293	407	230	20
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	603	748			3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.975	9.721	750		33
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.975	9.414	750		32
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		307			1
	TOTAL	32.687	4.650.779	148.930	1.783	12.892
	TOTAL GLOBAL		4.834.1	78		

Ventilation suivant la nationalité des décédés

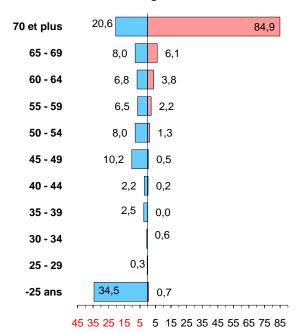
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	222
Autriche	4
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	128
France	107
Royaume Uni	3
Luxembourg	3
Grèce	74
Hongrie	20
Pologne	277
Portugal	6
Saint-Marin	1
Suisse	5
Italie	4.142
Pays-Bas	77
Tchécoslovaquie	20
Ex-URSS	26
Serbie, Monténégro	24
Croatie	2
Rép. Slovénie	1
Belgique	6.745
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	2
Turquie	27
Algérie	139
Libye	1
Maroc	71
Canada	26
U.S.A.	7
Réfugiés, autres	423
TOTAL GENERAL	12.588



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	112	91	203
25 - 29	1	2	3
30 - 34	2	8	10
35 - 39	8	11	19
40 - 44	7	31	38
45 - 49	33	66	99
50 - 54	26	158	184
55 - 59	21	276	297
60 - 64	22	483	505
65 - 69	26	770	796
70 et plus	67	10.671	10.738
TOTAL	325	12.567	12.892
Age moyen	46	77	77

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

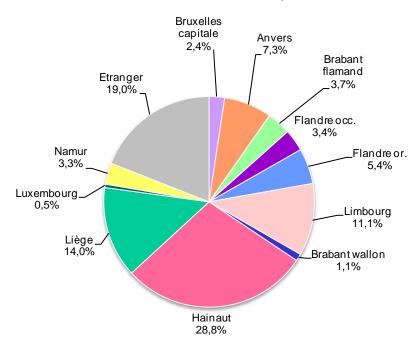


Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	947	7,3
Anvers	404	42,7
Malines	221	23,3
Turnhout	322	34,0
Bruxelles capitale	307	2,4
Brabant flamand	473	3,7
Hal-Vilvorde	256	54,1
Louvain	217	45,9
Brabant wallon	141	1,1
Nivelles	141	100,0
Province de Flandre occidentale	434	3,4
Bruges	67	15,4
Dixmude	9	2,1
Ypres	31	7,1
Courtrai	162	37,3
Ostende	41	9,4
Roulers	51	11,8
Tielt	53	12,2
Furnes	20	4,6
Province de Flandre orientale	702	5,4
	10.4	1/10
Alost	104	14,8
Alost Audenarde	69	9,8
Audenarde Termonde		9,8 16,0
Audenarde Termonde Eeklo	69 112 28	9,8 16,0 4,0
Audenarde Termonde Eeklo Gand	69 112 28 150	9,8 16,0 4,0 21,4
Audenarde Termonde Eeklo	69 112 28	9,8 16,0 4,0
Audenarde Termonde Eeklo Gand	69 112 28 150	9,8 16,0 4,0 21,4
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath	69 112 28 150 239	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32 350 483	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4 13,0
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32 350 483 118	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4 13,0
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32 350 483 118 1.804	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4 13,0 3,2
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy Liège	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32 350 483 118 1.804 94	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4 13,0 3,2 14,0 5,2 83,1
Audenarde Termonde Eeklo Gand St-Nicolas Province de Hainaut Ath Charleroi Mons Mouscron Soignies Thuin Tournai Province de Liège Huy	69 112 28 150 239 3.709 134 1.568 1.024 32 350 483 118 1.804	9,8 16,0 4,0 21,4 34,0 28,8 3,6 42,3 27,6 0,9 9,4 13,0 3,2 14,0 5,2

Province de Limbourg	1.432	11,1
Hasselt	783	54,7
Maaseik	348	24,3
Tongres	301	21,0
Province de Luxembourg	68	1
Arlon	8	11,8
Bastogne	7	10,3
Marche-en-Famenne	20	29,4
Neufchâteau	22	32,4
Virton	11	16,2
Province de Namur	423	3,3
Dinant	43	10,2
Namur	321	75,9
Philippeville	59	13,9
Total Belgique	10.440	81,0
Flandre	3.988	38,2
Wallonie	6.145	58,9
Bruxelles capitale	307	2,9
Etranger	2.452	19,0
TOTAL	12.892	
* dont communes germanophones :	38	0,4

Indemnisations suivant le domicile des ayants droit

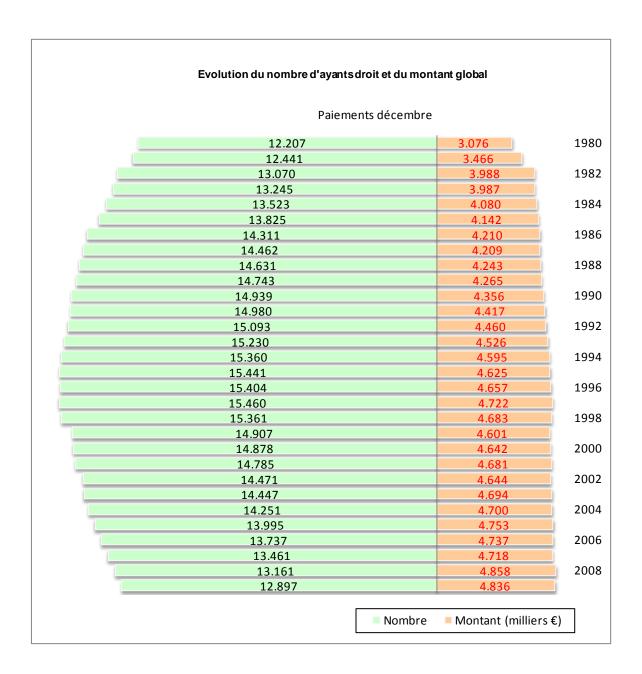


2. Système ouvert

Ayants droit

PATHOLOGIE		Nombre	Montant	Décédés	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	345	1	
R	Système respiratoire	1	345	1	
×	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	2	690	1	
	TOTAL	4	1.380	3	

2. Systèmes liste et ouvert



III. SYNTHESE

1. Système liste

		Incapacité tem- poraire de travail	Incapacité perma	nente de travail	Nombre de dé- cès	•	ts droit après dé- cès
	Nature de la maladie professionnelle	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total in- demnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total in- demnisé
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chi- miques suivants:	9	19	2.816	22	21	559
1.101	Arsenic ou ses composés		1	11	1	1	29
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			1			
1.103.01	Oxyde de carbone			1			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			1			
1.103.04	Cyanures			1			
1.103.05	Composés du cyanogène			441	1	1	20
1.103.06	Isocyanates		1	37			
1.104	Cadmium ou ses composés			22			11
1.105	Chrome ou ses composés	4	4	682	3	2	62
1.106	Mercure ou ses composés			12			2
1.107	Manganèse ou ses composés			6			
1.108.01	Acide nitrique			7			2
1.108.02	Oxydes d'azote			89	1	1	30
1.108.03	Ammoniaque			29			2
1.109	Nickel ou ses composés	3	2	373	1	1	12
1.110	Phosphore ou ses composés			6	1	1	1
1.111	Plomb ou ses composés	1	1	164			9
1.112.01	Oxydes de soufre			46			16
1.112.02	Acide sulfurique			24			5
1.112.03	Hydrogène sulfuré			5			1
1.112.04	Sulfure de carbone			69			3
1.114	Vanadium ou ses composés			7			1
1.115.01	Chlore		1	30	1		6
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			11	1	1	4
1.115.03	Brome						1
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07	Fluor ou ses composés			5			
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			120			16

		Incapacité tem- poraire de travail	Incapacité perma	nente de travail	Nombre de dé- cès	•	s droit après dé- tès
	Nature de la maladie professionnelle	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total in- demnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total in- demnisé
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicy- cliques			54	1	1	7
1.118.01	Alcools			9			
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools			1			
1.118.03	Glycols			3			
1.118.05	Ethers			15			
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers			2			
1.118.07	Cétones			11			
1.118.09	Esters organiques			10			1
1.119.01	Acides organiques		1	86			3
1.119.02	Aldéhydes		1	31			
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			2			1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			65			3
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			1			1
1.121.01	Benzène		2	92	7	7	139
1.121.02	Les homologues du benzène			25			10
1.121.03	Naphtalènes			8			32
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1			29
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1	5	5	4	5	10
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			6			1
1.123.01	Phénols ou homologues			24			51
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			81			35
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sul- fonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1
1.130	Zinc et composés			3			
1.132	Platine et composés			9			
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			6			
2.108.01	Amines aliphatiques			12			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			10			
9.101	Terpènes			10			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			26			1

		Incapacité tem- poraire de travail	Incapacité perma	nente de travail	Nombre de dé- cès	•	rs droit après dé- rès
	Nature de la maladie professionnelle	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total in- demnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total in- demnisé
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des	58	30	3.750			9
1.5	substances et agents non compris sous d'autres positions	33	00	0.700			,
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			2			
1.201.02	au goudron			3			
1.201.03	au bitume			1			1
1.201.04	au brai			1			2
1.201.06	aux huiles minérales			82			
1,202	Affections cutanées provoquées dans le milieu profession- nel par des substances non considérées sous d'autres positions	58	30	3.661			6
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12	327	13.504	565	467	12.258
1.301.11	Silicose		65	9.677	330	265	9.481
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			19	1	1	81
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provo- quées par l'amiante		33	190	7	6	29
1.301.21	Asbestose		11	1.355	24	21	475
1,301,22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			12			135
1,301,24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			31	2	2	23
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			12			4
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			54			8
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1			
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu profess. par les bois de teck et de kamballa			65	1	1	17
1.305.02	Farinose		12	1.067	8	8	97
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			47			1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			33			

		Incapacité tem- poraire de travail	Incapacité perma	nente de travail	Nombre de dé- cès	•	s droit après dé- cès
	Nature de la maladie professionnelle	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total in- demnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total in- demnisé
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1	3	101			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1	22	1		
1.305.05.02	Sidérose		1	7			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	16	132	1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	7	20	142	11	9	120
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de pous- sières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			338	8	5	141
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		106	87	128	109	1.258
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	56	101	43	40	385
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		3	11			2
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	22		220	1	1	34
1.402.01	Paludisme			3			4
1.402.14	Autres rickettsioses	1					
1.402.16	Shigellose	1					
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		9	1	1	2
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5		103			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3		78			20
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11		27			3
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	285	452	36.548			33
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			45			32
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		1	29			

		Incapacité tem- poraire de travail	Incapacité perma	nente de travail	Nombre de dé- cès		s droit après dé- ès
	Nature de la maladie professionnelle	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total in- demnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total in- demnisé
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1	298	6.088			
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			9			
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			4.340			
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)		1	<i>5.733</i>			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3	107	2.049			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			13.620			1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			1.296			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dor- sales (ancien code)			1.449			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		2	80			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciati- que, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	24	32	956			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	10	7	359			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tis- su péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2	2	23			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	245	2	470			
1.607	Nystagmus des mineurs			2			
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		22	420			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque pro- fessionnel		20	354			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		2	66			
	TOTAL GENERAL	386	850	57.258	588	489	12.893

2. Système ouvert

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès		
Code pathologie	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total in- demnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'an- née	nombre total indemnisé	
(voir annexe)							
С			2				
L			1				
N			28			1	
R			79			1	
5	1	2	184				
Т	43	15	359				
V			11				
X			4		1		
TOTAL	44	17	668	1	1	4	

SEPTIEME PARTIE

LE FONDS AMIANTE (AFA)

Le Fonds Amiante (AFA)

L'idée prend naissance vers le début des années 2000, au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre car il n'existait pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises.

Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par le Fonds des maladies professionnelles.

A ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001 était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein du Fonds des maladies professionnelles par la Loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur Belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FMP, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a en effet pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État ("montant annuel de 10 millions d'euros", indexable chaque 31 janvier par décision du Roi), le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs".

Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnisables par le Fonds amiante, à savoir :

- le mésothéliome
- l'asbestose
- "d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante".

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...); leurs ayants droit reçoivent également une compensation, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant: l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

L'entrée en vigueur de ce texte a été fixée par le législateur au 1er avril 2007, et ses arrêtés d'exécution sont parus dans le Moniteur Belge du 29.05.2007.

D'abord l'arrêté royal du 27 avril 2007 "fixant la source et les modalités de versement du montant défini au 1° de l'article 116 de la loi-programme du 27 décembre 2006 destiné au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante".

Puis l'arrêté royal principal, du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la Loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". C'est ce dernier qui définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaississements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques – ou d'un modèle électronique – approuvés par le Comité de gestion du Fonds, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaississements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx. Si le FMP reconnaît – sous certaines conditions – toutes ces conséquences médicales de l'exposition asbestosique, ce n'est pas le cas du Fonds amiante, pour lequel la législation limite l'indemnisation à deux pathologies (mésothéliome et asbestose), tout en laissant au Roi la possibilité d'un élargissement ultérieur.

Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre le Fonds des maladies professionnelles et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que de l'indemnisation accordée.

		AFA	FMP
	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	-	+
MALADIES	ASBESTOSE	+	+
INDEMNISABLES	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+ si BILATERAUX	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordonnées
	MESOTHELIOME	-	-
SEUIL D'EXPOSITION	ASBESTOSE	Calcul ≥ 25 années-fibres ou Biométrologie ≥ seuils de réfé- rence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1500 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± aide tierce per- sonne Soins de santé
TINDEMINISATION	ASBESTOSE	Rente mensuelle	Rente mensuelle
	EPAISSISSEMENTS	15 € par % d'incapacité phy-	Calcul selon % d'incapacité de
	PLEURAUX DIFFUS	sique	travail et salaire de base
	BILAT.	(+ index)	Soins de santé

DECISIONS POSITIVES

	9.307 Mésothé	liome	
	11200 (rente)	13301 (capital veuve)	13303 (capital orphelin)
Professionnel			
Secteur privé	106	87	
Secteur public	5	1	
Défense	1	2	
Secteur APL	2	0	
SNCB	6	2	
Belgacom	2	0	
Indépendants	6	1	
Sous-total	128	93	
Non professionnel			
Cohabitant	5	3	
Environs d'une fabrique utilisant de l'amiante	8	1	
Hobby	8	6	
Autres	18	28	
Sous-total	39	38	
Total général	167	131	

1.301.21	1.301.21 & 9.301.20 Asbestose									
	11200 (rente)	13301 (capital veuve)								
Statut										
Secteur privé	92	11								
Secteur public	2	0								
Armée belge	2	0								
SNCB	1	0								
Indépendants	2	0								
Total général	99	11								

HUITIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (en €)

Exercice 2009

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

	NATURE DE LA MALADIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	TOTAL
							100% 90 jours	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	218.744	13.394.052	2.628.335	256.794	1.332.419	74.811	17.905.156
1.101	Arsenic ou ses composés		140.123	126.619	1.474			268.216
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		464		104			568
1.103.01	Oxyde de carbone		882			16.429		17.311
1.103.02	Oxychlorure de carbone		514					514
1.103.04	Cyanures		5.471		138			5.610
1.103.05	Composés du cyanogène		2.084.268	96.210	62.446			2.242.924
1.103.06	Isocyanates	18.240	205.545		3.184	7.077	29.268	263.315
1.104	Cadmium ou ses composés		158.196	50.203	5.816			214.215
1.105	Chrome ou ses composés	99.333	2.452.875	286.590	21.589	36.538	8.976	2.905.901
1.106	Mercure ou ses composés		26.590	10.618	156	13.949		51.313
1.107	Manganèse ou ses composés		57.186	677	711	834		59.407
1.108.01	Acide nitrique		59.246	12.260	1.614			73.120
1.108.02	Oxydes d'azote		624.519	136.798	19.032			780.349
1.108.03	Ammoniaque		72.754	10.879	1.630	9.061		94.324
1.109	Nickel ou ses composés	31.978	932.021	45.652	5.275			1.014.925
1.110	Phosphore ou ses composés		82.002	5.012	1.754			88.768
1.111	Plomb ou ses composés	4.752	424.197	45.263	3.579	125.902	5.132	608.826
1.112.01	Oxydes de soufre		307.289	61.154	6.311			374.754
1.112.02	Acide sulfurique		135.172	20.202	4.301	11.644		171.319

1.112.03	Hydrogène sulfuré		46.480	4.087	643			51.210
1.112.04	Sulfure de carbone		109.563	12.260	3.163			124.986
1.114	Vanadium ou ses composés		37.586	8.162	566	6.950		53.265
1.115.01	Chlore		216.512	49.130	10.751			276.393
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		49.618	16.157	1.935			67.711
1.115.03	Brome			4.087				4.087
1.115.04	Composés inorganiques du brome		29.759		19			29.779
1.115.07	Fluor ou ses composés		7.071	55.224	451	7.904		70.650
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		733.520	70.128	5.942	39.508		849.098
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		344.347	32.514	5.334	366.842		749.037
1.118.01	Alcools		27.513		765	43.179		71.457
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		2.953					2.953
1.118.03	Glycols		20.297					20.297
1.118.05	Ethers		208.076		4.588	130.181		342.844
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		93.132		800	6.516		100.448
1.118.07	Cétones		110.904		1.614			112.518
1.118.09	Esters organiques		18.282	4.087	1.450	59.647	21.294	104.760
1.119.01	Acides organiques		354.032	12.260	8.249			374.541
1.119.02	Aldéhydes		160.528		2.756	5.824		169.108
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		2.591	4.087	2.306	23.097		32.080
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	3.605	245.376	12.260	7.742	100.748		369.731
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			4.087				4.087
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		678	4.087	242			5.007
1.121.01	Benzène	17.783	1.007.135	639.857	34.853	119.276	3.548	1.822.451
1.121.02	Les homologues du benzène		224.065	42.543	5.076	131.677		403.362
1.121.03	Naphtalènes		129.567	138.170	1.793			269.530
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1.181	106.597	171			107.949
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	13.779	340.828	49.135	2.347	3.100		409.189
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		6.061	4.087	151			10.299
1.123.01	Phénols ou homologues		331.196	214.735	1.627	2.269		549.828
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.823					1.823

1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	29.274	412.895	153.050	4.404	53.552		653.175
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		25.498	4.087	274			29.858
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques					10.714		10.714
1.130	Zinc et composés		2.008	4.033				6.041
1.132	Platine et composés		34.621		464			35.084
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		9.831		636			10.467
2.108.01	Amines aliphatiques		74.020		1.324			75.345
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		51.425		1.042			52.467
9.101	Terpènes		10.746					10.746
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		124.760	4.087	3.409		6.594	138.850
	Agents chimiques non spécifiables		18.259	67.203	792			86.254
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	603.763	13.093.245	41.631	109.504	7.682	458.213	14.314.036
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		16.767					16.767
1.201.02	au goudron		2.962					2.962
1.201.03	au bitume		982	4.087				5.068
1.201.04	au brai		603	8.469				9.072
1.201.06	aux huiles minérales		154.615	4.087	1.133			159.835
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	603.763	12.917.316	24.989	108.371	7.682	458.213	14.120.332
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	369.818	63.487.786	58.984.316	1.788.488	5.638	176.733	124.812.779
1.301.11	Silicose		39.605.055	45.872.911	1.140.578			86.618.544
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		150.146	319.611	5.540			475.298
1.301.12 9.301.20	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		150.146 1.263.855	319.611 150.047	5.540 24.518			475.298 1.438.420

1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			8.173				8.173
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		141.100	405.365	1.689			548.154
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		295.661	112.311	3.427			411.399
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		86.812	12.260	2.132			101.203
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		404.421	45.916	11.401		6.950	468.688
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		2.756	4.087				6.842
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		259.556	74.952	12.807			347.315
1.305.02	Farinose		3.578.773	391.708	99.134	1.792	93.716	4.165.122
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		209.742	4.087	6.366			220.195
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		60.998		2.163			63.161
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	5.646	375.954		9.001			390.601
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		144.660	3.285	3.953	765	6.150	158.813
1.305.05.02	Sidérose		10.012		339			10.350
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	31,262	643.904	2.595	16.978	3.081	69.918	767.737
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	304.525	3.223.594	556.741	22.628			4.107.488
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1.450.552	608.190	87.925			2.146.666
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		4.033.142	6.090.714	82.917			10.206.773
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	28.386	2.457.534	1.523.637	26.262			4.035.819
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		257.324	15.018	4.658			277.000
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	661.504	1.632.310	176.101	2.642.788	62.089.848	350	67.202.900
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		151					151
1.402.01	Paludisme		26.799	17.343				44.141
1.402.08	Fièvre jaune				71			71
1.402.14	Autres rickettsioses	21.544						21.544

1.402.16	Shigellose	2.290						2.290
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	22,221	97.315	7.566	1.157	202.683		330.943
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				159.614			159.614
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	228.075	425.949	20.433	6.014	130.711		811.182
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domici- le, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	294.616	669.286	114.312	2.464.188			3.542.402
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	92.758	412,810	16.446	11.744	61.756.454	350	62.290.563
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2.386.481	90.434.821	190.162	1.325.748	4.734.708	107.478	99.179.399
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	103.096	383.934	166.094	5.214	2.241.825	16.207	2.916.370
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		183.560		384			183.944
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		17.066.378		53.416	2.491.551	35.279	19.646.623
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		40.214		514			40.729
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	5.920	11.232.452	8.173	218.784			11.465.329
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)		8.362.227	4.087	251.895			8. 61 8. 208
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	52,211	2.389.313		27.163	1.333	33.015	2. 503. 036
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		41.559.765	11.809	653.457			42. 225. 031
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	25,222	1.871.267		9.084		6.007	1.911.579
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		4.352.437		73.018		4.021	4. 429. 476
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		256.365		985			257.349
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	494.294	1.362.148		9.985		12.950	1.879.377

1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des inser- tions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	74.476	72.505		585			147.567
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.493.646	1.040.124		12,225			2.545.995
1.607	Nystagmus des mineurs		2.792					2.792
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	33.847	3.157.779		23.715		57.778	3.273.119
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	12.655	1.815.283		14.183		51.799	1.893.920
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	21.192	1.342.496		9.531		5.979	1.379.199
	TOTAL SYSTEME LISTE	4.274.158	185.199.993	62.020.544	6.147.037	68.170.294	875.363	326.687.389
	PATHOLOGIE							
С	Canal carpien		2.742		1.461			4.203
L	Affections lombaires		4.741					4.741
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité		131.257	4.087	642			135.985
R	Système respiratoire		541.979	12.207	8.364		3.760	566.309
5	Pathologie osseuse, articulaire, discale	40.655	914.938		11.239		6.806	973.638
Т	Tendinites	622.688	827.182		13.977			1.463.847
V	Pathologie vasculaire		23.518		570			24.088
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)		59.584	12.658	837			73.079
	TOTAL SYSTEME OUVERT	663.343	2.505.941	28.951	37.090		10.566	3.245.891
	TOTAL GENERAL	4.937.501	187.705.934	62.049.495	6.184.127	68.170.294	885.929	329.933.280

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de tra- vail	Incapacité permanente de tra-	Indemnités aux ayants droit	Soins de san- té	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE	Vuii	van	uron			100% 90 jours	
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	37.512	727.404	40.976	9.100	11.777	6.251	833.020
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	37.791	93.743		1.465			132.999
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		33.293		49			33.343
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		45.360.451	44.218.466	1.278.588			90.857.505
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		7.148	8.120	154			15.422
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		17.447	32.639	497			50.583
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	1.299	2.751.404	194.456	37.205			2.984.363
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	173.754	7.866.829	474.740	158.259	93.328	75.102	8.842.011
INDUSTRIE DU TABAC	17.768	59.299	16.346	338			93.750
INDUSTRIE TEXTILE	39.041	2.691.533	667.453	88.685	141.160		3.627.872
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES	1.698	361.945	41.571	8.772			413.987
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	9.005	253.155	24.503	3.589			290.252
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	107.371	1.033.860	141.161	16.407		8.406	1.307.205
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON		866.067	70.634	8.049	9.482		954.232
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	60.272	1.034.517	129.015	12.510	10.841	12.573	1.259.727
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	45.323	495.413	120.086	8.453		8.959	678.235
INDUSTRIE CHIMIQUE	50.678	4.149.443	577.151	95.587	78.193	8.099	4.959.151
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	41.462	1.482.782	152.893	18.172	40.796	15.099	1.751.204
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	38.273	10.742.786	2.749.455	189.702	8.383	13.910	13.742.509
METALLURGIE	117.568	12.304.544	1.910.176	205.018		44.315	14.581.621
TRAVAIL DES METAUX	234.005	5.971.731	1.053.279	83.619		15.715	7.358.349
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	173.070	3.761.047	423.140	50.453	17.798	32.946	4.458.454

FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		9.064					9.064
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	91.064	1.966.895	289.464	29.819	32.621		2.409.863
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	4.887	332.790	84.686	9.524			431.886
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	2.272	195.325	32.973	7.472	940	21.294	260.276
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI- REMORQUES	173.439	3.052.459	174.222	43.461	15.438	34.556	3.493.574
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	40.022	2.436.653	895.333	55.709			3.427.718
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	116.181	3.357.778	461.121	36.716			3.971.795
RECUPERATION	16.333	113.604	4.033	475			134.446
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU		884.703	475.059	12.199			1.371.962
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		52.062	22.311	1.742			76.115
CONSTRUCTION	779.348	32.756.513	2.755.470	509.371	26.867	131.730	36.959.300
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	96.535	1.874.003	237.657	30.835		37.572	2.276.602
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	135.563	5.260.169	331.223	86.699	35.596	36.523	5.885.773
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	251.638	2.317.022	93.675	38.767	27.426	50.102	2.778.630
HOTELS ET RESTAURANTS	69.974	601.866	29.879	7.794	10.153		719.666
TRANSPORTS TERRESTRES	14.062	6.868.093	129.473	107.331	4.346	14.229	7.137.534
TRANSPORTS PAR EAU		970.173	198.018	21.144			1.189.335
TRANSPORTS AERIENS	2.290	101.120	28.496	536	645.933		778.374
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	15.065	915.165	55.822	10.765			996.817
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		22.175		230			22.405
INTERMEDIATION FINANCIERE		211.840	55.387	3.708			270.934

DEPENSES D'ASSURANCE 201 Global en €

ASSURANCE		67.513	16.196	2.997			86.707
AUXILIAIRES FINANCIERS		1.697		126			1.823
ACTIVITES IMMOBILIERES	26.443	97.508	23.692	210	1.210		149.064
LOCATION SANS OPERATEUR		19.828		194			20.021
ACTIVITES INFORMATIQUES	4.720	1.161		39			5.920
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		54.425	12.207	1.091	186.296		254.019
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	90.099	2.130.856	272.344	25.670	486.218	20.255	3.025.442
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	577.159	6.407.808	399.846	145.888	11.008.267		18.538.969
EDUCATION	38.850	384.563	86.915	809.920	149.755	10.567	1.480.571
SANTE ET ACTION SOCIALE	902.437	6.839.477	168.124	1.524.888	49.207.730	147.914	58.790.571
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	20.022	394.896	11.653	58.312	12.977		497.860
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	24.259	116.894	8.173	3.405	164.063		316.795
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	82.631	254.215	31.051	3.966	18.168	9.926	399.957
SERVICES PERSONNELS	80.864	909.781	28.606	28.981	1.454	118.336	1.168.021
SERVICES DOMESTIQUES	21,762	109.205	8.173	1.932			141.072
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	1.986	401.608	46.865	6.975			457.433
ACTIVITES MAL DESIGNEES	71.705	3.149.186	1.535.088	280.566	5.723.077	11.550	10.771.172
	4 007 504	407 705 004	(0.040.405	(40 4 40 7	(0.470.004	005.000	200 000 000
TOTAL GENERA	4.937.501	187.705.934	62.049.495	6.184.127	68.170.294	885.929	329.933.280

Ventilation par profession

Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
					100% 90 jours	
	98.638	89.994	2.912	11.457	7.611	210.612
	68.584	12.652	19.700	28.702		129.638
1.723	17.314	150	2.338			21.525
598.760	5.294.779	134.389	582.685	34.244.161	58.584	40.913.357
21.544	41.024	5.125	136.115	7.871.890		8.075.699
	10.647		189			10.835
	1.280		55			1.335
74.476	117.875	8.173	6.374	46.766		253.664
12.156	53.117	338	42.350	4.890.727		4.998.689
12.524	21.021	13.093	37.768	1.056.843		1.141.249
		4.087	29			4.116
	130.490	127.493	4.652	16.096		278.731
	1.974	9.111				11.086
108.780	1.974.998	273.383	64.808	364.565	19.763	2.806.296
	55.937		466			56.403
	20.737	4.087	75	9.223		34.122
	53.038	4.087	1.416			58.540
56.943	583.211	82.400	10.270	28.086		760.909
	1.892		370			2.261
8.084	275.101		2.923	37.711		323.819
	1.723 598.760 21.544 74.476 12.156 12.524 108.780	temporaire de travail permanente de travail 98.638 68.584 1.723 17.314 598.760 5.294.779 21.544 41.024 10.647 1.280 74.476 117.875 12.156 53.117 12.524 21.021 130.490 1.974 108.780 1.974.998 55.937 20.737 53.038 583.211 1.892	temporaire de travail permanente de travail aux ayants droit 98.638 89.994 68.584 12.652 1.723 17.314 150 598.760 5.294.779 134.389 21.544 41.024 5.125 10.647 1.280 74.476 117.875 8.173 12.156 53.117 338 12.524 21.021 13.093 4.087 130.490 127.493 1.974 9.111 108.780 1.974.998 273.383 55.937 20.737 4.087 53.038 4.087 56.943 583.211 82.400 1.892	temporaire de travail permanente de travail aux ayants droit Soins de santé 98.638 89.994 2.912 68.584 12.652 19.700 1.723 17.314 150 2.338 598.760 5.294.779 134.389 582.685 21.544 41.024 5.125 136.115 10.647 189 1.280 55 74.476 117.875 8.173 6.374 12.156 53.117 338 42.350 12.524 21.021 13.093 37.768 4.087 29 130.490 127.493 4.652 1.974 9.111 108.780 1.974.998 273.383 64.808 55.937 466 20.737 4.087 75 53.038 4.087 1.416 56.943 583.211 82.400 10.270 1.892 370	Soins de santé Permanente de travail Soins de	Temporaire de travail Permanente de travail Perm

TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE		504.645	12.044	8.956	26.801	6.251	558.696
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES					10.227		10.227
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	2.337	163.292	4.087	1.486			171.201
DESSINATEURS		7.590	36.587	258			44.435
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	182.097	817.567	58.851	77.110	2.704.589	54.527	3.894.741
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES		6.329		1.051	37.264		44.644
AIDE-PHARMACIENS	3.453	129.060		5.163	9.647		147.323
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	158.731	988.466	13.575	614.951	5.437.523	36.180	7.249.426
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	15.441	138.815		126.534	3.344.851	28.541	3.654.182
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	2,213	33.866		76.076	1.679.290		1.791.445
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	92.709	1.590.608	391.856	37.692	81.583	55.648	2.250.095
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		64.899	20.433	1.201			86.532
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		49.311	64.332	396			114.040
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD		11.099			131.523		142.621
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	59.310	24.802.460	277.365	435.381	37.100	350	25.611.966
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		35.943		420			36.363
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		129.747	19.897	3.183	11.834		164.661
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.		8.316		48	11.140		19.505
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	112.906	46.407.621	44.388.077	1.290.246	15.884	12.812	92.227.546
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	31.939	1.929.300	466.116	57.928	116.546		2.601.829
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	16.032	311.392	44.626	5.970	21.101		399.121
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		148.428	20.416	4.791	1.124	30.711	205.470
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	104.506	4.943.788	1.582.674	74.581	70.527	21.652	6.797.727
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	20.060	338.000	33.279	10.105		4.821	406.264
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	543.566	15.382.310	3.014.210	258.489	61.394	106.079	19.366.049

ELECTRICIENS ET ASSIMILES	58.140	2.219.076	627.943	40.138	26.306	5.838	2.977.441
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	374.860	7.222.667	1.289.748	103.085	87.028	18.786	9.096.176
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	99.459	2.736.771	343.858	47.675	111.173		3.338.936
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	508.257	11.247.362	1.529.354	198.128	27.300	38.644	13.549.044
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	63.010	1.002.443	97.004	10.296	105.754	12.573	1.291.080
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE		616.074	338.017	15.464	25.996		995.551
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	127.363	3.521.730	314.108	86.704	100.267	79.511	4.229.682
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER		756.874	262.852	12.965	490.253		1.522.944
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC	17.768	34.182			9.161		61.110
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	365.371	2.439.180	753.002	34.750	948.482	8.687	4.549.472
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	61.273	714.716	51.962	9.072	526.837		1.363.860
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	112.996	20.241.117	357.784	249.409	173.024		21.134.330
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	436.032	23.159.077	3.271.431	409.607	719.404	115.743	28.111.294
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES		172.886	99.934	60.658	223.446		556.923
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,	336.640	2.188.768	89.064	629.027	1.414.556	37.632	4.695.687
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	106.011	703.611	8.173	25.743	85.056	118.336	1.046.930
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		19.499		924	26.945		47.368
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	5.646	109.274	4.087	1,212	526.613		646.832
PROFESSIONS NON DETERMINEES	24.387	836.120	1.394.188	241.761	126.516	6.650	2.629.622

TOTAL GENERAL 4.937.501 187.705.934 62.049.495 6.184.127 68.170.294 885.929 329.933.280

II. BILANS ET COMPTES DE RESULTATS

1. Bilans comparés

ACTIF	2005	2006	2007	2008	2009
Immobilisé					
Immeuble	5.920,9	5.801,6	6.647,3	6119,8	5.730
Mobilier et matériel	2.240,7	1.951,7	2.229,9	2322,9	2.108,3
	8.161,6	7.753,3	8.877,2	8442,7	7.838,3
Valeurs financières im- mobilisées	1,0	1,0	1,0	8,0	1,0
Réalisable financier	16.450,0	14.000,0	13.300,0	29.600,0	42.504,1
Disponible financier					
Compte-chèque postal et caisse	10.718,4	4.387,2	11.620,8	8.990,0	10.925,5
C.G.E.R. et Banque natio- nale					
- compte à vue	1,6	-	-	48,1	5,2
	10.720,0	4.387,2	11.620,8	9.038,1	10.930,7
Tiers débiteurs					
Pouvoirs publics	18,4	3,5	16,60	38,14	7,5
Débiteurs divers	1.448,7	1.636,6	1.552,4	1.585,25	929,1
	1.467,1	1.640,1	1.569,0	1.623,39	936,6
Comptes transitoires d'actif	130,0	23,1	102,3	100,15	40,1
Créances vis à vis d'or- ganismes belges de sécurité sociale (C/C)					
Avances et prêts	10.709,0	5.751,1	5.751,1	5.751,1	5.751,1
TOTAL	47.638,7	33.555,8	41.221,4	54.563,4	68.001,9

PASSIF	2005	2006	2007	2008	2009
Fonds de la Sécurité Sociale					
Fonds de l'immobilisé	8.161,7	7.753,2	8.877,2	8.442,6	7.838,3
Réserves diverses	17.829,4	-4.946,8	-12.712,9	-3.003,6	1.474,1
Gestion globale	717,1	8.761,6	5.804,0	6.730,0	5.494
Réserves AFA	-	-	15.543,3	16.060,9	38.197,2
	26.708,2	11.568,0	17.511,6	28.229,9	53.003,6
Exigible financier					
Garanties reçues	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Emission virements				252,3	
				253,5	
Tiers créditeurs					
Bénéficiaires de prestations so- ciales	18.162,6	18.504,0	19.702,7	21.931,2	13.078,6
Pouvoirs publics					
Organismes sociaux belges					
C/C crédit	3,9	4,8	6,7	2,4	3,2
Créditeurs divers	1.826,9	2.419,5	2.892,1	2.935,1	698,9
	19.993,4	20.928,3	22.601,5	24.868,7	13.780,7
Dette vis-à-vis d'organismes belges de sécurité sociale (c.c)					
Comptes transitoires de passif	935,9	1.058,3	1.107,1	1.211,3	1.216,4
TOTAL	47.638,7	33.555,8	41.221,4	54.563,4	68.001,9

2. Comptes de résultats comparés

DEBIT	2005	2006	2007	2008	2009
Prestations sociales allouées :					
- Prestations socia-les- Frais qui sont un	336.943,7	334.907,6	335.718,5	351.834,5	341.332,5
avantage aux bénéfi- ciaires	635,6	924,4	880,6	1.023,7	1.232,4
- Prestations socia- les non récupérables et payées indûment	49,7	24 ,9	170,9	116,3	58,9
Frais de fonctionne- ment :					
- Pour le personnel	12.578,7	12.984,6	12.970,9	13.271,1	13.744,5
- Autres dépenses courantes	9.755,1	10.452,4	10.538,3	10.634,3	11.065,2
Transfert à des tiers	443,2	355,4	276,8	613,7	277,6
Frais financiers	1,0	17,9	19,2	160 ,4	268,4
Annulation de créan- ces Transferts à des or-					
ganismes de la sécurité sociale					
Solde au 31 décembre	26.708,2	11.568,0	17.511,6	28.229,9	58.003,6
TOTAL	387.115,2	371.235,2	378.086,80	405.883,9	420.983,1

CREDIT	2005	2006	2007	2008	2009
Solde au 1er janvier	41.727,5	26.708,2	11.568,0	17.511,6	28.229,9
Subventions de l'Etat non					
récupérables					
Impôts et taxes affectés			10,000,0	10,000,0	10 000 0
à la Sécurité sociale			10.000,0	10.000,0	10.000,0
Intérêts sur prêts et gains	1024.0	757 5	020.0	1 000 0	7147
divers	1.036,9	757,5	830,0	1.008,9	714,7
Produits en provenance de	(40.2	/ 2E /	EE/ 7	/22.7	/ 42 7
tiers	649,2	625,4	556,7	623,7	642,7
Revenus de transferts en					
provenance d'organismes					
de la sécurité sociale					
Cotisations de solidarité +	0.40.704.4	0.40.4.4.4	055 400 4	07/ 700 7	004 005 0
prime spéciale	343.701,6	343.144,1	355.132,1	376.739,7	381.395,8
TOTAL	387.115,2	371.235,2	378.086,8	405.883,9	420.983,1

ANNEXE I Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964 abrogé par AR du 28.03.1969 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969 (Erratum MB 24.04.1969) AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005 AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore

1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Ethers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydra- zines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés

2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	
	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non
	compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
	à la suie
	au goudron
	au bitume
1.201.04	
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non
1.202	considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non
1.3	compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1,301,23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1,301,24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses
1.302	composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel
1.305.01	par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel
1.305.03.01	par le bois
	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel
1.305.03.02	par les antibiotiques
	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel
1.305.04	par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.01	Sidérose
1.303.03.02	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des subs-
	Astrille professionner provoque par une hypersensionne specifique que a des subs-
1.305.06.01	tances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques

1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non re- pris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les pous- sières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)
1,402,01	Paludisme
1,402,02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1,402.05	Fièvre à pappataci
1,402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1,402.09	Peste
1,402,10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1,402,16	Shigellose
1,402,17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique

211

1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.01x	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :
1605011	- membres supérieurs
1605012	- lésions dorsales
1605013	- membres supérieurs + lésions dorsales
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :
	- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes
1.605.03	ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au
	plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
	- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou
	L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques
	transmises au corps par le siège.
1.605.11	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.12	Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces pro- voquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore
1./ 16	Encephalopathic digue pi oroquee par les del tres fiyat ogenes du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par le FMP

A	Surdité
В	Système hématopoïétique
С	Canal carpien
D	Affections cutanées
E	Principalement arrachement par surmenage des apophyses épineuses
Н	Hépatites virales
L	Affections lombaires
M	Affections osseuses, articulaires des membres supérieurs
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité
R	Système respiratoire
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale
Т	Tendinites
U	Maladies des bourses périarticulaires
V	Pathologie vasculaire
×	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)
У	Pathologie oculaire

Editeur responsable

Fonds des maladies professionnelles Avenue de l'Astronomie 1 1210 Bruxelles

> Dépôt légal : D/0952/2009/2